UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE 1935-36

LE SERVICE OBLIGATOIRE DE TRAVAIL EN BULGARIE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ

(Mention Droit : Sciences économiques)

Présentée et soutenue

PAR

BOGDAN G. DJIMREFF

Président de la Thèse : M. THOMAS, ✻.

Suffragants { MM. BYÉ. DELPECH.

TOULOUSE
IMPRIMERIE RÉGIONALE
59, RUE BAYARD, 59

1936

LE
SERVICE OBLIGATOIRE
DE TRAVAIL
EN BULGARIE

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE 1935-36

LE SERVICE OBLIGATOIRE DE TRAVAIL EN BULGARIE

THÈSE

POUR LE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ

(Mention Droit : Sciences économiques)

Présentée et soutenue

PAR

BOGDAN G. DJIMREFF

Président de la Thèse : M. THOMAS.

Suffragants { MM. BYÉ.
DELPECH.

TOULOUSE
IMPRIMERIE RÉGIONALE
59, RUE BAYARD, 59

1936

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

HONORARIAT

MM. HOUQUES-FOURCADE, O ✻, doyen honoraire.

CEZAR-BRU, O ✻, doyen honoraire.

DECLAREUIL, ✻, professeur honoraire.

GHEUSI, O ✻, professeur honoraire, recteur de l'Académie de Toulouse.

MESTRE, ✻, professeur honoraire, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

CLAVELIER, secrétaire honoraire.

PROFESSEURS, AGRÉGÉS ET CHARGÉS DE COURS

THOMAS, ✻, doyen, professeur de Droit romain.

MAGNOL, ✻, professeur de Droit criminel.

PERREAU, O✻ , professeur de Droit civil.

RICOL, professeur de Procédure civile, mis à la disposition de M. le Ministre des Affaires Etrangères.

MAURY, professeur de Législation comparée.

PLASSARD, ✻, professeur de Droit civil, assesseur du Doyen.

HAURIOU, professeur de Droit constitutionnel.

DEVAUX, professeur de Droit international public.

BOYER, professeur de Droit romain.

JAMES, professeur de science financière et de législation française des finances, chargé de mission d'enseignement à l'Ecole française de Droit du Caire.

GABOLDE, ✻, professeur de Droit commercial.

DUPEYROUX, professeur de Droit administratif.

MARTY, professeur de Droit civil.

BYE, professeur d'Economie politique.

HEBRAUD, professeur, chargé du cours de Procédure civile.

FOURGEAUD, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.

DELPECH, chargé du cours de Science financière et de législation française des finances.

DAUVILLIER, chargé du cours d'Histoire du Droit.

LAPORTE, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

PRÉSIDENT DE LA THÈSE : M. THOMAS.

SUFFRAGANTS : MM. BYE. DELPECH.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

INTRODUCTION

L'intérêt accru que suscite à l'étranger le développement progressif du service obligatoire de travail en Bulgarie, ainsi que la tendance manifestée par les gouvernements de plusieurs pays pendant ces dernières années, qui consiste à imiter plus ou moins strictement l'exemple de la Bulgarie à ce sujet, sont des faits aussi importants que significatifs (1).

En effet, qui aurait supposé, il y a seulement quatorze ans, que cette humble armée industrielle dont les principales armes ne sont que la pelle, la pioche et la brouette, se serait attiré l'attention et les sympathies du monde? Les méfiances et le mépris que manifestaient à son égard certains milieux internationaux, ainsi qu'une partie de l'opinion bulgare, ne s'étaient

1. Nous nous mettons en devoir d'avertir le lecteur, dès le début de notre ouvrage, de ne point se méprendre sur le sens de l'expression « Service obligatoire de travail ». Notamment, il ne faut pas confondre cette institution, qui est volontairement acceptée par les citoyens bulgares, avec le travail forcé imposé à l'indigène dans certaines colonies et qui n'a pas été appelé à se prononcer sur la nécessité et l'utilité de ce genre de service.

Comme on le verra par la suite, le service obligatoire de travail en Bulgarie est tout à fait différent.

Cette institution a été ainsi dénommée, ce terme nous paraissant traduire le plus littéralement le titre bulgare de l'institution.

pas encore assoupis, que le rayonnement de ses principes à travers le monde donnait déjà ses premiers fruits.

Le scepticisme et l'opposition qui s'étaient manifestés à l'intérieur du pays à l'égard de la Réforme du travail entreprise par le gouvernement de M. Stambolisky, *furent rapidement réduits à néant à la suite des premiers résultats positifs qu'on avait obtenus. La méfiance et la méconnaissance de certains gouvernements de pays voisins à l'égard des efforts pacifiques de la Bulgarie dans le cadre du service obligatoire de travail continuaient, par intermittence, jusqu'en 1932, à entretenir les malentendus et la confusion à ce sujet, et ceci en dépit des constatations formelles de* M. Max Lazard, *qui avait publié un rapport remarquable sur* « Le Service obligatoire de Travail en Bulgarie », *dès 1922 et dans lequel il démontrait que cette organisation n'a rien de commun avec le service militaire.*

Pendant que d'aucuns continuaient à se méprendre sur les buts et la véritable signification de cette importante réforme, d'autres avaient déjà étudié et compris le fond même de la question pour s'engager ensuite dans la même voie.

Ainsi, tour à tour en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, aux Etats-Unis, au Danemark, en Suède, on commence à imiter l'expérience bulgare. De même, en Pologne, en Suisse, en Afrique du Sud, jusqu'en Chine même des expériences partielles sont entreprises en vue de l'application du service de travail.

Il est tout à fait naturel, dans ces conditions, qu'on se demande qu'elles sont les causes réelles du triomphe si éclatant et si rapide de cette réforme. D'ail-

leurs il n'échappe à personne aujourd'hui que l'expérience que nous venons de mentionner entre dans le flot impétueux de mesures exceptionnelles que les gouvernements sont obligés de prendre en vue de remédier à la crise générale dont souffre actuellement le monde, ou du moins d'en atténuer les effets. Or, la question qui suit de près cette évidence est celle-ci : Dans quelle mesure et sous quelles conditions la réforme du travail, telle qu'elle est pratiquée par les différents pays, s'avère-t-elle susceptible d'atténuer les terribles effets de la crise ou du moins les effets du malaise économique dont notre monde est atteint?

La réponse documentée à la question ci-dessus nous permettrait de mesurer l'importance, la signification et l'efficacité de la dite réforme. Il s'agit de savoir aussi, et cette question n'est pas d'une moindre importance, en quoi consiste cette réforme, quelle est sa substance, quels sont ses principes fondamentaux, quels sont enfin ses moyens de réalisation et ses possibilités de développement? Toutes ces questions étaient présentes à notre esprit lorsque nous avons conçu les grandes lignes de cette étude.

C'est dire que, sous l'impulsion des considérations ci-dessus, notre curiosité scientifique nous a amené à étudier plus sérieusement certains aspects des difficultés dans lesquelles se débattent les Etats modernes, en même temps que d'examiner la valeur et l'efficacité d'une des mesures employées en vue d'enrayer les conséquences désastreuses ; cette mesure, pour n'être pas radicale, n'en est pas moins importante par les résultats tangibles qu'elle permet de réaliser et par l'influence favorable qu'elle est susceptible d'exercer sur l'économie nationale d'un pays, surtout si ce pays

est dépourvu de capitaux. Il s'agit donc ici spécialement de cette réforme qui est connue sous le nom de service obligatoire de travail.

Certes, nous n'avons pas le dessein, dans la présente étude, d'exposer les modalités d'application du service obligatoire de travail ou d'examiner les résultats acquis par cette réforme dans tous les pays qui l'ont adoptée.

Notre intention est bien plus modeste. Nous nous proposons de présenter aussi clairement que possible les principes, l'activité et les résultats du service obligatoire de travail en Bulgarie qui est pour ainsi dire sa patrie.

En effet, la Bulgarie fut le premier pays d'Europe qui, dès la fin de la guerre mondiale, eut recours au service obligatoire comme au seul moyen efficace lui permettant d'éviter le désastre économique et financier qui la menaçait ; ensuite elle conserva ce système d'action comme une partie inséparable de son développement économique normal.

Du reste, il serait aussi téméraire que superflu de s'aventurer à faire des pronostics sur l'application de cette réforme dans d'autres pays qui viennent à peine de réaliser leurs premières expériences, à l'exemple de la Bulgarie, tandis que ce pays jouit des bénéfices de la dite réforme depuis déjà plus de douze ans.

Il est donc encore trop tôt pour se prononcer sur les effets de l'application du service obligatoire de travail dans les pays où ce service est récemment introduit. Il est difficile de savoir notamment si les espoirs et les prévisions des gouvernements en cause seront justifiés par l'avenir et si leurs efforts seront également couronnés de succès. Il est hors de doute cepen-

dant que les pays qui recourent au service obligatoire de travail sont aux prises avec des difficultés très graves. Les pays pauvres semblent s'engager dans la voie de cette réforme avec décision et ils en attendent des résultats réels.

Tout semble nous indiquer, en considérant les effets de l'expérience bulgare, que leurs espoirs ne seront point déçus.

Au surplus, que dire des grandes puissances et des pays considérés comme favorisés qui commencent, eux aussi, à ressentir douloureusement les répercussions de la crise? Vont-ils suivre, eux aussi, l'exemple d'un petit pays dont le génie a été plus tôt éveillé par le cauchemar du péril? L'avenir en décidera.

Mais déjà le présent (et nous songeons à l'expérience allemande) se charge d'ébranler le scepticisme de beaucoup de gouvernements à ce sujet. Sans doute, on objecte assez souvent que le succès d'une pareille réforme est subordonné à toutes sortes de conditions différentes pour chaque pays et que plus particulièrement l'élément psychologique, l'esprit d'un peuple, y est pour quelque chose.

Il s'agit donc de savoir si la mesure qui consiste à obliger les citoyens d'un Etat d'accomplir une période de travail pour la communauté, dans des conditions spéciales, peut être appliquée aux citoyens de n'importe quel pays.

Notre conviction à ce sujet est faite. Et il semble qu'elle est de plus en plus confirmée par les faits. Si tous les Etats, y compris ceux qui portent le nom de « démocraties », arrivent à convaincre leurs citoyens de la nécessité du service militaire et si tous les citoyens sans distinction subissent les conditions de ce

service, pourquoi serait-il plus difficile d'appliquer aux mêmes personnes et dans des conditions autrement plus favorables et plus humaines un autre service dont l'utilité est universellement reconnue ?

Si, dans les deux cas, il y a ce qu'on appelle « encasernement », si la vie en commun est nécessaire et obligatoire pendant la période d'accomplissement dans les deux genres de service, la différence entre leur nature, leur activité et leurs buts est tout à fait évidente. Il est inutile d'ajouter que cette différence est toute en faveur du service obligatoire de travail. Certes, cela ne signifie pas encore qu'absolument tous les Etats appliqueront en dernière analyse cette réforme et qu'ils ne pourront pas, avec le temps, la remplacer par d'autres aussi efficaces et peut-être même plus radicales. Cette éventualité ne diminue cependant en rien l'intérêt et la signification du service obligatoire de travail.

Dans ce temps de tâtonnement général, de recherche de formules directrices, la publication de la présente étude nous paraît d'autant plus utile que l'expérience bulgare est très peu connue à l'étranger.

La littérature récente sur cette question ne nous paraît guère abondante. Surtout les résultats tangibles de l'activité du service obligatoire de travail en Bulgarie sont loin d'être suffisamment connus et appréciés en France, ce qui augmente l'importance d'une publication à ce sujet en langue française.

Avec la publication de cette étude, nous avons donc la conscience d'user d'un droit en même temps que de remplir un devoir : user d'un droit pour avoir le privilège de présenter à l'attention de nos amis français une des plus caractéristiques manifestations du

génie de notre peuple ; remplir un devoir en répondant à l'intérêt de ceux qui voudraient tirer des conclusions utiles pour leur pays, après avoir médité l'exemple d'un peuple qui s'est fermement engagé dans la voie de la construction pacifique.

CHAPITRE PREMIER

Causes politiques et économiques de l'institution du service obligatoire de travail. La situation de la Bulgarie d'après-guerre.

Avant de nous engager dans l'étude de l'institution du service obligatoire de travail, il est indispensable de faire un examen préalable des circonstances économiques qui ont amené sa création.

Car, il faut le dire tout de suite, c'est la situation économique très précaire de la Bulgarie après la guerre qui a, plus que toute autre cause, suscité le besoin urgent d'un service de travail obligatoire pour tous les citoyens.

Si, à l'époque où elle fut introduite, cette réforme apparut inopportune dans d'autres pays, pour la Bulgarie elle s'avérait un moyen indispensable, voire unique, pour le salut et la prospérité du pays.

Notre timonier, dit M. Stoyanoff, directeur général du service obligatoire de travail en 1922, qui veut conduire la Bulgarie au rivage de salut, dispose actuellement d'un seul moyen : c'est le travail bulgare.

Rappelons-nous donc la situation de la Bulgarie immédiatement avant, pendant et surtout après la guerre.

Depuis sa renaissance politique (1878) jusqu'à la première guerre balkanique, cette nation, malgré l'insuffisance et l'imperfection de ses moyens de production et d'exploitation des richesses de son sol, avait une vie économique et financière à peu près équilibrée. Elle comptait, en outre, parmi les pays le moins endettés.

Les finances de l'Etat n'accusaient que très rarement des déficits et encore n'étaient-ils que passagers; on n'avait pas grand peine à les combler par des mesures légales appropriées. Depuis sa libération jusqu'en 1911, la Bulgarie a su créer et développer une industrie qui, en quelques décades, a réalisé des progrès remarquables. Ainsi, d'après les constatations de la délégation bulgare à la Conférence Economique Internationale à Genève, le 22 avril 1922, tandis qu'avant 1878, ce pays n'avait pour ainsi dire pas de production industrielle, en 1894 il possédait 72 établissements industriels, jouissant de privilèges spéciaux avec un capital de 10.916.000 levas or; en 1909, ce nombre était de 263 avec un capital de 91.098.000 levas or (1); à la veille de la grande guerre (1914), il s'élevait à 388 avec un capital de 108.000.000 levas or.

Les mêmes progrès peuvent être constatés dans le commerce intérieur et extérieur de la nation, surtout

1. Voir aussi Danaïloff : *Les effets de la guerre en Bulgarie* (Histoire économique et sociale de la guerre mondiale). Publication de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, Paris, 1927; Popoff : *La Bulgarie économique de* 1879 *à* 1911, Sofia, 1920.

à la veille de son entrée dans la bataille, grâce à l'utilisation de son débouché naturel sur l'Egée; il atteignait alors un développement remarquable et inconnu dans le passé.

Parallèlement à cette activité économique et financière se développait, avec un certain retard peut-être, le réseau des communications rapides, qui, sans conteste, au moment de la guerre, était loin de correspondre aux besoins réels de la Bulgarie; l'Etat ne disposait pas de fonds nécessaires pour rivaliser, dans ce domaine, avec les pays qui avaient connu des siècles de vie libre et de prospérité ininterrompue.

Cependant, les résultats obtenus dans ce domaine, comme d'ailleurs dans ceux de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, en moins de cinquante ans, témoignent d'une activité et d'une volonté de progrès aussi prometteuses qu'admirables, en vue d'assurer au pays le bien-être sous toutes ses faces.

Le développement considérable, voire extraordinaire, de cette activité générale — puissante manifestation de la vitalité et de l'esprit progressif du peuple bulgare — fut brusquement interrompu par la guerre mondiale, qui épuisa toutes les forces essentielles du pays. Les dépenses énormes qu'elle a nécessitées, la suspension de la production industrielle et la diminution considérable de la production agricole, le nombre excessif de ses victimes constituaient pour le pays des malheurs qu'il pouvait à peine affronter.

Au cours du conflit toutes les branches de la richesse nationale furent conduites à une désorganisation totale : aucun système dans l'établissement et surtout dans l'exercice des budgets, aucun ordre dans la production, aucune stabilité, aucune certitude dans le commerce. Pendant presque toute la guerre, les

budgets d'Etat n'étaient établis que sous la forme de douzièmes provisoires, sans tenir compte des capacités de paiement des citoyens.

Ce qu'on appelle le contrôle parlementaire sur les finances avait complètement disparu, pour céder la place à l'incertitude et au chaos. Aussi, ces budgets pendant les sept ans de guerre ont-ils accusé un déficit constamment croissant.

Quelques chiffres ne seraient pas sans une certaine importance, pour nous donner une idée de cette situation financière déplorable.

Ainsi les déficits budgétaires pour les années de 1911 à 1918 furent :

En 1911.....	9.898.697	levas.
En 1912.....	133.331.085	—
En 1913.....	181.178.648	—
En 1914.....	68.620.769	—
En 1915.....	141.396.433	—
En 1916.....	316.496.116	—
En 1917.....	779.825.206	—
En 1918.....	1.117.593.497	— (1)

Par surcroît, la dette publique de la Bulgarie, à la fin et à la suite de la lutte, a augmenté dans des proportions invraisemblables et aux échéances de remboursements excessifs est venu s'ajouter le fardeau énorme des réparations.

Aussi, tandis que, à la veille de la guerre mondiale, cette dette publique était de 283 levas par tête, elle s'est élevée immédiatement, après la tourmente, à

1. Tourlakoff : Exposé sur la situation financière et économique de la Bulgarie (fait devant le Parlement). Imprimerie de l'Etat, Sofia, 1920.

22.164.215.445 levas, ce qui fait 5.120 levas par tête d'habitant, hommes, femmes, vieillards, enfants y compris.

« Si la France se plaint, dit M. Tourlakoff, de ce que sa dette s'élève à 420 francs par tête, que devra faire la petite Bulgarie où chacun est grevé de 5.120 levas, soit 1.200 francs (1) ? »

Ces paroles furent prononcées en 1920 (le 30 septembre), lorsque le Ministre des Finances présentait sur le bureau de la Chambre le projet de budget ordinaire, le premier de ce genre depuis 1912, et où il avait déployé toute son énergie et tout son savoir pour liquider définitivement le régime des douzièmes provisoires et des crédits intérieurs sous lequel la Bulgarie avait vécu jusqu'alors. M. Tourlakoff se heurta, malgré toute son énergie et sa bonne volonté, à des difficultés multiples et insurmontables. Le déséquilibre budgétaire devait continuer longtemps encore après la guerre.

Nous ne pouvons pas faire ici un exposé complet et détaillé de cette situation funeste.

Il suffit de rappeler que ce désastre donnait déjà, à lui seul, à la Bulgarie la physionomie d'un pays totalement ruiné. Mais ce qu'il y a de plus grave et de plus déconcertant, c'est qu'en même temps qu'elle a été accablée par des charges financières fantastiques et enchaînée par un grand nombre de restrictions et de prohibitions dans le domaine militaire et économique, la Bulgarie a été atteinte dans son existence même par les clauses territoriales du Traité de Neuilly.

1. Tourlakoff : Exposé sur la situation financière de la Bulgarie (fait devant le Sobranié en 1920). Voir aussi : *Bulletin de la Presse Bulgare*, n° 39, 18 octobre 1920.

Pour se sauver de la situation déplorable dans laquelle elle se trouvait plongée et pour s'acquitter envers ses créanciers, la Bulgarie ne pouvait compter que sur sa production agricole et son commerce avec l'étranger. Or, la production agricole ainsi que toute l'activité du pays ont été fortement compromises pendant la guerre et considérablement réduites par la perte de la Dobroudja méridionale, de la Thrace occidentale et de la vallée de la Stroumitza.

Auparavant, la Dobroudja était le grenier de la Bulgarie. L'exportation des produits agricoles de cette province constituait en temps normaux 20 p. 100 de toute l'exportation de la Bulgarie [1].

La Thrace, renommée par sa production de tabac, contribuait aussi grandement à enrichir le trésor national et sa perte a porté un coup terrible au commerce extérieur de la nation.

Avant la guerre, ce commerce se développait normalement et paraissait même promettre une ascension plus heureuse encore.

Or, après la lutte, le débouché naturel de la Bulgarie pour son commerce avec l'étranger a été fermé par l'annexion de cette riche province à la Grèce. D'ailleurs, comme nous l'avons fait ressortir plus haut, la vie commerciale du pays avait sans cela subi un coup terrible par la diminution générale de la production agricole et industrielle. Ainsi, s'il nous est permis de juger l'état de prospérité d'un pays par son bilan commercial, c'est-à-dire, d'après la valeur de ses expor-

1. En 1909, elle atteignit 45 p. 100 de toute l'exportation du pays.

Voir : Exposé sur la situation financière et économique de la Bulgarie (fait par la Délégation bulgare à la Conférence Economique Internationale à Genève, le 22 avril 1922).

tations et de ses importations, il ne serait pas inutile de citer quelques chiffres qui montreront la dégringolade de la Bulgarie sur ce point qui l'accule au passif. En 1916, l'exportation est encore supérieure à l'importation de 6.300.000 levas.

Pendant les années suivantes, ce bilan accuse un passif considérable. En 1918, l'importation dépasse l'exportation de 148.000.000 levas ; en 1919, elle la dépasse de 411.680.000 levas et en 1920 de 570.828.000 levas (1).

Le grand désarroi et la désorganisation provoqués dans l'agriculture, dans l'industrie, dans le commerce et dans les finances furent augmentés et atteignirent des proportions désastreuses par la fluctuation vertigineuse de la monnaie bulgare.

Il nous est tout à fait impossible d'examiner ou du moins d'énumérer les causes multiples de cette dépréciation rapide. Il suffit de rappeler que, par sa course vertigineuse et ses conséquences aussi graves que nombreuses et imprévues, cette dépréciation avait pris au dépourvu les cercles dirigeants et financiers de la nation et a semé le désarroi et la panique dans toutes les branches de l'activité nationale.

Dans ce domaine aussi nous voulons recourir à l'éloquence des chiffres.

Tandis qu'en 1915, année de l'entrée de la Bulgarie dans la guerre, la valeur de 100 francs suisses était de 107,48, le rapport entre le franc suisse et le lev, pour les années suivantes, était celui-ci :

1. Voir à ce sujet : Exposé sur la situation financière et économique de la Bulgarie (fait par la Délégation bulgare à la Conférence Economique Internationale à Genève, le 22 avril 1922.

En 1916.....	100 francs suisses valaient	136,92 levas.	
En 1917.....	— —	173,92 —	
En 1918.....	— —	166,54 —	
En 1919.....	— —	433,81 —	
En 1920.....	— —	1.054,46 —	(1)

Cette dépréciation évolua dans la suite jusqu'à une véritable catastrophe financière. Ainsi : production économique gravement compromise, production agricole fortement diminuée, commerce international presque anéanti, perte de richesses considérables, de milliers de vies humaines et de fertiles provinces, désorganisation totale, ruine financière et, par surcroît, une dette extérieure énorme, voilà le triste bilan de la guerre pour la Bulgarie.

De plus, le Gouvernement bulgare dut assumer la lourde responsabilité d'établir sur son territoire des centaines de milliers de réfugiés qui quittaient en masse les territoires cédés à nos voisins à la suite des traités.

Le budget de l'Etat devait subvenir aux besoins immédiats de ces populations malheureuses qui avaient laissé sur leur terre natale les biens qu'elles y possédaient pour se forger de toutes pièces une vie nouvelle au sein de la mère-patrie. A ces charges multiples et écrasantes s'ajoutèrent aussi les pensions de milliers d'invalides, de veuves de guerre et d'orphelins.

1. Voir sur les détails, DANAÏLOFF : *Les effets de la guerre en Bulgarie* (Histoire économique et sociale de la guerre mondiale). Publication de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, Paris, 1927 ; aussi VLAKOFF : *La situation économique et financière de la Bulgarie* (valeur de la monnaie), Sofia, 1920.

En face de ce lourd fardeau, la faculté contributive du pays avait, comme nous l'avons constaté, considérablement diminuée.

Devant une situation aussi grave de conséquences inquiétantes, la préoccupation journalière et angoissante de tout intellectuel, de tout dirigeant, de tout homme soucieux de l'avenir du pays était de trouver, aux questions ci-dessous, une solution bienfaisante : quel remède apporter, quels moyens employer, quelles forces conjuguer, enfin que faire pour sauver le pays du péril et pour lui assurer dans l'avenir un développement normal?

On envisagea, après la paix de Neuilly, l'opportunité d'un secours de l'étranger, c'est-à-dire la souscription d'un emprunt pour le rétablissement des finances de l'Etat et pour la stabilisation de la monnaie nationale. Mais est-il possible qu'un Etat jaloux de son indépendance puisse se bercer d'illusions continuelles et vivre d'emprunts systématiques? Telle l'existence médiocre d'un malade qui ne conserve les derniers jours de sa vie que par le moyen des piqûres. Au surplus, la Bulgarie ne peut s'adresser et ne s'adresse ordinairement pour ses emprunts qu'à ses anciens créanciers, dans le but de leur payer ce qu'elle leur doit ou ce qu'ils lui réclament.

Or, ce système d'emprunts extérieurs fréquents n'est guère de nature à contribuer à l'assainissement rapide des finances de l'Etat.

Si le recours aux emprunts peut être salutaire dans beaucoup de cas, par exemple dans des moments exceptionnels de crise financière passagère, il perd toute son efficacité lorsqu'il devient un système de gouvernement. Naturellement, le Gouvernement bulgare ne perdait pas de vue toutes ces considérations et n'entendait

tenter pareille aventure que dans le cas d'extrême urgence, pour le salut des finances de l'Etat.

En fait, tel fut le cas après la signature du traité de Neuilly. Cependant, la Bulgarie ne pouvait s'adresser pour son salut et pour la guérison efficace et définitive de ses profondes blessures de guerre qu'à ses propres enfants.

Il s'agissait donc, sinon uniquement, du moins principalement, de lancer un appel suprême aux forces vives de la nation : c'est par le travail et presque uniquement par le travail, que la Bulgarie a su créer en moins de cinquante ans des richesses nationales considérables et une civilisation avancée dont elle s'enorgueillit; c'est par le travail surtout qu'elle devait se sauver de la ruine qui la menaçait après le désastre de la guerre. Le peuple bulgare tout entier, après les sacrifices énormes qu'il avait consentis durant la guerre, devait se préparer à accomplir des efforts gigantesques pour la réparation des ruines y consécutives, pour la reconstruction économique et le rétablissement des finances du pays.

En réalité, ces efforts ne pouvaient être dirigés que principalement sur le plan de l'activité économique et, ce, dans la mesure où le permettaient les restrictions et les obligations du traité de paix.

En dehors de l'intensité de la production générale du pays, par l'encouragement de l'initiative populaire, le gouvernement bulgare de cette époque sentit la nécessité et envisagea les possibilités de créer une institution ayant pour but l'organisation et la coordination de toutes les forces disponibles du pays, en vue d'accomplir un travail de redressement économique rapide, systématique et rationnel.

La réalisation de cette idée était sans doute dans l'esprit général du programme du parti agrarien qui ne négligeait nullement l'importance de la force populaire organisée pour l'exploitation des richesses du pays et l'amélioration de sa production générale. Il ne faut pas oublier cependant que ce sont dans une certaine mesure les clauses du traité de Neuilly et plus exactement ses clauses militaires qui, licenciant subitement la plus grande partie des forces vives de la nation, encadrées jusqu'alors dans le service militaire obligatoire, permirent au gouvernement de les organiser dans le cadre d'une institution que nous connaissons sous le nom de service obligatoire de travail. De ce fait, le traité pourrait être considéré comme un facteur favorisant l'application du programme de reconstruction économique, conçu par le gouvernement paysan.

La partie IV de ce traité défend à la Bulgarie d'appliquer désormais le système du service militaire obligatoire pour assurer sa sécurité extérieure et intérieure. Il ne lui permet d'avoir sous les armes que 33.000 hommes : 20.000 pour l'armée régulière, 10.000 gendarmes, douaniers, forestiers, policiers et 3.000 gardes frontières.

La durée du service ne devait pas être inférieure, pour les soldats, à douze ans, pour les officiers, à vingt ans [1].

La suppression du service militaire obligatoire imposée ainsi par le traité avait suscité brusquement une

1. De plus, le recrutement de cette armée ne devait se faire que par engagements volontaires et les hommes de troupe devaient recevoir une solde annuelle et une indemnité supplémentaire s'élevant à 12.000 levas.

question aussi importante qu'angoissante, à savoir : quelle sera, dans l'avenir, la situation des jeunes gens devant être soumis au service militaire (prohibé), au point de vue des intérêts de l'Etat bulgare, qui doit recevoir et utiliser, sous une forme quelconque, l'impôt en nature que tous les citoyens étaient tenus de fournir à l'Etat par la conscription?

D'autre part, l'institution militaire paraissait être une école de vertus civiques dont le peuple bulgare avait grandement besoin.

A la suite de toutes ces circonstances et des préoccupations sérieuses qu'elles imposèrent au gouvernement bulgare fut conçue et élaborée la loi instituant le service obligatoire de travail.

Dans son exposé sur le projet de la loi qu'il fit devant le Parlement, en février 1920, M. Stambolisky dit notamment :

« En nous soumettant à notre sort, nous devons nous efforcer de nous adapter aux nouvelles conditions de vie. Décidés une fois pour toutes à rompre avec le passé, à abandonner la voie des folles aventures, des équipées militaires qui mènent à la catastrophe, nous devons nous frayer un chemin fermement et sans hésitation dans la direction opposée, c'est-à-dire sur la voie de la culture pacifique et du développement économique. Par ce moyen seulement nous pourrons non seulement sortir de la situation horriblement difficile dans laquelle nous a placé la Conférence de la Paix, mais encore recouvrir ce que la guerre nous a fait perdre. »

D'autre part, les objectifs que cette loi devait poursuivre furent exposés par le ministre agrarien comme suit :

1° Maintenir et perfectionner ce genre particulier d'impôt qu'est le service militaire, auquel le peuple bulgare est déjà habitué;

2° Faire progresser l'éducation et préparer la jeunesse à la vie pratique;

3° Soumettre la jeunesse à un écolage intensif et méthodique;

4° Organiser et intensifier la production des domaines de l'Etat et des domaines publics;

5° Socialiser la source de la richesse, le travail humain, dans la période de son plus grand rendement, mais aussi dans sa plus grande dispersion;

6° Entretenir le sentiment du devoir social et l'intérêt porté aux richesses nationales et sociales;

7° Intensifier en général le progrès économique de la Bulgarie;

8° Aider à relever la Bulgarie des ruines causées par la guerre.

Comme on le voit, l'espoir du gouvernement agrarien dans le rôle que devrait jouer le service obligatoire de travail pour le redressement général de la Bulgarie était grand, même trop grand. Il a été toutefois justifié, dans une large mesure, dès les premières années d'application de la loi instituant ce service.

L'activité de cette institution devait embrasser toutes les branches de l'économie nationale. Cependant, le gros effort a été dirigé, dès les premiers jours de réalisation de ce vaste programme, sur l'amélioration et le développement des communications du pays, qui laissaient beaucoup à désirer. Leur mauvais état était une des causes essentielles du malaise dans le

commerce intérieur et extérieur. Le manque ou l'insuffisance de moyens de transports rapides et perfectionnés était une entrave considérable au développement du commerce et, par conséquent, à l'intensification de la production agricole et industrielle. L'insuffisance de communications plus modernes fut douloureusement ressentie durant la guerre. Les paysans eux-mêmes qui étaient, avant la guerre, plutôt réfractaires à la construction de chemins de fer, comprirent pendant le conflit la grande importance des moyens perfectionnés et rapides de transport et de communication et commencèrent, après la tourmente, à manifester leur désir de développer le réseau routier et ferroviaire dans le pays. Un grand nombre de villages insistèrent aussi sur l'urgence d'être reliés aux centres principaux de commerce par téléphone et télégraphe.

Avant la guerre même, les réseaux routier, ferroviaire, téléphonique et télégraphique en Bulgarie étaient loin de répondre aux nécessités économiques et commerciales du pays.

Par surcroît, ce fléau a porté un coup terrible aux communications bulgares. Le réseau ferroviaire surtout avait été gravement atteint par l'action destructrice de cette lutte gigantesque.

Les faibles moyens dont disposait la Bulgarie ne lui permirent pas de pourvoir ses chemins de fer d'un outillage suffisant et convenable. En outre, cette nation a subi, sur ce chapitre, un grave préjudice parce qu'une grande partie de son matériel roulant est restée en dehors de son territoire, tandis qu'elle a été obligée de restituer celui qu'elle détenait de l'étranger.

Il serait important de citer quelques chiffres pour se rendre compte de sa situation critique sur ce point,

après la signature de la paix. Ainsi, sur un réseau de 2.257 kilomètres on disposait de (1) :

MATÉRIEL FERROVIAIRE	AVANT la paix de Neuilly	APRÈS la paix de Neuilly	Diminution %
Locomotives	375	346	9,00
Wagons de voyageurs et de service	668	599	10,35
Wagons de marchandises	7.251	4.962	32,00

D'autre part, l'approvisionnement en matériel ferroviaire était devenu très difficile, même impossible dans les premiers temps d'après-guerre, à cause de la dépréciation catastrophique de la monnaie bulgare; les prix des marchandises étrangères étaient devenus très élevés par rapport au change du lev, formidable entrave au trafic et au développement économique du pays. Pour y remédier, le gouvernement a été obligé, au prix de sacrifices énormes, de remplacer, au moins en partie, le matériel roulant perdu.

Quant à l'amélioration et au développement du réseau ferroviaire et routier qui étaient aussi très urgents, on s'adressa aux forces organisées de la nation.

1. L'exposé sur la situation financière et économique de la Bulgarie (fait par la Délégation bulgare à la Conférence Economique Internationale à Genève, le 22 avril 1922). Voir sur les détails aussi Danaïloff : *Les effets de la guerre en Bulgarie* (Histoire économique et sociale de la guerre mondiale). Publication de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, Paris, 1927.

Dans tous les autres domaines de l'activité publique, partout où l'on sentira un vide, un besoin pressant pour le développement d'une branche quelconque de l'économie nationale, partout où la nécessité de travaux de salut ou d'utilité publique se fera sentir, on aura recours, si les circonstances et la nature des travaux ne s'y opposent, aux forces vives de la nation.

Pauvre en majorité, ruiné financièrement et meurtri par de longues guerres, le peuple bulgare ne pouvait plus supporter le fardeau écrasant des impôts, malgré toute sa bonne volonté et n'était donc plus à même d'apporter sa contribution, pour l'amélioration du sort misérable de son pays, si ce n'est son propre travail.

Se rendant compte de la situation lamentable de l'Etat, de son isolement dans le monde, du péril qui le menaçait, ce peuple non seulement n'a manifesté aucun sentiment hostile envers le projet créant le service obligatoire de travail, destiné à contribuer au relèvement économique et à la prospérité du pays, mais il a répondu avec empressement et allégresse à l'appel de son gouvernement.

Voilà dans quelles circonstances est née l'institution du service obligatoire de travail en Bulgarie et sous quelles conditions elle a commencé son œuvre salutaire et constructive.

Son large développement et son activité bienfaisante seront l'objet de notre étude dans les chapitres suivants.

CHAPITRE II

Examen de la loi sur le service obligatoire de travail.

En vertu de l'article 1er de la loi sur le service obligatoire de travail, tout sujet bulgare, valide et ne bénéficiant d'aucun motif légitime d'exemption (1) est tenu de fournir à l'Etat une certaine quantité de travail. Ce travail est accompli sous l'étroite surveillance de l'Etat et de ses représentants.

Les femmes sont soumises au travail obligatoire au même titre que les hommes.

La durée du temps du service pour les hommes est fixée à huit mois et pour les femmes à quatre mois. Cette obligation peut être exigée de tous les ressortissants des deux sexes : pour les hommes, entre vingt et quarante ans et pour les femmes, entre seize et trente ans révolus.

Donc, en principe, tous les sujets bulgares sont soumis au service obligatoire de travail.

Mais le gouvernement se réserve le droit d'exiger que le service soit accompli en une seule fois ou, éven-

1. Les stipulations de la loi concernant les cas d'exemption sont exposées plus loin.

tuellement, en plusieurs fois [1], suivant les circonstances et les besoins de l'Etat. Il est parfaitement libre d'exiger moins de huit mois au total pour les hommes, et moins de quatre mois au total pour les femmes. Il est également libre de ne rien exiger [2]. Ce genre de service imposé une fois pour toute la vie, concerne exclusivement les individus des deux sexes n'ayant jamais été appelés au service de l'Etat pendant plus de trois mois sans interruption [3]. Ce type de prestation est dit « *prestation régulière* » [4].

A côté de cette prestation régulière établie au bénéfice de l'Etat, la loi prévoit aussi une « *prestation temporaire* », imposée dans l'intérêt des communes [5].

Cette prestation est obligatoire pour les hommes et les femmes dans les mêmes limites d'âge que celles prévues pour la prestation régulière, mais dont la durée ne peut dépasser vingt et un jours par an [6].

Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a pas de ressemblance entre les deux genres de prestations : régulière et temporaire. Au contraire, les différences entre les deux prestations sont évidentes à la suite des considérations suivantes :

1. Article 4 de la loi. Voir annexe n° 1.

2. Interprétation de l'article 25 de la loi. En outre, il faut ajouter que, suivant l'article 1er de la loi, le gouvernement ne doit pas recruter plus de 30 p. 100 de prestataires de même âge. Voir chapitre III, page .

3. Article 4, lettre *a* de la loi.

4. Ce genre de service en langage administratif est appelé dans le pays « redovna troudova povinnost », ce qui veut dire prestation régulière.

5. La pratique administrative désigne cette deuxième catégorie de prestation par l'adjectif « vremenna », qui veut dire temporaire (de vreme, temps).

6. Voir l'annexe : Article 4, lettre *b* de la loi.

D'une part, il y a un service de quelques mois dû à titre individuel (une fois pour toute la vie) ; de l'autre, un nombre indéterminé de prestations de quelques jours par an à titre collectif. De plus, tandis que le service *régulier* s'effectue sur convocation d'un ministère d'Etat, le service *temporaire* s'effectue sur convocation d'une commune.

D'autre part, le premier service est exigé ordinairement des jeunes gens, puisque ces derniers seraient capables de le supporter beaucoup plus facilement que ne le seraient les hommes et les femmes ayant un âge avancé ; le second service est exigé de tous les sujets sans exception d'âge.

Aussi, le service *régulier* est ordinairement exigé de tous les sujets ; tandis que les services *temporaires* sont éventuels et chaque année le gouvernement reste juge de leur opportunité.

Enfin, on peut dire que le service *régulier* rappelle, par des ressemblances extérieures, le service militaire obligatoire ; tandis que les services *temporaires* rappellent l'ancienne corvée.

Pour envisager les différences entre les deux genres de service, à certains points de vue, examinons et prenons en considération le lieu où les prestataires sont appelés à accomplir leur travail obligatoire [1].

A ce sujet, l'article 9 de la loi sur le service obligatoire de travail porte : « Le service obligatoire de travail s'accomplit séparément : pour les hommes dans le département où ils sont domiciliés, pour les femmes

1. Le mot « prestataire » ne correspond pas exactement à la signification du « troudovak », par lequel on désigne celui qui est engagé dans le service. Mais, pour éviter les inconvénients de cette lecture, nous emploierons toujours le mot français.

au lieu même de leur domicile. Cette disposition ne s'applique pas aux instructeurs du travail obligatoire. »

Examinons en premier lieu le cas des femmes prestataires. Sur cette question, l'article 9 est clair et catégorique : indépendamment du genre de service (régulier ou temporaire), il y est stipulé que, d'une façon générale, les instructrices des groupes des prestataires mises à part, les femmes accompliront leur service obligatoires dans la localité où elles sont domiciliées. Pour les jeunes filles de religion musulmane, le soin du législateur de respecter leurs mœurs est allé jusqu'à préciser dans une remarque de l'article premier ce qui suit : « Les jeunes filles musulmanes assujetties au service obligatoire de travail l'accomplissent en exécutant à domicile un travail approprié. »

Les stipulations précitées de la loi ont une grande portée pratique notamment, à condition que le service féminin soit organisé d'une manière générale — ce qui n'est pas encore le cas — *il ne sera pas nécessaire d'enrégimenter les femmes prestataires.*

En ce qui concerne le service des hommes, la question est beaucoup plus compliquée ou plutôt, disons le mot, embrouillée à cause de la rédaction défectueuse et obscure de l'article 9.

Comme pour le cas des femmes, ici, on n'établit au préalable aucune différence entre les deux services. Cependant, dans le même article, il est bien précisé que les hommes sont appelés au travail hors de leur domicile, c'est-à-dire dans n'importe quel point de leur département d'origine. Il s'ensuit donc que les hommes pourraient être appelés au travail en dehors de la commune où ils sont domiciliés. Par conséquent, étant le plus souvent loin de leur domicile, *ils de-*

vraient être nécessairement enrégimentés. Donc, sur ce point, la situation des hommes est diamétralement opposée à celle des femmes. Mais quelle est en réalité la portée pratique de cette stipulation? La réponse à cette question nous permettrait d'établir une différence de plus entre les deux services.

Nous avons remarqué, au début du présent chapitre, que le service *temporaire* est un service de commune. Toutefois, c'est le Conseil des Ministres qui décide, en vertu de l'article 25 de la loi, suivant le cas, dans quelles communes, districts et départements, et à quel âge il faut appeler au service *temporaire* des prestataires des deux sexes.

Or, la fonction du Gouvernement s'arrête là. Toute autre activité, et la responsabilité concernant l'organisation et le fonctionnement du service *temporaire*, sont assumées par les Conseils municipaux. Ces derniers sont chargés d'établir chaque année des listes complètes, par ordre alphabétique et, séparément, par catégories d'âge, de toutes les personnes soumises à un service temporaire ou régulier.

Il est important de souligner une fois de plus que l'organisation du service *régulier* n'entre pas dans la compétence des communes ; si ces dernières sont chargées d'établir des listes également pour le service régulier, c'est parce qu'étant en contact étroit et constant avec la population, elles sont les seules capables d'accomplir cette fonction avec la plus grande précision possible. Ces listes doivent porter la signature des maires qui ont la responsabilité personnelle de leur établissement, comme ils ont la responsabilité des documents officiels (1).

1. Voir article 21 de la loi, annexe n° 1.

Cependant, tandis que le rôle des Conseils municipaux, dans l'organisation du service *régulier*, se termine avec l'établissement des listes des prestataires, leur activité pour l'organisation et la direction du service *temporaire* ne fait que commencer.

Ainsi, la fixation de la date, du lieu du service et de la nature des travaux à effectuer (1) est confiée aux Conseils municipaux qui prennent leurs décisions à ce sujet en considérant les besoins et la situation particulière de leurs communes. Les Conseils municipaux doivent ordinairement choisir, pour l'accomplissement du service *temporaire*, le moment où la population de leurs communes respectives a le plus de loisirs. Au surplus, les maires et les Conseils municipaux sont responsables de leur activité, de ce chef, devant la direction générale du service obligatoire de travail et devant ses organes qui veillent à l'application régulière et rationnelle de la loi.

Il est donc évident que, en ce qui concerne les travaux exécutés par les prestataires du service *temporaire*, ce sont les Conseils municipaux qui en assurent l'organisation et le fonctionnement et en assument la responsabilité.

Les prestataires temporaires eux-mêmes ne sont pas mis à la disposition de n'importe quelle commune ou département du pays ; au contraire, chaque commune exploite le travail de ses propres citoyens exclusivement à son profit. Il est évident, par conséquent, que les *prestataires temporaires*, n'étant pas obligés de travailler loin de leur domicile, restent, après le travail journalier, près de leur famille où leur nourriture,

1. Le genre de travail est le même que pour le service régulier. Voir page 39.

leur entretien sont assurés. En effet, ni l'Etat, ni les communes ne prennent quelque engagement que ce soit au sujet de la nourriture, de l'habillement et, d'une façon générale, de l'entretien des *prestataires temporaires.*

Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire que ces derniers soient enrégimentés et, en effet, ils ne le sont pas.

Il n'en est pas de même avec le service régulier où les prestataires sont obligés de servir longtemps (pendant huit mois) *pour l'Etat.*

Dans ce dernier cas, l'éloignement du domicile est inévitable et, en même temps, obligatoire ; cette condition est prévue d'ailleurs par l'article 9 de la loi.

L'enrégimentement s'avère donc comme un élément absolument indispensable dans le service *régulier.*

C'est pourquoi, dans ce service, les prestataires sont vêtus, logés, nourris, entretenus par l'Etat.

Il ressort de tout ce qui précède qu'à côté des autres différences entre les deux services (régulier et temporaire) concernant les hommes, et en dépit de la rédaction défectueuse de l'article 9, nous pouvons en établir encore une importante entre ces mêmes services : *enrégimentement dans le cas de la prestation régulière et non enrégimentement dans le cas de la prestation temporaire* (1).

Il est indispensable d'ajouter à tout cela que les prestataires ne reçoivent aucun salaire dans les deux sortes de prestation (2). La journée de travail, dans les deux genres de services, est de huit heures.

1. Nous avons constaté que pour les deux services, la loi ne soumet pas les femmes à l'enregimentement.

2. Exception font les officiers et sous-officiers qui dirigent les travaux et qui, pour la plupart, proviennent de l'armée bulgare, en grande partie licenciée à la suite du Traité de Neuilly.

Dans la présente étude, nous allons examiner plus minutieusement :

L'ORGANISATION DU SERVICE RÉGULIER ET SA SPHÈRE D'ACTION :

C'est donc la prestation obligatoire de travail *régulier* qui, seule, sera l'objet de notre étude, cette dernière réalisant une ambiance d'activité beaucoup plus considérable.

Le service régulier étant une institution nouvelle et son esprit essentiellement pacifique et constructif, son importance capitale pour la vie nationale bulgare et pour l'organisation générale de la paix internationale ne saurait et ne devrait nous échapper. Comme nous le verrons plus loin, au point de vue moral aussi bien qu'au point de vue matériel (et plus matériel que moral peut-être) cette institution mérite une attention toute particulière.

Nous examinerons plus loin ce genre de prestation tel qu'il est défini par la loi générale sur l'application du service obligatoire de travail et les divers règlements qui s'y rapportent.

SECTION I

BUTS DE LA LOI

Pour nous rendre bien compte de la mission de la nouvelle institution, il est important de préciser ses buts fondamentaux, tels qu'ils sont formulés par l'article 2 de la loi (1).

1. Il ne serait pas inutile de remarquer que les buts et le genre d'activité pour le service temporaire sont et res-

Cet article est ainsi conçu :

« Le service obligatoire de travail a pour but :

« *a*) D'organiser et d'utiliser socialement les forces productives du pays en vue de renforcer la production et de construire des ouvrages d'intérêt public ;

« *b*) De développer chez les citoyens, indépendamment de leur situation sociale et matérielle, le dévouement à la chose publique et l'amour du travail physique ;

« *c*) De relever la condition morale et économique du peuple, en cultivant chez le citoyen la conscience de ses obligations envers lui-même et envers la société, et en lui enseignant les méthodes rationnelles de travail dans tous les domaines de l'économie nationale. »

Le but formulé dans le point *a*, c'est-à-dire le but productif, est l'élément constitutif qui justifie à lui seul l'existence du service obligatoire de travail. Organiser et utiliser socialement les forces productives du pays étaient et restent, pour la Bulgarie, d'une nécessité vitale. Comme nous l'avons constaté dans le chapitre précédent, le travail restait pour le pays le seul moyen de sauvetage qu'il eut à sa disposition. Rappelons que tout, en Bulgarie (routes, chemins de fer, conduites d'eau, etc.), serait resté dans l'état lamentable d'avant et d'après-guerre sans l'organisation et

tent parfaitement identiques à ceux du service régulier. Mais, puisque nous nous sommes donnés pour tâche de faire une étude détaillée sur le service régulier, qui est d'une importance beaucoup plus considérable, tous les éléments de notre étude porteront sur ce dernier.

l'utilisation rationnelles des forces productives du pays.

Naturellement, une entreprise d'une telle envergure ne manquerait pas (comme elle n'a pas manqué jusqu'à présent) d'exercer une influence des plus heureuses sur l'évolution civique du peuple bulgare. Elle est à coup sûr susceptible de sortir de sa torpeur l'élément paysan qui a, généralement, tendance à se replier sur lui-même, à ignorer souvent les éléments et les nécessités de la vie collective et à se départir de son particularisme égoïste.

Le service obligatoire de travail est, en même temps qu'une institution productrice, une école de vertus civiques où la jeunesse bulgare apprend à connaître l'organisation, l'existence et les besoins de la collectivité dont elle fait partie et à s'y intéresser.

D'autre part, dans le travail en commun, pendant quelques mois, chaque année, les jeunes gens de toute condition, apprennent à se connaître et à s'estimer mutuellement. Par l'organisation et l'accomplissement de ce travail pour le bien public, on cultive dans la jeunesse bulgare deux qualités morales d'une importance essentielle : l'amour du travail physique et le dévouement à la chose publique.

Il n'est pas difficile de saisir en effet que, dans un travail collectif s'accomplissant dans des conditions identiques pour tous, la reconnaissance du travail comme condition de la vie et l'amour des efforts physiques pour améliorer cette vie, sont des éléments indispensables dont l'importance et le rôle ne doivent point nous échapper.

D'autre part, les résultats de ces efforts étant au bénéfice de la communauté, chacun des participants se-

rait conscient de sa contribution à l'amélioration du bien public et aurait la volonté de le ménager comme fruit de son propre travail.

Enfin, le service obligatoire de travail est en même temps une école pratique où, comme le dit le législateur, la jeunesse bulgare doit apprendre « les méthodes rationnelles de travail dans tous les domaines de l'économie nationale ». Nous nous arrêtons plus spécialement sur ce point dans notre chapitre IV où sont examinés les résultats de l'Institution.

Section II.

EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE PRESTATAIRE

L'article 3 de la loi sur le service obligatoire de travail définit, d'une manière lucide et détaillée, les travaux susceptibles d'absorber l'activité des prestataires. Les sphères d'utilisation de la main-d'œuvre sont ainsi définies :

Le service obligatoire de travail sera utilisé dans tous les domaines de l'économie nationale et pour la construction de tous ouvrages d'intérêt public, à savoir : routes, chemins de fer, conduites d'eau, canaux, barrages-réservoirs, édifices, alignement des villages et des villes, consolidation des torrents, régularisation des rivières, assèchement des marais, téléphones, télégraphes, préparation de matériaux de construction, reboisement, exploitation de forêts, exploitation du domaine agricole de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, exploitation de vergers et jardins potagers, élevage de vers à soie, apiculture, élevage du bétail, pêcherie, travail dans

les mines, carrières et fabriques, conservation des denrées alimentaires, confection de draps, d'étoffes, de vêtements pour les hôpitaux, etc...

Bref, les dispositions de cet article font mention de toute l'économie publique bulgare. On ne peut s'empêcher de constater que cet article répond à une nécessité vitale pour la Bulgarie, étant donné que c'est un pays neuf et que toutes les branches de l'économie publique sont encore plus ou moins dans un état rudimentaire.

D'autre part, la situation financière du pays est loin de permettre au capital privé, comme cela se fait dans les pays occidentaux, de se prêter à la circonstance. D'ailleurs, les gros capitaux privés ou publics font défaut en Bulgarie.

Section III

DROITS ET DEVOIRS DES JEUNES BULGARES ET DES PRESTATAIRES

Les obligations des sujets bulgares vis-à-vis du service obligatoire de travail commencent dès l'âge de dix-sept ans révolus et se terminent à quarante ans révolus.

Or, la participation effective dans le service ne peut s'effectuer, comme il est dit dans l'article premier de la loi, que depuis l'âge de vingt ans révolus. Lorsqu'un jeune homme, pour une raison ou pour une autre, ne peut pas faire son service avec les jeunes gens de son contingent, il le fait plus tard, avant l'accomplissement de sa quarantième année. Ceux qui, parmi eux, se sont dérobés à ce devoir civique jusqu'à cette limite d'âge ne sont pas appelés au service; ils sont punis en

vertu de l'article 18 de la loi sur le service obligatoire de travail.

D'après l'article 8 de la même loi, le service obligatoire est personnel. En vertu de la même loi, on admet aussi le principe de rachat (1). Le mode d'application de l'article 8 est fixé dans un règlement spécial (arrêt du ministère des Travaux publics, en date du 6 mars 1924).

Nous allons exposer successivement, d'une part, dans quel cas les jeunes gens ne peuvent pas avoir recours au principe du rachat et, d'autre part, les conditions requises pour leur rachat ou leur exemption.

§ 1. — Le rachat est inadmissible.

a) Pour les jeunes gens qui ne se sont pas présentés au premier appel de la direction du travail obligatoire.

b) Pour tous ceux qui ne se sont pas présentés dans le délai prévu pour leur service sans raison valable.

c) Pour les jeunes gens ayant fait des démarches pour leur rachat et qui n'ont pu verser dans le délai prévu la somme fixée par le Conseil départemental du travail.

d) Pour les jeunes gens ayant accompli une partie de leur service et ayant été ensuite licenciés pour une raison quelconque, sous réserve de reprendre leur service à une date postérieure.

e) Pour les jeunes gens une fois engagés dans les départements et les propriétés de la direction du travail obligatoire.

1. Voir chapitre III, pages 87 et suivantes.

Le rachat ne peut être fait qu'avant l'engagement effectif des jeunes gens dans le service.

§ 2. — Le rachat est admissible.

Les jeunes gens qui sont déclarés par la commission de recrutement aptes au service du travail, mais qui veulent toutefois se racheter, sont tenus de formuler, auprès du Bureau départemental du travail, une demande motivée accompagnée d'un certificat de la mairie et d'un reçu de la Banque Nationale de Bulgarie.

Le certificat de la mairie doit contenir des renseignements sur la situation de famille du jeune homme, son état matériel, ainsi que celui de ses parents. Ici doivent être indiqués tous les membres de la famille dont il fait partie, leur nom et leur âge, ainsi que leur emploi et leur capacité de travail ; ces indications visent aussi bien les frères mariés ou habitant hors de la famille, ainsi que tous les biens qu'ils possèdent à titre personnel ou en commun, où qu'ils se trouvent, y compris tous leurs revenus accessoires.

Le reçu de la Banque Nationale de Bulgarie est délivré au jeune homme après qu'il a versé, comme garantie pour son intention de se racheter, la somme de 500 levas, au bénéfice de la trésorerie nationale (en vertu du paragraphe 7 du budget des recettes). Cette somme de 500 levas est soustraite de la somme totale fixée pour le rachat au moment du paiement. Dans le cas où le jeune homme revient sur sa décision pour n'importe quelle raison, la somme de garantie de 500 levas reste au bénéfice de la trésorerie (en vertu du paragraphe 7 du budget des recettes).

Le nombre des bénéficiaires du principe du rachat ne doit, en aucune façon, dépasser 20 % du nombre total des jeunes gens déclarés chaque année aptes au service du travail (1).

Lorsque ce pourcentage est dépassé, une sélection s'impose dont sont bénéficiaires les premiers inscrits.

Toutefois, si, dans certains départements, les postulants au rachat dépassent le 20 %, tandis que, dans d'autres, ils ne l'atteignent pas, la direction générale du travail se réserve le droit de combler les vides de ceux-ci par le trop plein de ceux-là.

La taxe du rachat varie entre 9.000 et 32.000 levas. Pour l'établir, on prend en considération la situation matérielle du postulant et celle de ses parents, ainsi que le taux moyen du salaire journalier fixé par des organes respectifs.

Cette somme est versée au bénéfice de la trésorerie nationale (dans la Banque Nationale de Bulgarie) suivant le paragraphe concernant le budget des recettes du service obligatoire de travail.

Elle peut être acquittée en deux fois : la première moitié, un mois et la seconde, trois mois après la date de remise du protocole de la Commission à l'intéressé.

L'évaluation de la somme de rachat est faite sur la base de deux cent quarante jours de travail pour tous les citoyens sans exception, y compris les instituteurs ayant pris l'engagement d'exercer leur profession pendant au moins cinq ans consécutifs, ce qui les fait bénéficier d'une réduction de quatre mois sur leur service (2).

1. Article 1er du règlement pour l'application de l'article 8 de la loi sur le service obligatoire de travail (rachat).

2. Voir pages 47 et suivantes.

Donc, les jeunes gens dont le service de travail est, pour une raison quelconque, réduit à quatre mois seulement au lieu de huit, sont obligés, dans le cas de rachat, de payer, suivant leur situation matérielle, une somme correspondant exactement à huit mois ou deux cent quarante jours de travail.

En vertu de l'article 6 de la loi, aucun sujet bulgare ne peut acquérir une *nationalité étrangère* ou s'expatrier avant d'avoir accompli son service obligatoire de travail. Les personnes qui désirent acquérir une nationalité étrangère ou s'expatrier peuvent le faire avant d'avoir accompli leur service, mais à condition de se racheter. Dans ce dernier cas, la permission de rachat est accordée par la direction générale du travail en prenant en considération les stipulations de l'article 8 de la loi sur le service obligatoire de travail.

Dans le cas où un ressortissant de nationalité étrangère est appelé, par erreur, au service obligatoire de travail, il est tenu, pour s'en libérer, d'adresser à la mairie une demande mentionnant sa nationalité accompagnée de documents officiels.

Si le Conseil municipal ne se voit pas qualifié pour prendre une décision à ce sujet, il soumet le cas au Bureau départemental du travail correspondant, service du recrutement.

Le sujet étranger est tenu d'établir sa nationalité par un passeport, ainsi que par un certificat de la Légation ou du Consulat compétents, mentionnant la durée de son séjour et de fournir, le cas échéant, un deuxième certificat indiquant la date de son établissement en Bulgarie et le domicile actuel et la nationalité de ses parents.

Les familles qui désirent s'expatrier et qui ont des enfants âgés de dix-sept ans révolus sont obligées de solliciter leur rachat auprès du Bureau départemental du travail ; ce n'est qu'après fixation de leur redevance et son acquittement définitif qu'elles sont autorisées à quitter le pays.

§ 3. — Exemption du service obligatoire de travail.

Comme nous l'avons relaté, conformément à l'article 4 de la loi sur le service obligatoire de travail, la durée du service est d'au moins huit mois.

Toutefois, cet article ne concerne pas les jeunes gens ayant accompli leur service militaire suivant le système obligatoire, ainsi que ceux qui ont été soumis durant la guerre à une militarisation pendant plus de trois mois sans interruption ; ces derniers sont exemptés du service obligatoire de travail.

Pour ceux qui ont servi dans l'armée moins de trois mois, le temps de leur service militaire est pris en considération et ils jouissent d'une diminution de la durée de leur service de travail, correspondant au nombre de jours ou de mois qu'ils sont restés incorporés. Les documents certifiant cette situation doivent être joints à une demande adressée au Bureau départemental du travail où les jeunes gens sont inscrits, pour solution à intervenir.

Ceux qui n'ont pas encore accompli leur service obligatoire de travail, et même ceux qui l'ont accompli, ont le droit d'effectuer un service militaire volontaire *avec solde*, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie. Mais ils ne peuvent bénéficier de cette me-

sure, s'ils sont déjà effectivement enrôlés dans le service obligatoire de travail.

Néanmoins, même dans ce cas, tout prestataire a le droit de solliciter, dans le courant du premier mois de service, par demande motivée, son enrôlement comme volontaire dans l'armée. Si les engagés volontaires (*avec solde*) dans l'armée ou la gendarmerie viennent à être licenciés, ils sont exempts du service obligatoire de travail, sous la réserve expresse qu'ils aient accompli, dans ce cadre, au moins trois ans de service. Dans le cas contraire, ils sont obligés d'accomplir leur service obligatoire de travail pendant la période totale exigée par la loi.

Pour les jeunes gens ayant accompli, *sans aucune solde*, une certaine période de service comme volontaire dans l'armée, et pour les cadets, ce temps, compté à moitié seulement, est pris en considération dans la durée de leur service de travail. Par conséquent, s'ils ont effectué ce premier service durant quatre mois consécutifs, après leur licenciement on ne prendra en considération que la moitié de cette période, c'est-à-dire deux mois ; ils sont ensuite tenus d'accomplir encore six mois de service envers l'Etat comme prestataires. Mais, s'ils ont servi dans l'armée six mois ou plus de six mois et ont été licenciés, ils sont exempts du service obligatoire de travail (1).

Les volontaires et les cadets licenciés par ordre disciplinaire, mauvaise conduite, négligence ou incapacité dans le service, ne jouissent pas de ce privilège.

1. Le temps de leur service est compté pour trois mois, c'est-à-dire la moitié de six mois. Or, l'exposé ci-dessus s'applique dans le cas de *licenciement d'office*, sans quoi il faut qu'ils finissent le cours complet prévu par la loi respective.

Rappelons, en passant, que les engagés volontaires *sans soldes*, doivent régulièrement servir au moins un an et demi, pour être exemps, d'après la loi *ad hoc*, du service obligatoire de travail. Les volontaires qui ont servi pendant plus d'un an et moins d'un an et demi et ont été licenciés soit pour raison de santé, soit pour raison de famille, sont obligés de continuer leur service comme prestataire jusqu'à l'accomplissement de la période d'un an et demi de service à l'Etat (comme volontaires et ensuite comme prestataires) si toutefois l'état de leur santé le permet.

Les Conseils municipaux doivent tenir à jour la liste de tous les enrôlements militaires et rapporter aux bureaux départementaux du travail le lieu et la date de ces engagements.

Les instituteurs, les professeurs nommés par le ministère de l'Instruction publique, ainsi que ceux nommés par le même ministère dans les écoles privées turques, sont appelés à servir seulement quatre mois ; ils accomplissent ce service en deux fois, pendant les grandes vacances à partir, chaque année, du 1er juillet pour les communes rurales et du 15 juillet pour les communes urbaines.

Les instituteurs ou professeurs qui exercent leur profession à titre personnel, ainsi que ceux des écoles privées (1), ne bénéficient pas de ce privilège (article 62 de la loi sur l'Instruction publique).

Pour que les instituteurs ou professeurs nommés par le ministère de l'Instruction publique jouissent de ce privilège, il faut toutefois qu'ils répondent aux con-

1. Outre que ceux nommés par le Ministère de l'Instruction publique dans les écoles privées turques, que nous avons mentionnés.

ditions suivantes : formuler, auprès du Bureau départemental du travail, une déclaration légalisée par le notaire, contenant l'engagement de la part du suppliant d'exercer sa profession pendant au moins cinq ans consécutifs et y joindre un certificat assurant que, actuellement, l'intéressé est occupé dans l'enseignement.

Les infracteurs à cette déclaration, ainsi que les instituteurs et professeurs licenciés en raison de la réduction du personnel d'enseignement, sont appelés au service pendant huit mois entiers (article 62 de la loi sur l'Instruction publique).

Les élèves, en vertu de la loi sur l'Instruction professionnelle et commerciale (1), de la loi sur l'Ecole de pêche (2) et de la loi sur l'Instruction agricole (3), sont complètement exempts du service obligatoire de travail les jeunes gens ayant fini avec succès les cours :

1° Des écoles secondaires spéciales placées sous le contrôle étroit du ministère du Commerce et de l'Industrie ;

2° L'Ecole nationale de pêche ;

3° Des écoles pratiques supérieures, mi-supérieures, secondaires et de celles d'agriculture d'hiver.

L'exemption des personnes ayant fini les écoles soumises au contrôle du ministère du Commerce et de l'Industrie est subordonnée à une condtion préalable. Ces personnes doivent signer une déclaration, léga-

1. Publiée dans le *Journal Officiel*, n° 78, du 9 juillet 1924.

2. Publiée dans le *Journal Officiel*, n° 280, du 14 mars 1924.

3. Publiée dans le *Journal Officiel*, n° 101, du 14 juillet 1925.

lisée par le notaire, où elles s'engagent à exercer leur profession à titre privé ou dans une propriété privée pendant au moins cinq ans sans interruption. A cet effet, elles sont tenues de fournir un document certifiant leur instruction spéciale et un autre certifiant qu'elles ont exercé leur profession pendant la période prévue par la loi respective.

Les personnes ayant fini leurs études dans une école supérieure ou mi-supérieure, sous le contrôle du ministère de l'Agriculture, sont tenues de fournir une déclaration dans laquelle elles s'engagent à exercer leur profession pendant au moins dix ans au service de l'Etat, ou dans un établissement public : commun, conseil départemental permanent, association coopérative agricole, etc... Quant à celles qui ont terminé leurs études dans des écoles pratiques secondaires et des écoles agricoles d'hiver, elles sont tenues de fournir un engagement de n'appliquer leur spécialité que dans les propriétés foncières privées (1).

Bénéficient aussi des privilèges ci-dessus exposés :

Les personnes ayant fini une école secondaire de commerce à la fin de l'année scolaire 1926-1927 et plus tard ;

Celles ayant fini une école pratique de commerce à la fin de l'année scolaire 1924-1925 et plus tard ;

Celles ayant fini l'Ecole Nationale technique à Sofia à la fin de l'année scolaire 1925 et plus tard.

Quant aux jeunes gens sortis des écoles secondaires spéciales, notamment de l'Ecole Nationale technique,

1. Les personnes ayant fini l'Ecole Nationale de pêche ne bénéficient du privilège d'exemption qu'à condition de fournir en plus un certificat du maître.

des écoles de commerce, des écoles d'économie nationale et d'agriculture avant les années ci-dessus indiquées, ils sont appelés à servir pendant quatre mois seulement (article 178 de la loi sur l'Instruction publique, 1921).

Les infracteurs aux déclarations fournies en vue de bénéficier des privilèges exposés plus haut sont obligés à faire leur service obligatoire de travail pendant huit mois entiers.

Le clergé des différentes confessions est exempt du service obligatoire de travail. Les religieux bénéficient de ce privilège, à condition cependant d'exercer leur culte dans une église et d'y célébrer effectivement toutes les cérémonies religieuses (1).

Sont également exempts du service les moines des monastères Rilsni, Batchkovski, Préobrajenski et Troïanski s'ils se convertissent au monachisme avant l'âge de vingt-quatre ans.

Les religieux n'ayant pas rempli cette condition sont obligés de servir pendant la période entière (huit mois).

Sont aussi exempts du service obligatoire de travail : les individus reconnus incapables d'aucun travail physique ou intellectuel, par suite d'une maladie figurant sur une liste *ad hoc* approuvée par le Conseil des Ministres (article 5, point *a* de la loi). En vertu du même article, point *b*, les femmes mariées sont également exemptes du service obligatoire de travail.

Conformément au même article, remarque I, sont exempts du service les jeunes gens qui, dans une famille donnée, sont les seuls capables et sont obligés

1. Les jeunes gens ayant reçu l'ordre de servir n'ont pas le droit d'être nommés prêtres avant la fin de leur service.

de soutenir des parents incapables, ou des frères et des sœurs en bas âge ; cela, toutefois, est subordonné à la condition que les revenus de la famille soient si minimes que son existence est impossible sans le concours du seul membre capable d'assurer son soutien.

Dans ce dernier cas, les jeunes gens désirant bénéficier du privilège d'exemption sont tenus de fournir au Bureau départemental du travail ou à la Commission de recrutement, au moment où cette dernière tient ses séances, les documents suivants :

Un certificat sur la situation de la famille ;

Un certificat sur l'état matériel et le revenu annuel du suppliant lui-même, ainsi que ceux de ses parents ;

Une déclaration légalisée par le notaire ou par le maire, où il s'engage à entretenir ses parents ou ses frères et sœurs en bas âge.

Certainement, dans l'application de cette partie de l'article 5, il y a une foule de cas intermédiaires, plus ou moins compatibles avec la loi et difficiles à examiner en détail. Mais, nous donnerons quelques exemples typiques, afin de démontrer la valeur pratique de cet article dans la mesure où il est appliqué aux familles de condition précaire.

Ne sont pas exempts du service obligatoire de travail les citoyens sans père ni mère, même lorsqu'ils sont mariés, s'ils n'ont pas des frères ou des sœurs en bas âge à soutenir, puisqu'ils ne devraient pas se marier avant d'avoir accompli leur service obligatoire de travail.

Les frères d'un jeune homme soumis au service obligatoire de travail, qui sont mariés et habitent hors

de la famille, sont compris dans la famille du père ou de la mère dans le cas où elle serait veuve, et, par suite, ce jeune homme ne peut bénéficier d'une exemption ; car les frères mariés, même hors du toit familial, sont obligés de soutenir leurs parents, ainsi que leurs frères et sœurs en bas âge pendant la durée de son incorporation.

Dans le cas où un jeune homme quelconque a un frère engagé comme volontaire avec solde, dans l'armée ou dans la gendarmerie, ce dernier est considéré comme capable et, comme conséquence, le premier est obligé d'accomplir son service obligatoire de travail pendant les huit mois entiers.

Les membres d'une famille donnée expatriés par voie législative (en vertu de l'article 6), ainsi que ceux condamnés aux travaux forcés pour plus d'une année et expiant leur condamnation pendant la convocation du contingent du seul frère qui reste libre, dégagent ce dernier du service obligatoire de travail pendant la durée de leur incarcération, parce qu'il est considéré comme chef et soutien de famille.

Un jeune homme exempt de service, parce qu'il est considéré comme chef et soutien de famille d'une mère veuve et de frères et sœurs en bas âge, sera astreint à cette corvée civique si sa mère se remarie et que le second époux de cette dernière soit jugé capable d'entretenir toute la nichée. La même solution s'impose s'il n'y a pas d'enfants en bas âge.

D'une façon générale, tous les jeunes gens, exempts du service, cessent de bénéficier de ce privilège et peuvent toujours être versés dans le service obligatoire de travail jusqu'à leur quarantième année révolue, à partir du moment où cessent d'être valables les causes qui avaient déterminé leur exemption.

Nous pouvons présenter, en sus de ce qui précède, quelques autres explications :

Un jeune homme qui est exempt du service obligatoire de travail, en sa qualité de soutien de frères et sœurs en bas âge, perd ce privilège, si l'un de ces derniers atteint l'âge d'adulte et est reconnu apte au service ; il sera de nouveau soumis au dit service pour huit mois entiers, à moins qu'il n'atteigne, entre temps, ses quarante ans révolus.

Dans ce cas, les frères en bas âge seront successivement inscrits, dès leur dix-septième année, sur les registres de recrutement de leur contingent et seront appelés, à tour de rôle, au service obligatoire de travail.

Au contraire, si le frère aîné ou le père, qui est obligé d'assurer l'existence de la famille pendant qu'un des frères accomplit son service, venait à mourir ou devenait incapable de travailler par suite d'un accident ou pour tout autre motif et que, par suite, le frère enrôlé au service obligatoire de travail restât le seul membre de la famille capable d'assurer son existence, ce dernier serait immédiatement libéré du service (1).

§ 4. — Assouplissement de l'obligation : les sursis.

L'article 7 de la loi définit les cas dans lesquels un sursis doit être accordé aux assujettis. Les malades et les convalescents bénéficient, suivant cet article, d'un sursis. D'après le règlement de l'application du

1. Naturellement, cette libération est accompagnée d'un certain nombre de formalités, dans le détail desquelles nous ne pouvons pas entrer.

service, il peut aller jusqu'à l'âge de vingt-six ans révolus.

A l'expiration de ce délai, les malades et les convalescents sont régulièrement encadrés dans leur contingent du service obligatoire de travail ; si l'état de leur santé ne le permet pas, ils sont définitivement exempts du service. En outre, un sursis est accordé aux assujettis en état de détention jusqu'au jour de leur libération. Ce sursis se transforme en dispense complète si l'incarcération dure jusqu'à quarante ans pour les hommes ou trente ans pour les femmes : « Sont définitivement exemptés les hommes ne sortant de prison qu'après quarante ans et les femmes ne sortant de prison qu'après trente ans. » (Lettre *b* de l'article 7 de la loi.)

La situation de la jeunesse des écoles secondaires et supérieures est réglée par la lettre a *de l'article 7.*

En tant qu'il nous intéresse ici, ce point porte : « Un sursis est accordé, en ce qui concerne la prestation prévue à la lettre *a* de l'article 4, à tout assujetti prouvant qu'il poursuit ses études dans une école secondaire ou supérieure. Ce sursis expire à vingt-quatre ans pour les jeunes gens inscrits dans les écoles secondaires et à vingt-huit ans pour ceux inscrits dans les écoles supérieures. »

Cette faveur, accordée d'abord pour un an, peut être renouvelée, si les raisons invoquées par l'intéressé sont reconnues valables par la loi. Le sursis lui-même est accordé par les commissions départementales de recrutement.

A cet effet, les postulants sont tenus de fournir un certificat de l'établissement où ils font leurs études. Les certificats délivrés par des écoles non reconnues

par l'Etat ne sont pas valables. Les jeunes gens désirant continuer leurs études à l'étranger sont tenus de fournir aux autorités administratives (les communes) une garantie personnelle variant entre douze et quarante-huit mille levas, dont le montant est fixé par les conseils municipaux sur la base de l'état matériel et le revenu annuel forfaitaire de la famille du suppléant. Cette garantie doit être généralement présentée par deux citoyens de la commune correspondante, laquelle ne sera prise en considération que si les répondants possèdent dans la région des biens immobiliers d'une valeur bien supérieure à son montant.

En plus des formalités usuelles, les signatures des deux garants doivent être dûment légalisées par le maire de la commune (1).

La garantie sera confisquée, si le jeune homme ne se présente pas aux autorités dans le délai prévu, à moins qu'il ne justifie son retard par des raisons reconnues fondées (ou des motifs irréfutables).

Les jeunes gens portés comme étudiants dans une Université étrangère sont tenus de fournir immédiatement un certificat d'inscription et ensuite, chaque année, aux mois de février-mars, à la Commission de recrutement un certificat affirmant qu'ils en suivent effectivement les cours.

Tous ceux qui ont fini leurs études à l'étranger doivent, immédiatement après leur retour dans le pays, aviser le Bureau départemental du travail correspondant.

1. Cette garantie est exigée aussi de tous les jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-sept ans révolus et qui veulent, pour une raison quelconque, quitter le pays temporairement.

De plus, en tout temps, lorsque les organes compétents du service obligatoire de travail constatent qu'un sursitaire, en raison de ses études, est tout à fait négligent dans la fréquentation des cours, ou exclu de l'école ou de l'Université, ou enfin qu'il a abandonné lui-même ses études pour une raison quelconque (sauf pour maladie), ils se réservent le droit de prendre à son égard les dispositions nécessaires par l'intermédiaire des autorités administratives, afin de l'enrôler dans le service obligatoire de travail pour la période de huit mois entiers.

L'examen de pareils cas est fait avec le concours des autorités scolaires (1).

En ce qui concerne les jeunes gens désirant continuer leurs études, après avoir été reconnus, par la Commission, aptes au service, sont sursis par les chefs des Bureaux départementaux du travail, contre leur demande motivée accompagnée des documents nécessaires.

Pour les jeunes gens, qui étant déjà enrôlés et désirant interrompre leur service afin de pouvoir continuer leurs études, la question est plus difficile. Leur sursis ne peut être accordé que par la Direction générale du service obligatoire elle-même.

Tous les bénéficiaires sursis, pour une raison ou pour une autre, sont comptés dans les effectifs non enrôlés de leurs contingents; ils sont inscrits sur un registre spécial où figurent toutes précisions concernant leur état personnel et leur situation familiale. Lorsque le bénéficiaire du sursis finit ses études ou les suspend

1. Les Directeurs des écoles ou les Recteurs des Universités du pays sont tenus de collaborer sur ce point avec les organes de la Direction générale du travail obligatoire.

sous n'importe quel prétexte, il est automatiquement mobilisable, et, de ce fait, appelé immédiatement à accomplir son service de travail.

Les jeunes gens inculpés d'incitation à la désobéissance, de propagande subversive, d'abandon du travail, en un mot tous les inculpés en vertu de la loi pénale, n'ont pas le droit de bénéficier du sursis pour continuer leurs études.

Section IV.

ORGANISATION DU SERVICE OBLIGATOIRE DE TRAVAIL

Pour l'application plus rationnelle de la loi sur le service obligatoire de travail, l'organisation et la direction des travaux sont confiés à une institution autonome : *la Direction générale du service obligatoire de travail, ressortissant du ministère des Travaux publics.*

L'institution est représentée par un directeur général et comprend deux services essentiels : *service administratif et service économique.* Le premier est chargé d'assurer le fonctionnement régulier et rationnel de l'administration de l'institution ; il s'occupe du classement et du contrôle individuel des fonctionnaires, ainsi que du fonctionnement de ses multiples organes. Le service économique est chargé de diriger la production et l'approvisionnement de l'institution. Le directeur général est choisi par le Conseil des Ministres et nommé par ukase du roi.

En sa qualité du chef du service obligatoire de travail, il est chargé de diriger et de contrôler l'application de la loi sur le service obligatoire de travail.

Les fonctionnaires de l'institution sont nommés par ukase sur proposition du directeur général. Ce dernier charge ses subalternes, membres permanents, et le chef de la section du contrôle du budget et de l'établissement d'un rapport annuel sur toutes les questions visant : le fonctionnement du service, les innovations, les modifications dans l'institution et l'organisation du service obligatoire de travail, les crédits extrabudgétaires pour l'année courante, la nomination et la démission des fonctionnaires de l'institution, etc...

Dans le cadre de la Direction générale fonctionne aussi un *Conseil supérieur du service obligatoire de travail* qui se compose du directeur général du service obligatoire, des secrétaires ou directeurs généraux des différents ministères et, en outre, de trois membres permanents servant d'adjoints au directeur général.

Il siège — sous la présidence du directeur général — tous les mois pour examiner les rapports et les demandes des différents services au sujet de l'organisation des travaux à effectuer pendant la saison à venir, pour établir le plan général des travaux que l'on doit exécuter, etc...

Il est chargé en outre de la répartition des prestataires dans les différentes branches d'activité, de la fixation du salaire moyen de l'année, indispensable et valide pour l'institution du service obligatoire de travail, de l'établissement du genre des travaux qui doivent être exécutés par les prestataires et leur mode d'exécution.

Le Conseil supérieur du travail met en application les décisions prises par le Conseil des Ministres visant l'utilisation des forces de travail et de production.

D'autre part, les décisions du Conseil supérieur du travail, concernant d'une façon générale le plan des travaux qui doivent être exécutés pour un temps déterminé, doivent être approuvées par le Conseil des Ministres.

Toutes les décisions du Conseil supérieur du travail sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ce Conseil établit son programme d'activité chaque année, sur rapport d'un service spécial appelé *Conseil permanent du service obligatoire de travail,* qui fournit tous les renseignements touchant à l'organisation et à l'exécution des travaux envisagés dans les différentes régions du pays.

Le Conseil permanent se compose de son côté : du directeur général du travail obligatoire, de trois membres permanents et du chef de la section de contrôle du budget. Ses fonctions et son activité, telles qu'elles sont définies par les règlements spéciaux, annexés à la loi consistent en : l'établissement d'un rapport et l'adoption de résolutions, après l'examen préalable, sur les différentes questions qui lui sont soumises par le Conseil supérieur du service obligatoire, l'établissement d'un règlement pour les différentes branches de services, etc... Il a aussi mission de populariser le service obligatoire de travail en cultivant parmi les jeunes gens y astreints l'amour du travail physique et la conscience de leurs devoirs envers la société.

La plus importante de ses attributions est enfin d'exercer un contrôle rigoureux sur la manière dont seront employés les crédits budgétaires et de veiller à ce que ces crédits et les forces de travail soient uti-

lisés de la manière la plus rationnelle. Dans un cas urgent, le Conseil permanent peut exercer les droits du Conseil supérieur du travail.

En ce qui concerne les autres organes de la Direction générale, il existe dans le pays *huit bureaux départementaux du service obligatoire de travail* (1).

Dans chaque bureau départemental du travail fonctionne *un Conseil départemental du travail* ayant à sa tête le préfet du département (qui représente le gouvernement) et les membres suivants : le président ou un délégué de la commission permanente départementale (qui représente l'assemblée départementale élue) et trois techniciens départementaux : l'ingénieur, l'agronome et l'inspecteur du travail.

Le Conseil départemental du travail s'occupe plus spécialement, avec la direction des travaux techniques dans les propriétés et entreprises, du service obligatoire de travail dans la région de son ressort ; il se prononce sur toutes les questions concernant l'application de la loi, l'exécution des différents travaux dans leur département, répartit les prestataires dans les différentes catégories de travail, etc.... Il est, en outre, chargé de la fixation du montant de la somme de rachat conformément à l'article 8 de la loi sur le service obligatoire de travail.

Chaque Conseil établit, tous les ans, un plan général des travaux qui devront être exécutés dans son département. Ce plan est envoyé à la Direction générale pour approbation.

Après avoir examiné minutieusement les plans de tous les Conseils départementaux, la Direction générale en établit un d'ensemble pour tout le pays.

1. Dans les principales villes du pays.

L'exécution des décisions du Conseil départemental est confiée au *Bureau départemental du travail*. Ce dernier se compose de l'administration du bureau et de quelques groupes de travail, dont le nombre ne peut toutefois excéder celui des circonscriptions du département.

A la tête de cet office départemental du travail se trouve *un chef* de bureau qui dirige personnellement le travail de l'ensemble des services du bureau et veille à l'application régulière du service obligatoire de travail.

Le Bureau départemental du travail est chargé du recrutement des prestataires dans son département [1] et d'établir des rapport sur toutes les questions touchant l'exploitation des richesses naturelles du sol, les conditions de vie et de travail dans le département. Enfin, il a, lui aussi, ses services auxiliaires dans toutes les communes du département. Les organes accessoires pour l'application de la loi sur le service obligatoire de travail et les décisions de la Direction générale du travail sont dans les communes rurales les *Conseils municipaux*.

Dans les communes plus importantes et dans les municipalités urbaines il existe un *service spécial* ressortissant de la Direction générale du travail obligatoire. Ce service, présidé par le maire de la municipalité, est composé de deux conseillers municipaux, de l'agronome, de l'ingénieur ou du conducteur de la même municipalité, d'un jardinier, d'un médecin départemental et de deux instituteurs.

1. A cet effet, le Bureau départemental du travail désigne une Commission de recrutement composée de deux fonctionnaires d'Etat et de deux médecins.

Section V.

IMMATRICULATION DES PRESTATAIRES DANS LES REGISTRES DE RECRUTEMENT

Enfin, nous devons examiner la procédure de recrutement des prestataires.

Pour cet effet, chaque commune doit tenir un registre spécial appelé : *registre de recrutement du service obligatoire de travail.*

Dans ce registre sont inscrits tous les jeunes gens de la commune ayant atteint l'âge de dix-sept ans révolus à la fin de chaque année.

L'immatriculation *ad hoc* est faite sur demande écrite ou verbale de l'intéressé auprès de la municipalité.

Les infracteurs à ce règlement sont passibles des rigueurs de la justice, en vertu de l'article 18 de la loi. Les maires et les autorités administratives sont tenus, de leur côté, de veiller à ce que tous les jeunes gens de leurs communes soient inscrits régulièrement et à temps sur les registres de recrutement.

Après son immatriculation, le jeune homme soumis au service obligatoire de travail reçoit, des autorités municipales, un certificat de recrutement portant le numéro d'ordre sous lequel son nom figure dans le registre de contingentement et indiquant le contingent où il sera versé. Ce certificat est absolument indispensable et son titulaire est tenu de le présenter partout où cela sera nécessaire : soit pour la demande d'un passeport, soit pour l'inscription dans un établissement scolaire ou pour l'embauchage au travail dans une entreprise quelconque, etc.

Après l'établissement des registres susvisés, les auto-

rités municipales élaborent des *listes de recrutement du travail obligatoire*, pour tous les jeunes gens devant accomplir leur service l'année suivante.

L'ordre d'immatriculation dans ces listes est le suivant : en premier lieu sont inscrits les jeunes gens qui n'ont pas répondu à l'appel des autorités municipales; ensuite figurent les noms des sursitaires en vertu de l'article 7 ou pour d'autres raisons; en dernier lieu viennent ceux qui ont répondu à temps à l'appel des autorités municipales.

Les listes de recrutement dûment signées par le Conseil municipal sont affichées à des endroits en vue pour les faire connaître à la population.

Cette procédure doit être accomplie entre le 1er octobre et le 1er décembre.

Si l'un des intéressés figurant dans les listes de recrutement trouve qu'il est inscrit par erreur ou s'il bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 5 de la loi, il est tenu de formuler, jusqu'au 1er décembre au plus tard, une réclamation motivée accompagnée des documents nécessaires pour que son cas soit examiné par le Conseil municipal qui est tenu de le faire et de prendre une décision à ce sujet.

Les jeunes gens qui, jusqu'au 1er décembre, n'auront formulé aucune requête concernant leur inscription, seront considérés aptes au service de travail et enrôlés définitivement. Ces listes, dûment préparées et établies en tenant compte des réclamations justifiées et admises, doivent être envoyées, avant le 1er janvier au plus tard, au Bureau départemental du service obligatoire de travail respectif.

Les conseils municipaux sont responsables de la préparation régulière et complète des listes de recrutement dont ils sont chargés.

Si l'on y constate des erreurs (omissions, fausses indications matérielles, trucages d'âge), les coupables sont passibles en justice, en vertu de l'article 21 de la loi.

Après réception des dites listes, les bureaux départementaux du travail avisent, de la date et du lieu des réunions de la Commission de recrutement, les municipalités intéressées qui, à leur tour, en informent la population.

Ces réunions commencent ordinairement le 15 février et se terminent au plus tôt un mois après. La Commission de recrutement examine tout d'abord les jeunes gens ayant formulé une requête au sujet de leur inscription sur les listes, lesquels, ainsi que tous les exempts du service en vertu de l'article 5, sont tenus de se présenter devant la Commission de recrutement, dans le délai qui leur sera imparti.

La même obligation incombe à tous les parents et membres de famille qui, se considérant comme inaptes au travail, demandent l'exemption de leur unique soutien appelé au service.

Lorsque certains jeunes gens n'ont pu adresser, dans le délai prévu, une demande de radiation de la liste de recrutement, pour des causes irréfutables, ils se présentent devant la Commission qui doit examiner leur cas et proclamer leur exemption, si leurs motifs sont reconnus valables.

Ceux qui n'avaient pas comparu dans les contingents passés sont obligés, tous, de se présenter devant la Commission de recrutement et de justifier leur retard en fournissant les documents suivants :

1° En cas de maladie, un certificat médical délivré par un médecin au service d'une commune ou de l'Etat;

2° Un certificat de l'établissement scolaire respectif, si le retard est dû à la continuation des études du jeune homme, etc.

Les jeunes gens qui ne sont pas en mesure de justifier leur retard par des documents valables, sont traduits en justice sur décision de la Commission de recrutement.

Ceux qui n'ont pas formulé une requête au sujet de leur inscription sur les listes de recrutement ne sont pas obligatoirement passibles de révision; ils sont tenus cependant de se présenter en personne devant la dite Commission.

Chaque maire assiste en personne aux séances de la Commission de recrutement et est obligé de lui fournir tous renseignements utiles sur les jeunes gens de sa commune soumis au service obligatoire de travail.

Après la fin des travaux, le maire inscrit toutes les décisions de la Commission sur le registre communal de recrutement. De son côté, le président de la Commission inscrit lui-même toutes les décisions de cette assemblée sur un registre spécial à cette fin.

Les jeunes gens exemptés du service pour cause de maladie ou de défectuosité du corps sont inscrits, sous un paragraphe spécial du registre, par les médecins, membres de la Commission, qui appuient de leur signature les constatations y insérées par eux-mêmes.

Tous les actes et décisions de la Commission de recrutement sont sanctionnés par une *Commission de contrôle*, nommée à cet effet dans chaque bureau départemental de travail.

Cette dernière siège après la clôture des travaux de la Commission de recrutement. Ses séances sont annoncées à la population par les autorités municipales de

chaque commune au moins quinze jours avant la première.

Son rôle consiste dans l'approbation des décisions de la Commission de recrutement, après examen minutieux de tous ses travaux et décisions. Elle porte un jugement définitif plus spécialement sur les cas suivants : toutes les exemptions accordées en vertu des articles 5 et 7 de la loi ; en soumettant de nouveau à un examen médical tous les jeunes gens exemptés par la Commission de recrutement pour cause de maladie, en examinant de nouveau la situation de ceux qui sont exemptés pour des causes familiales, etc.

La Commission de contrôle se prononce également sur toutes les plaintes adressées contre les actes et décisions de la Commission de recrutement ; elle se prononce, en outre, sur les divergences d'opinions surgies au sein de cette dernière pendant ses séances.

En plus, tous les jeunes gens qui, pour une raison ou pour une autre, ne se sont pas présentés devant la Commission de recrutement ont le droit de comparaître devant la Commission de contrôle.

Après révision des jeunes gens (pour tous les cas que nous avons énumérés) et des registres tenus pendant les séances de la Commission de recrutement, ainsi que de tous ses actes et décisions, la Commission de contrôle établit, elle aussi, des registres et des rapports.

Les rapports visant la mise en accusation et en jugement des fonctionnaires responsables d'omissions et d'erreurs reconnues sur les listes de recrutement, et les jeunes gens qui ne se sont pas présentés, sont adressés à la Direction générale pour approbation. Après le retour de ces documents aux chefs des bureaux départementaux de travail, les inculpés sont mis, sur

l'initiative des chefs, à la disposition des autorités judiciaires.

En vertu des décisions prises par la Commission de contrôle, les chefs des services départementaux de travail établissent tous les documents à ce sujet en leur forme définitive et délivrent des certificats aux personnes exemptées et sursises, en vertu des dispositions des articles de la loi que nous avons examinés plus haut.

Les décisions de la Commission de contrôle sont définitives et irrévocables.

Quant aux jeunes gens qui sont reconnus aptes au service obligatoire de travail et doivent accomplir leur service pendant l'année suivante, ils sont répartis en groupes de cent à cent cinquante prestataires, dits corps de travail. Chaque trois corps forment, de leur côté, un groupe de travail comprenant ordinairement de trois cents à cinq cents prestataires. Cette répartition des prestataires, en corps et en groupes de travail, est faite suivant la nature des travaux à exécuter.

La répartition des prestataires est effectuée ordinairement de manière qu'ils soient envoyés dans les groupes, propriétés ou ateliers, pas trop éloignés du lieu de leur domicile. Toutefois, dans les cas d'extrême urgence (pour des travaux publics et d'Etat) la Direction générale se réserve le droit de détacher jusqu'à 10 % des prestataires à l'endroit et au moment qu'elle jugera opportun.

Les premiers dix jours, après le recrutement de la jeunesse, sont destinés exclusivement à des travaux préparatoires : aménagement des campements, organisation de l'entretien général et de l'approvisionnement des corps et des groupes, etc. En même temps, les prestataires sont soumis à un enseignement pré-

paratoire visant plus spécialement la signification et l'utilité de leur travail envers la société.

Pendant cette période, on leur fait faire des exercices de gymnastique pour leur développement physique et on leur enseigne à se ranger et à marcher en ordre. Ensuite, ils sont progressivement entraînés au travail physique qu'ils doivent fournir.

Après cette décade préparatoire, les prestataires sont répartis dans les différents travaux publics et commencent leur besogne quotidienne. Il est inutile de rappeler que, pendant les premiers jours, la durée du travail est au-dessous de huit heures et le rendement de ce travail est sensiblement inférieur à celui qu'on doit régulièrement effectuer. Ce n'est que progressivement que l'on arrive à la journée de huit heures et au rendement normal.

Pour la main-d'œuvre, on emploie les instruments les plus courants : pelles, pioches, haches, pics, marteaux, leviers, etc.

Rappelons cependant que la Direction générale s'ingénie tout particulièrement à fournir, pour le service obligatoire de travail, des machines modernes pour chaque branche de l'activité constructive.

Section VI

SANCTIONS APPLIQUEES EN CAS D'INFRACTION

Notre exposé de la loi sur le service obligatoire de travail ne serait pas complet si nous ne citions les dispositions pénales prévues contre les infracteurs de la dite loi.

Ces dispositions visent, d'une façon générale, toutes les personnes qui, d'une manière quelconque, entra-

vent l'application et le fonctionnement de la loi. Nous avons déjà signalé quelques cas caractéristiques où les jeunes gens, soumis au service obligatoire de travail ou les autorités chargées de l'application de la loi, sont passibles en justice. Ci-après nous allons exposer, d'une façon plus systématique, les différents cas de pénalités ainsi que la *nature* des condamnations prévues.

Les punitions contre les infracteurs de la loi peuvent être envisagées sous deux points de vue : dans une première catégorie sont visés les cas d'infractions de la part des citoyens et, dans une seconde catégorie, sont classées les punitions prévues contre les infractions à la loi par les autorités chargées de son application. Les dispositions pénales pour ces deux cas sont exposées dans les articles 17-24 de la loi ; ces articles sont, par leur substance, d'une sévérité extrême. Ainsi, pour la première catégorie d'infraction, sont prévues les punitions suivantes :

1° Jusqu'à deux ans de prison pour toute personne ayant employé la fraude dans le but de se libérer du service obligatoire de travail ou recel d'une personne assujettie ;

2° Jusqu'à trois ans de prison pour toutes les personnes ayant sciemment échappé à l'accomplissement de leur service et ayant dépassé la limite d'âge prévue par l'article premier de la loi ; cependant, les personnes n'ayant pas dépassé cette limite (quarante ans pour les hommes et trente ans pour les femmes) sont punies d'une amende allant de 500 à 3.000 levas et sont, en même temps, appelées à accomplir leur service pendant huit mois entiers ;

3° Au moins jusqu'à un an de travaux forcés et dégradation civique (prévue aux points 1, 2 et 3 de l'article 30 de la loi pénale) pour toute personne qui s'est sciemment mutilée ou qui, d'une manière générale, se rend incapable d'accomplir son service ou en mutile une autre et la rend ainsi incapable de tout service.

De plus, celui qui détourne un assujetti de se rendre à l'ordre d'appel par lequel il a été touché, ou décide à fuir un prestataire déjà au travail, ou enfin donne asile à un tel réfractaire, est puni d'une peine de six mois à trois ans de prison.

4° Enfin, viennent des punitions moins sévères visant les diverses infractions commises par les prestataires. Ces infractions consistent en : insoumission, absences illégales, désertion, mutilation, etc., cas qui sont énumérés avec une précision remarquable dans la loi et surtout dans les règlements établis spécialement dans ce but.

Nous devons remarquer ici tout simplement que les punitions sur ce chapitre varient entre cinq jours et un an de prison, naturellement suivant la gravité des infractions commises par les prestataires.

D'après la remarque de l'article 18, les peines prévues pour ce genre d'infractions ne sont purgées qu'après l'accomplissement de la prestation de travail.

En ce qui concerne la seconde catégorie d'infracteurs, les peines prévues contre eux sont également extrêmement sévères : certaines vont, par exemple, jusqu'à trois ans de travaux forcés avec dégradation civique (prévue aux points 1, 2 et 3 de l'article 30 de la loi pénale). Evidemment, il est d'une importance

capitale de savoir si les infractions à la loi sont commises inconsciemment ou intentionnellement : les peines sont prévues et appliquées, suivant la nature, le mobile et les causes de l'infraction. A ce sujet, l'article 21 de la loi nous donne des précisions que voici :

« Les fonctionnaires qui donnent des renseignements inexacts sur la famille, l'état de fortune ou l'état de santé des personnes des deux sexes soumises au service obligatoire de travail, ou qui préparent intentionnellement des listes d'appel incomplètes ou irrégulières, ou qui tolèrent le remplacement d'une personne convoquée par une autre, sont punis de un à trois ans de prison et sont en outre privés des droits civiques prévus aux points 1, 2 et 3 de l'article 30 de la loi pénale.

« Les fonctionnaires qui, par négligence, n'utilisent pas les forces de travail mises à leur disposition, sont frappés d'une amende allant jusqu'à 5.000 levas, ou d'une année de prison. Si l'infraction est commise sciemment, l'amende peut aller jusqu'à 10.000 levas et l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

« Les fonctionnaires qui, par négligence, ont dressé des listes de convocations irrégulières ou incomplètes, sont punis d'une amende de 100 à 500 levas. »

Enfin, l'article 22 prévoit trois ans de travaux forcés et une amende de 5.000 levas pour quiconque, par voie de presse ou discours, ou de toute autre façon, incite sciemment au mépris de la loi sur le service obligatoire de travail.

Remarquons, pour finir, que les poursuites contre les infracteurs criminels sont déclarées urgentes.

Les infractions sont de la compétence des tribunaux départementaux et sont examinées dans le délai d'un mois, au plus tard.

CHAPITRE III

Critiques nationales et appréhensions étrangères.

Section I

LES CRITIQUES DANS LE PAYS

Immédiatement après sa création et sa mise en application (les premiers débuts), la prestation obligatoire de travail a suscité un courant assez vif d'opposition et de critiques plus ou moins fondées en Bulgarie et à l'étranger.

En Bulgarie, les critiques provenaient principalement d'une partie des intellectuels qui s'étaient opposés dès le début, en principe, à toutes les tentatives de réformes faites par le gouvernement paysan de M. Stambolisky. Ce courant d'opposition contre le service obligatoire de travail avait donc comme principaux instigateurs les adversaires politiques de M. Stambolisky, lesquels craignaient par trop l'expansion et le triomphe de sa politique de réformes sociales profondes et de pacifisme pratique et constructif.

Les objections de cette opposition politique concernant les dispositions et l'application de la loi du

14 juin 1920 doivent être cependant prises en sérieuse considération pour mieux comprendre le développement de ce problème dans l'avenir et plus particulièrement après le 9 juin 1923, lorsque ces mêmes adversaires de l'éminent chef paysan se trouvèrent dans l'obligation de poursuivre la politique qu'ils avaient ardemment combattue jusqu'alors.

Ces objections étaient au nombre de deux :

1° La réforme leur paraissait imbue d'un esprit trop marqué de classe.

En effet, en elle se manifestait l'esprit général de la politique du parti paysan, à savoir : supprimer l'inégalité sociale et politique en Bulgarie, en astreignant tous les citoyens du pays, sans distinction d'instruction et de position sociale, aux mêmes obligations envers la société.

Ces obligations devant être acquittées personnellement, aucune sorte de considération de privilège ou de supériorité sociale ne pouvait les atténuer ni les supprimer.

A propos de cette tendance réformatrice de la loi, M. Danaïloff, professeur d'économie politique à l'Université de Sofia, écrit : « Mais ainsi qu'il apparut au Parlement, de l'aveu même des promoteurs de cette réforme, il s'y cachait un esprit de classe. *Le pouvoir voulait, par cette loi, mettre au même niveau la ville et la campagne.* » (1)

1. Danaïloff : *Les effets de la guerre en Bulgarie* (Histoire économique et sociale de la guerre mondiale.) Publication de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, Paris 1927.
C'est moi qui souligne.

Cette tendance égalitaire des réformateurs agrariens se manifeste d'une manière saillante dans les dispositions mêmes de la loi primitive dont l'article 1er oblige au service du travail « toutes les jeunes filles, sujets bulgares, ayant accompli seize ans et jusqu'à l'âge de trente ans révolus ».

Aussi, comme le dit M. Danaïloff, un des ministres agrariens soutenant le projet de la loi devant le Parlement avait bien exprimé le désir de contraindre les jeunes filles riches des villes à tisser elles-mêmes leurs tabliers et leur linge, comme le font les filles des villages. Voilà une proposition qui, avant même d'être mise en discussion, provoqua des sentiments d'étonnement, voire d'indignation, chez la plupart des jeunes filles des familles aisées, ainsi que chez leurs parents.

Tous les éléments d'innovation que la loi apportait dans la vie sociale visaient, logiquement et doctement, un but bien précis : l'égalité entre la ville et le village. Le processus accéléré de la réalisation de l'égalité et de la justice sociale semblait être au préjudice des urbains tout court et la crainte de cette idée favorisa, dans une large mesure, le mouvement d'opposition à la loi primitive du service obligatoire de travail. C'était une opposition contre le principe de ce service.

2° Les motifs de la deuxième objection étaient plutôt d'ordre pratique et technique que doctrinal.

Les critiques de la loi s'en prenaient aux mauvais résultats ou à l'issue incertaine d'une organisation de travail obligatoire.

Il est impossible et irrationel, affirmaient-ils, de faire travailler au même titre et dans les mêmes conditions les populations rurales et urbaines. Le citadin s'adapte

difficilement aux conditions du travail manuel. Il ne possède pas les mêmes facultés physiques, ni la même habitude du labeur pénible de la terre que le paysan.

Quel sera donc le résultat des efforts d'un citadin, par sa qualité et son ampleur, dans un service civil où le travail physique, souvent très pénible, est l'élément constitutif essentiel? Le rendement fourni ne serait même pas suffisant pour compenser les dépenses nécessaires à son entretien.

Dans ce cas, l'Etat tiendrait mobilisées des forces nationales sans aucune utilité publique, ou à peu près, et, par suite, irrémédiablement perdues pour la société.

Tirées de leurs préoccupations quotidienne, ces forces citadines seraient, d'autre part, éloignées de leurs familles au préjudice de ces dernières.

Nous allons examiner la véritable portée de ces deux objections qui avaient groupé autour d'elles une partie notable de la population urbaine en Bulgarie, sous le patronage effectif ou nominal de certains partis bourgeois.

La critique de principe contre la loi du travail obligatoire est basée sur l'opposition *a priori* des partis bourgeois à tout mouvement de réformes importantes, politiques et sociales, ces partis étant dans leur essence nettement conservateurs. L'argument, suivant lequel le principe de l'égalité des paysans et des citadins dans l'accomplissement de leur devoir civique envers l'Etat serait l'expression d'un esprit de caste, n'est pas en lui-même suffisant pour l'opposer à une réforme aussi importante.

Il est même un élément artificiel de critique en matière sociale.

En effet, mettre sur le même pied les deux éléments les plus importants qui constituent la société bulgare, citadins et paysans, est-ce l'expression et la manifestation d'un esprit unilatéral de classe? Au contraire, une telle réforme ne tend, dans son affirmation la plus complète et dans son but définitif, qu'à l'atténuation des différences sociales et est le prélude de leur disparition.

C'est là, en effet, le véritable sens de l'égalité proclamée par la loi primitive et de sa mise en application.

Ces idées avaient été exposées et défendues par Stambolisky lui-même qui, dans un discours prononcé au cours de la discussion de la loi, déclara notamment : « Le but de ce projet est de nous préparer au régime bolcheviste. C'est nous qui appliquerons les premiers la répartition équitable des biens. Nous réformerons les écoles et, des enfants, nous ferons de bons ouvriers. Le projet a pour but idéal de développer dans la jeunesse l'amour du travail physique. Le but pratique que nous poursuivons est celui d'augmenter la production [1]. »

Il y avait certainement, et personne ne saurait le contester, des erreurs et même des exagérations dans cette voie ; mais ces éléments constituent-ils en eux-mêmes des arguments suffisants pour empêcher la réalisation d'une réforme aussi importante et aussi salutaire pour le pays?

Remarquons, en outre, que c'est la première expérience européenne dans ce sens et qu'il était, dès le

1. Voir *Bulletin périodique de la Presse bulgare* du 7 juillet 1920.

début, réellement impossible de s'engager dans une meilleure voie.

Une période de tâtonnement et d'incertitude dans la réalisation d'une œuvre aussi considérable était inévitable. D'ailleurs, nous savons que mille initiatives ne peuvent être effectuées d'emblée.

Quant à la deuxième objection, visant l'organisation, la mise en application et les résultats du service obligatoire de travail, elle a été juste et oppportune en ce qui concerne la mobilisation des jeunes filles et cela, pour des raisons d'ordre psychologique et pratique.

Vu les qualités individuelles de la femme, son rôle essentiel dans la vie familiale et les mœurs du pays, il était extrêmement difficile d'encadrer les jeunes filles dans des services publics qui les mettraient en présence d'une foule de problèmes souvent supérieurs à leur capacité et parfois opposés à leur destination naturelle.

La réaction vigoureuse de l'opinion publique en face d'une pareille éventualité était aussi facile à prévoir que compréhensible.

En tenant compte de ces considérations, on peut toutefois tenter d'organiser des travaux d'intérêt public accessibles aux jeunes filles et conforme à leur préparation à la vie familiale et espérer que, dans ce cas, la main-d'œuvre féminine sera le plus rationnellement employée.

Les jeunes filles des villes pourraient accomplir leur service dans des institutions de bienfaisance : orphelinats, hôpitaux, etc, ou, en cas de besoin, être employées dans les services publics comme dactylos, téléphonistes, télégraphistes, etc., après avoir subi une

préparation préalable. Quant au service de la jeune fille paysanne, la question est encore plus délicate.

Voici ce que dit M. Stoyanoff, directeur général du service obligatoire de travail en 1922, à ce sujet : « Les paysannes travaillent assez, mais elles devraient se préparer à devenir de bonnes mères et de bonnes ménagères. En introduisant l'ordre dans leur maison, elles contribueront au bien-être général : en se servant de méthodes plus rationnelles dans leur ménage (l'apiculture, l'élevage du vers à soie, l'élevage d'oiseaux, la fruiterie, l'horticulture, la couture, etc.) elles contribueront indirectement au développement du bien-être général. La voie qu'on devrait suivre dans les villages est désignée — augmenter la culture et l'instruction. » (1)

D'ailleurs, une expérience a été tentée dans ce sens à Sofia en 1921 ; mais les résultats en furent si minimes qu'elle échoua.

Depuis lors, aucun nouvel essai dans l'application du service obligatoire de travail pour les femmes n'a été fait. Ainsi, actuellement, les femmes bulgares sont virtuellement exemptées de ce service, bien que les dispositions de la loi les y astreignant ne soient pas abrogées (2).

Au contraire, les articles de la loi concernant le recrutement de la jeunesse et sa participation au travail colossal pour le relèvement économique et finan-

1. Christo Stoyanoff : Le travail obligatoire en Bulgarie. Sofia, 1922.

2. La possibilité qu'un jour ces dispositions soient appliquées n'est pas écartée, malgré les insuccès du début, qui sont dus, d'une part, à ce que l'opinion publique s'adapte difficilement à l'idée d'un service de travail féminin et, d'autre part, aux difficultés financières dans lesquelles se trouve le pays.

cier du pays, ont été appliqués dans une large mesure, nous donnant ainsi une idée suffisante de la valeur du service obligatoire de travail comme puissance créatrice dans la vie sociale de la Bulgarie.

Toutes les critiques dirigées contre ce service, plus ou moins basées sur la fausse idée de son inefficacité ou de son improductivité, s'effondrèrent piteusement et furent réduites à néant dès les premières années du fonctionnement de l'institution.

Il n'est pas étonnant que, à ses débuts, l'organisation du travail obligatoire ait marqué des déficits plus ou moins considérables dans son bilan annuel. Les difficultés de la réalisation d'un vaste plan de redressement et de construction touchant à presque toutes les branches de l'activité nationale étaient faciles à prévoir. Or, dans la suite, après s'être affirmé en tant que force productrice et éducatrice solidement organisée, le service obligatoire de travail a fait rapidement des progrès pratiques considérables, qui lui ont permis de couvrir les déficits des premières années de son existence et ont contribué à le rendre populaire.

Tandis que, jusqu'à 1924, ce service accusait des exercices déficitaires, il a, depuis lors, bouclé son budget par des excédents constants (1). Ainsi, les déficits des premières années de sa gestion ont été rapidement comblés.

L'œuvre ainsi accomplie pendant les années suivantes (le tâtonnement du début consistant principalement dans la construction et l'amélioration des routes nationales et des voies ferrées) est par elle-même

1. Voir page 101 : Résultats du service obligatoire de travail.

largement suffisante pour prouver, même aux plus sceptiques sur la matière, l'utilité et la nécessité d'un service du travail en Bulgarie.

Nous exposons plus loin les résultats de l'activité méthodique de cette institution. Rappelons seulement que, même sans ces résultats éclatants et incontestables, la réforme réalisée par le gouvernement paysan en 1920 mérite au plus haut point notre attention juridique.

D'après tous les spécialistes sur la question, la Bulgarie est le premier pays du monde qui a donné, dès la fin de la guerre, le grand exemple de la paix constructive et désintéressée. Par une conception heureuse, après l'exemple si triste et si peu glorieux des armées qui étaient et sont destinées uniquement à la destruction de la vie humaine et des richesses dont elle est entourée, le gouvernement paysan de feu Stambolisky créa une armée pacifique dont le but était et reste de travailler pour la prospérité du pays et le bien-être public.

Inutile de faire un tableau comparatif entre le rôle et les buts de ces deux genres d'armées. La valeur réelle et le rôle bienfaisant de l'armée pacifique que constitue le service obligatoire de travail en Bulgarie ont été grandement appréciés par l'ensemble du peuple bulgare et justement jugés par une partie de l'opinion européenne.

Un journal allemand, *Der Tag* (Berlin), dans son numéro d'octobre 1931 (1), publie une étude sur la question où nous lisons les lignes suivantes : « Le travail obligatoire a joué le rôle d'un facteur économique bienfaisant. Aujourd'hui le travail obligatoire

1. *La Bulgarie* du 8 novembre 1931.

représente une force à laquelle ni l'Etat ni la population elle-même ne peuvent renoncer. Tout, en Bulgarie, serait resté dans le même état qu'auparavant si les force de la jeunesse bulgare n'avaient pas été utilisées pour le bien public. Les jeunes gens se sont rendu compte de la situation et travaillent avec entrain. »

D'autre part, c'est M. A. Steinhardt (1) qui écrit dans la *Neue Freie Presse* en 1933 : « Le fait que le service obligatoire de travail est déjà adopté par quelques Etats et que son adoption prochaine est discutée dans presque tous les Etats européens et même dans quelques Etats des autres continents remplit le cœur de chaque Bulgare d'un juste orgueil, car il y a treize ans déjà qu'il existe dans ce pays. L'idée que la vie bulgare puisse être privée de ce service me paraît tout à fait impossible.

Il est curieux de relever que feu Stambolisky, le père du service obligatoire de travail, avait expliqué l'utilité de ce service en arguant des raisons que nous donnent à peine à présent les savants chargés d'étudier cette question. »

La *Tribune des Jeunes* paraissant à Varsovie (2) écrit : « Nous voyons qu'au cours des douze années d'existence du service obligatoire de travail, la Bulgarie a réalisé, de ce chef, des résultats et des profits considérables. Il n'y a rien d'étonnant à ce que cette initiative ait éveillé l'intérêt universel et ait amené divers Etats, non seulement à l'étudier en théorie, mais à tenter de la copier et de l'introduire sur leur propre terrain. »

1. Le correspondant de Sofia. Voir *La Bulgarie* du 23 août 1933.

2. *La Bulgarie* du 23 août 1933.

Section II

LES CRITIQUES ET LA PRESSION ETRANGERES

Les plus grandes difficultés qui entravèrent, dès le début, l'application de la loi concernant la prestation obligatoire de travail venaient de l'étranger. Il était très difficile de dissiper les méfiances et les appréhensions de nos voisins, comme de tous les vainqueurs de la guerre, à l'égard de la Bulgarie.

Ils suivaient jalousement le moindre geste de redressement et n'y voyaient le plus souvent que sa volonté de revanche.

La réforme du travail introduite par le gouvernement paysan fut considérée, ni plus ni moins, comme la manifestation la plus éclatante de cette volonté. Cette institution fut regardée par les Puissances de l'Entente comme une organisation militaire camouflée.

C'est ainsi que, sous l'instigation de certains Etats intéressés, le Conseil Suprême de Versailles, réuni au mois de décembre 1920, opposa son veto à l'application de la réforme.

Par ses ordres, les premiers détachements de prestataires qui avaient déjà commencé le travail prodigieux de reconstitution économique et financière furent licenciés.

Sur le point d'être mise en application, la réforme rencontra donc un sérieux obstacle qui l'eût écartée de sa réalisation, si l'énergie farouche et la volonté inébranlable de ses promoteurs, ainsi que la volonté de vie et l'instinct de conservation du peuple bulgare ne s'y étaient opposés.

Cet esprit de réaction et de révolte contre l'intervention injustifiée et ruineuse du Conseil Suprême de

Versailles a été parfaitement exprimé dans le discours que le ministre des finances, M. Tourlakoff, prononça devant le Parlement, le 20 septembre 1920. Il dit notamment :

« Je déclare que le gouvernement bulgare, que la Bulgarie exécutent loyalement les engagements assumés en vertu du traité de paix, mais ce pays désire vivre.

« La Bulgarie a l'instinct de conservation; elle veut vivre, elle ne saurait renoncer à une réforme qui vise à lui rendre sa prospérité. Ceux qui ont été si mal renseignés à ce sujet, ceux qui conçoivent des soupçons à notre égard et croient voir une armée quelconque derrière nos contingents de travailleurs, n'ont qu'à venir sur place pour constater ce que nous avons accompli dans nombre de villages. Nous n'avons pas l'intention d'abandonner le travail obligatoire et nous ne le ferons pas. Je suis convaincu, d'ailleurs, qu'au bout du compte, ils reconnaîtront que c'est une réforme qui constitue un grand bienfait pour la Bulgarie et qui pourrait être aussi profitable à tout autre pays, si on l'appliquait et l'adoptait comme nous souhaitons qu'elle le soit. La prestation du travail obligatoire, sur laquelle nous comptons beaucoup, ne saurait être abandonnée. Si, par un ordre, par une interdiction, l'on nous enjoignait de mourir, nous essayerions de réagir, comme réagirait quelqu'un que l'on condamne à mort [1]. »

Quoi qu'il en soit, sous prétexte que cette loi était en contradiction avec certaines clauses du Traité de

1. Voir Tourlakoff : *Exposé sur la situation financière de la Bulgarie* (fait devant le Sobranié). Sofia, Imprimerie d'Etat, 1920.

Neuilly, le Conseil Suprême de Versailles a exigé une enquête sur le véritable caractère de son organisation. Donc une enquête sérieuse a été effectuée, en Bulgarie, par la Commission militaire interalliée ainsi que par celle des réparations.

En dépit de ses résultats, qui constataient le caractère nettement pacifique de la nouvelle institution, le Conseil Suprême de Versailles imposa certains amendements à la loi primitive, en mutilant son caractère constructif et en amoindrissant son rôle social.

Ces amendements limitaient considérablement les possibilités de réalisation du service.

Ils peuvent être ainsi formulés :

a) L'âge des prestataires ;

b) La durée du travail obligatoire ;

c) L'adoption du principe de rachat.

1° En ce qui concerne le premier point, l'amendement visait la restriction du nombre des prestataires du même âge

L'article 1er de la loi primitive portait : « Tous les sujets bulgares des deux sexes, ayant atteint, les jeunes hommes l'âge de vingt ans et les jeunes filles l'âge de seize ans, sont soumis au travail obligatoire public (1). »

La nouvelle loi (2) modifiait cet article qui a été complété comme suit : « auquel (service obligatoire de travail) ceux-là (les jeunes hommes) sont convoqués jusqu'à leur quarantième année, et celles-ci (les jeunes

1. La loi du 14 juin 1920.

2. La loi sur le service obligatoire de travail, promulguée par oukase royal du 22 octobre 1921 ; publiée au *Journal Officiel* bulgare le 9 novembre 1921.

filles) jusqu'à leur trentième année. *De chaque âge on ne peut convoquer plus de* 30 *p.* 100. » (1)

Cette dernière condition fut ajoutée, afin d'empêcher la convocation de tous les sujets ayant le même âge au cours d'une même année; dans ce dernier cas, les Puissances alliées craignaient que la convocation des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans constituât une classe militaire.

2° La modification de la durée du travail pour chaque prestataire fut introduite pour les mêmes raisons.

L'article 6 de la loi primitive était ainsi conçu : « La durée du service obligatoire de travail est, pour les jeunes hommes de douze mois et, pour les jeunes filles, de huit mois. »

Cet article avait une ressemblance significative avec ceux du code militaire respectifs à la durée du service militaire.

Donc, la durée du travail obligatoire fut réduite, pour les jeunes hommes, à huit mois et, pour les jeunes filles, à quatre mois.

D'autre part, l'Entente avait été mise en défiance par le sens assez vague de l'article 10 de la loi primitive et elle y voyait une idée équivoque dans ce qu'il prévoyait, en cas de calamités nationales, la convocation de tous les sujets bulgares du sexe mâle à un travail obligatoire. Elle craignait que cet article fût exploité, à un moment donné, par le gouvernement

1. C'est moi qui souligne.

Il est important de rappeler que la Direction générale du service obligatoire de travail était déjà disposée à appliquer, de sa propre initiative, un règlement limitant le nombre des prestataires, puisque ses moyens pécuniaires ne lui permettaient pas d'utiliser tous les jeunes gens que la dite loi mettait à sa disposition.

bulgare pour décréter une mobilisation générale ayant des buts militaires.

C'est ainsi que, sous la pression de l'Entente, les articles 6 et 10 furent modifiés et fusionnés en un seul (artile 4 de la nouvelle loi).

En tant qu'il nous intéresse ici, cet article porte : « Le service obligatoire de travail s'accomplit comme suit :

a) Au maximum, huit mois pour les hommes et quatre mois pour les filles, en ce qui concerne les individus n'ayant jamais été appelés au service de l'Etat pendant plus de trois mois sans interruption. Le service ainsi exigé peut être accompli en deux ou plusieurs fois.

b) Eventuellement, vingt et un jours par an au plus, en ce qui concerne les individus des deux sexes ayant déjà fourni en une fois à l'Etat une prestation de trois mois ou plus.

Remarque. — Dans les localités où la construction d'ouvrages d'intérêt public présente un caractère d'urgence, les Conseils municipaux sont autorisés à élever à cinquante ans la limite d'âge des personnes appelées à fournir les prestations prévues à la lettre *b* ci-dessus.

3° Enfin, le dernier amendement imposé par le Conseil Suprême de Versailles fut l'adoption du principe de rachat. L'ancienne loi (article 4) était catégorique sur cette question : « *Le travail obligatoire est personnel. Des remplacements d'aucune sorte ne sont admis.* » (1)

Cet article exprimait très bien la signification sociale de la réforme du travail obligatoire. Il procla-

1. C'est moi qui souligne.

mait le principe de l'égalité des différentes classes sociales en ce qui concerne leurs obligations vis-à-vis de l'Etat. Les classes riches étaient astreintes aux mêmes obligations que les paysans et les travailleurs des villes ; et la participation personnelle et effective de tous les citoyens au travail public, dans des conditions parfaitement identiques, aurait favorisé la création d'une atmosphère de rapprochement entre elles.

Cette possibilité est en partie écartée par l'admission du principe de rachat, dont l'application, bien qu'elle prévoie un certain nombre de conditions, permet, comme on peut le supposer, aux classes aisées de la société bulgare d'acquitter leurs obligations envers la société, non par leur participation personnelle dans le travail collectif, mais par le versement d'une certaine somme sous la forme d'impôt.

Ce qui diminue, dans une certaine mesure, la valeur sociale et éducatrice de la réforme.

L'intervention de l'Entente, quelque fâcheuse qu'elle pût être, fut acceptée et subie par le gouvernement et le peuple bulgare avec calme et sang froid. Les modifications apportées à la loi furent adoptées et scrupuleusement observées. Ce qui blessait le plus l'amour-propre national, ce n'était pas tant l'intervention de l'Entente en elle-même, mais, bien plutôt, les motifs de cette intervention, lesquels étaient basés sur la méfiance et les appréhensions injustifiées des voisins de la Bulgarie.

Pour couper court aux incriminations dont il était constamment l'objet et dissiper les idées fausses que l'on répandait à l'étranger au sujet de l'institution nouvelle, le gouvernement bulgare sollicita lui-même une enquête internationale, objective et minutieuse.

Il s'adressa à cet effet au Bureau International du Travail (1), lequel chargea M. Max Lazard de la mission de faire une large et minutieuse enquête sur le caractère et les buts du service obligatoire de travail en Bulgarie. Le gouvernement et le peuple bulgare rivalisèrent de zèle pour apporter sans réserve à ce délégué leur concours et leur collaboration entière et firent tout leur possible pour lui faciliter l'accomplissement de sa mission.

Après avoir étudié sérieusement l'organisation et le fonctionnement du service obligatoire de travail dans ses plus minutieux détails, en visitant tous les bureaux de travail faisant partie de l'institution, ainsi que les chantiers de travail dans les différentes régions du pays, M. Max Lazard réunit et expose toutes ses observations et constatations dans un volume remarquable intitulé : *Le service obligatoire de travail en Bulgarie.*

Les conclusions auxquelles il arrive sont nettement favorables à ce service. La constatation la plus importante de M. Max Lazard est celle-ci : Le service obligatoire de travail en Bulgarie est une organisation essentiellement pacifique.

Après avoir exposé en substance la loi sur le service obligatoire de travail, son caractère et ses buts, les critiques qu'elle a provoquées à l'étranger, ainsi que le début de son application, M. Max Lazard déclare : « Nous croyons avoir démontré, en dépeignant l'organisation et le fonctionnement de l'institution nouvelle, — mais nous tenons à le répéter ici d'une ma-

1. La démarche à ce sujet fut effectuée par le chef du Secrétariat bulgare auprès de la Société des Nations, par lettre officielle du 16 septembre 1921.

nière formelle, — *que l'armée industrielle de la Bulgarie n'est pas une armée militaire « camouflée »*. Les prestations temporaires n'ont absolument rien de commun, on l'a vu, avec les grandes manœuvres ou la mobilisation générale. La prestation des jeunes gens n'a rien de commun, en dehors de certaines apparences extérieures, avec le service militaire. Les prestataires sont exclusivement occupés à des tâches économiques. La diversité de ces tâches s'exprimant par la diversité des équipes de travail, par leur rattachement à plusieurs ministères distincts, par leur éparpillement à la surface du pays, exclut toute idée de coordination en un tout organique.

Aucune préparation militaire, ni directe ni indirecte, ne peut être aperçue. Aucune arme d'aucun genre n'est mise, même dans un but éducatif ou sportif, entre les mains des prestataires. Aucun exercice de gymnastique, aucun entraînement corporel autre que celui résultant des travaux manuels exécutés au grand air, ne paraissent imposés aux prestataires. » (1)

Le rapport de M. Max Lazard, publié par le Bureau International du Travail, a éclairé, dans une large mesure, l'opinion européenne sur le véritable caractère de l'institution nouvelle, sur son utilité publique et sa signification internationale. Pendant les années qui suivirent la publication de ce rapport, aucune intervention étrangère mal informée ou malveillante ne devait troubler le bon fonctionnement et l'extension du service de travail.

1. Voir Max Lazard : Le service obligatoire de travail en Bulgarie, Edit. du Bureau International du Travail, Genève, 1922.

C'est moi qui souligne.

Or, en 1929, un incident, ou disons plutôt un malentendu, surgit de nouveau entre la Bulgarie et la Société des Nations au sujet du service obligatoire de travail, provoqué par l'intervention du délégué espagnol, M. Gascon y Marin qui, au cours de la discussion sur les travaux forcés, s'est adressé au délégué bulgare, M. Bobochevsky, et lui a demandé des éclaircissements sur le caractère du service obligatoire de travail en Bulgarie.

M. Gascon y Marin avait l'air de considérer cette organisation comme un système de travaux forcés.

Cette confusion entre les travaux forcés, pratiqués principalement par certaines Puissances dans leurs colonies et le service obligatoire de travail en Bulgarie, résultait de l'application à cette dernière de la définition adoptée par la Société des Nations sur les travaux forcés.

Cette définition adoptée en 1930 est ainsi conçue : « Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour l'exécution duquel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

Or, il y a une différence fondamentale entre les travaux forcés imposés aux indigènes des colonies ou aux condamnés et le travail public voté et accepté librement par un peuple, par l'intermédiaire des gouvernants, qu'il s'est choisi lui-même, comme moyen de sa prospérité économique.

Cette différence est exposée d'une façon assez claire par le délégué bulgare auprès de la Société des Nations, M. Bobochevsky, dans sa réponse à la question de M. Gascon y Marin.

Voici une partie de sa réfutation :

« Je déclare que la Bulgarie a recouru au système du travail obligatoire pour tous les citoyens, sans dis-

tinction et sans privilège. Ce système fonctionne pour le sexe masculin seulement, mais non pour les femmes; parce que le budget de l'Etat était grevé de lourdes charges politiques consécutives à la guerre, il lui était absolument impossible de répondre, par des moyens budgétaires, aux nécessités d'intérêt général : construction de routes, assèchement de marais, construction de digues, etc. Le travail obligatoire est rachetable. Comme vous le voyez, ce n'est nullement le travail forcé que nous envisageons; le travail forcé ne concerne que les indigènes aux colonies. En Bulgarie, le travail obligatoire est un impôt en nature imposé à tous les citoyens, lequel peut être remplacé par un impôt en argent. » (1)

D'ailleurs la différence entre le travail obligatoire et les travaux forcés n'est pas très bien établie par la Société des Nations; mais, après un examen attentif de la question, nous pouvons nous arrêter aux considérations suivantes : les travaux forcés pratiqués dans les colonies sont imposés par un gouvernement qui n'est pas élu et approuvé par ceux qui subissent le régime de ces travaux (2), tandis que le travail obligatoire en Bulgarie est appliqué sur l'ensemble d'un peuple par un gouvernement élu par ce peuple lui-même.

Il est vrai que, dans les deux cas, on use de la contrainte; mais les sujets auxquels on applique le travail obligatoire peuvent être considérés en réalité comme

1. Société des Nations, XII[e] Conférence internationale du travail (séance du 10 juin 1929).

2. Il est intéressant de signaler qu'une mesure analogue est prévue par la législation de la Russie des Soviets (article 18 de la Constitution russe de 1918). Les Soviets n'ont appliqué cette mesure qu'à certains catégories de la population : aux soldats et officiers des armées contre-révolutionnaires de Koltchak et de Denikine.

consentants puisqu'ils subissent l'application des lois votées par les représentants qu'ils se sont choisis eux-mêmes en toute liberté.

En Bulgarie particulièrement, les gouvernements qui introduisirent la loi sur le travail obligatoire et, plus tard, ceux qui continuèrent sa mise en application étaient des gouvernants élus par le peuple qui, non seulement, n'a jamais désapprouvé l'application de ce travail, mais l'a, au contraire, toujours trouvé conforme à ses intérêts vitaux.

Or, cette loi étant une émanation de la volonté populaire, ou du moins de sa grosse majorité, peut être considérée comme un moyen démocratique de redressement économique et financier, au même titre que n'importe qu'elle autre loi ayant trait à une branche quelconque de l'activité nationale et votée par un gouvernement représentatif.

D'ailleurs, toutes les lois et dispositions juridiques qui régissent la société humaine impliquent nécessairement l'emploi de la contrainte, puisqu'on suppose toujours qu'il y aura une certaine minorité, quelque infime qu'elle soit, qui ne sera pas disposée à se conformer aux décisions de la majorité. Dans ce dernier cas, la minorité réfractaire serait disposée à considérer comme moyen d'oppression (du moins à son égard) des lois qui, pour la majorité, ne sont que la manifestation de leurs libertés et l'expression du régime démocratique.

Dans cet ordre d'idées, le service obligatoire de travail pourrait être considéré comme du travail forcé par ceux et à l'égard de ceux, parmi les citoyens bulgares, qui y sont réfractaires par principe.

Or, cette catégorie de citoyens représentait, dans le passé, une minorité insignifiante qui n'existe plus à

l'heure présente et ne saurait donc être sérieusement retenue.

Après quatorze ans de fonctionnement, l'institution nouvelle a pu gagner les sympathies profondes et la collaboration consciente du peuple bulgare tout entier et, aujourd'hui, elle est considérée comme partie intégrante de son organisation d'Etat. C'est le contraire qui se produit, croyons-nous, en ce qui concerne les travaux forcés où les assujettis n'ont souvent aucune notion de la signification du travail qu'on leur impose, *sans consultation aucune* et qui est fréquemment diamétralement opposé à leur intérêt vital.

Donc, il n'y a pas de similitude à établir entre les travaux forcés auxquels un gouvernement quelconque assujettit des populations qui lui sont le plus souvent violemment hostiles et le système de travail obligatoire établi et pratiqué en Bulgarie par des gouvernants élus au suffrage universel.

On sait, d'autre part, que cette institution est venue combler le vide du service militaire obligatoire prescrit par l'article 65 du Traité de Neuilly.

« Le service militaire obligatoire sera abrogé, mais il ne faut pas que notre peuple se deshabitue de payer à l'Etat un impôt en nature. »

Ces paroles de M. Stambolisky montrent très bien le rôle que le service obligatoire de travail est destiné à jouer dans la reconstruction nationale et la vie civique du peuple bulgare.

Comme nous le verrons plus loin, le service obligatoire de travail, en même temps qu'un « impôt en nature », est une école de vertus sociales. Somme toute, comme le dit M. Bobochevsky, ce service est, avant tout, pour le moment, une mesure fiscale à la-

quelle l'Etat recourt pour la stabilisation de ses finances et pour la reconstruction économique du pays.

A ce bref exposé sur l'intérêt et les critiques du service obligatoire de travail suscités à l'étranger, nous croyons de notre devoir d'ajouter un autre fait qui ne saurait être négligé par quiconque voudrait suivre l'évolution de cette institution et l'intérêt croissant qu'elle provoque à l'étranger.

Nous voulons parler de l'enquête qu'un groupe d'étudiants allemands fit sur l'organisation en 1930. Ils furent admis, par la Direction générale du travail obligatoire, en service dans les divers groupes de prestataires dispersés à travers le pays (1).

Suivant leur désir, en même temps qu'ils prenaient une part effective dans les travaux en exécution, ils furent placés dans la même condition de travail que les jeunes prestataires bulgares.

Après avoir séjourné six semaines entières sur des chantiers divers, les trente-deux étudiants allemands purent se rendre compte du véritable caractère de ce service obligatoire. Après leur retour dans leur pays, l'un d'eux, M. A. Schulz, écrit un article documentaire au grand journal allemand *Frankfurter Zeitung* (du 1er mai 1930).

Après avoir exposé ses impressions sur le caractère de cette prestation, il ajoute : « Nous n'avons trouvé nulle part, dans les dix centres de travail, aucune trace d'exercices militaires avec des armes, bien que nous

1. Ces étudiants au nombre de trente-deux répartis de la manière suivante : trois d'entre eux sont restés à Sofia auprès de la Direction de travail ; les autres ont été répartis en cinq groupes et envoyés, dans cinq parties du pays, rejoindre les jeunes prestataires bulgares.

nous soyons donné toutes les peines possibles pour découvrir quelque chose. »

Ces lignes, écrites par un observateur impartial dont la bonne foi n'est pas douteuse, ont une importance d'autant plus grande que leur auteur a pu fixer son jugement après son incursion dans les plus minutieux détails de l'organisation et du fonctionnement du service obligatoire de travail et en partageant, pendant six semaines, le sort de ceux qui y sont astreints.

La visite des étudiants allemands a une importance significative dans ce sens qu'elle a contribué à mettre en évidence, non seulement le caractère pacifique de l'organisation, mais aussi l'esprit démocratique qui y règne. La Direction générale qui répondit avec empressement au désir de ces jeunes intellectuels allemands de participer effectivement à l'œuvre constructive de notre armée industrielle, non seulement n'a jamais refusé de présenter l'organisation devant les étrangers, mais, au contraire, a toujours souhaité les enquêtes et les instigations pourvu qu'elles ne soient pas destinées à entraver le développement de ses travaux de reconstruction économique.

Comme nous venons de le constater, toutes les enquêtes et toutes les instigations entreprises par les étrangers, indépendamment des mobiles qui les ont inspirées, n'ont révélé même pas une ombre d'organisation militaire dans l'institution du service obligatoire de travail. Les méfiances et les intrigues de certains milieux internationaux, le plus souvent mal renseignés ou mal intentionnés, étaient basées surtout sur une certaine similitude extérieure existant entre les deux organisations. Ainsi, par exemple, les détracteurs étaient choqués de voir que les prestataires étaient répartis en groupes et envoyés dans différentes

régions du pays, que les jeunes gens étaient habillés d'une manière uniforme et soumis à une certaine discipline, etc.

Ces observations ne prouvent, en réalité, rien d'important et ne nous apprennent rien de nouveau, sinon la méfiance et les appréhensions, à notre égard, des voisins de la Bulgarie, après la guerre.

Aujourd'hui, il est presque superflu de prendre ces observations en sérieuse considération. Nous voulons cependant en dire quelques mots en passant.

Le partage du pays en régions militaires a, comme base, le nombre des habitants dans chaque région et sa position stratégique.

Au contraire, la distribution des effectifs du service obligatoire de travail n'est effectuée que conformément à la division administrative du pays, condition indispensable pour la réalisation méthodique du plan de la Direction et pour la facile exécution des travaux en cours.

Pour la Direction, c'est donc une division purement théorique du pays. D'ailleurs, pourrait-on envisager une autre organisation pour mener à bonne fin les grands travaux publics, dont l'exécution doit être poursuivie méthodiquement pour qu'ils aient leur raison d'être?

« Ceux qui voient, dans cette organisation, un groupement militaire, dit M. Stoyanoff, doivent faire connaître un autre moyen à appliquer. »

En ce qui concerne l'habillement des prestataires, il serait absolument inconcevable d'obliger les citoyens bulgares à accomplir un travail obligatoire pour l'Etat, pendant huit mois, en leur faisant supporter cette charge vestimentaire.

Un pareil procédé serait tout à fait injuste et même pratiquement impossible dans une société juridique. De plus, une pareille pratique serait incompatible avec les principes démocratiques qui sont à la base du service obligatoire de travail. Aussi la Direction s'est-elle engagée à prendre à sa charge l'entretien complet, y compris l'habillement, de ses effectifs.

D'ailleurs, ce n'est pas un fardeau trop lourd pour elle, puisque les vêtements sont confectionnés exclusivement, dans les ateliers du service, par les prestataires eux-mêmes.

Quant à la discipline, il est vrai que c'est un élément essentiellement militaire ; mais elle n'est appliquée dans le service que dans la mesure où elle est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation.

Et encore y joue-t-elle un rôle tout à fait effacé, les prestataires ne disposant, en dehors des jours de fêtes, que de très peu de loisirs.

Or, il est incontestable que, dans une entreprise collective qui suppose la participation effective de plusieurs personnes, la discipline est un élément des plus indispensables pour son succès.

Il est, sans doute, bien préférable que la discipline soit librement consentie par les participants et non imposée par une volonté étrangère, parce que, de cette façon elle n'est, en réalité, employée que par des gens conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités vis-à-vis de la collectivité. Ce sont ces sentiments sociaux que se propose ainsi de cultiver le service obligatoire de travail et qui constituent le chapitre éducatif de son programme et de son activité.

D'après ce qui précède, nous pouvons conclure que tous les efforts des puissances de l'Entente ou de cer-

tains milieux internationaux mal intentionnés, en vue de découvrir un élément militaire quelconque dans le service obligatoire de travail et d'entraver son fonctionnement sont restés vains. Les méfiances, les intrigues et les allusions à l'égard de cette institution se sont piteusement effondrées devant sa puissance de réalisation. La Bulgarie a supporté avec dignité et modération toutes les tentatives dirigées contre la réforme bienfaitrice ayant pour objectif son relèvement économique.

Les critiques indigènes de cette organisation se sont bientôt tues, après les premiers résultats positifs qu'elle a donnés.

Les critiques étrangers, qui voyaient en elle « un service militaire camouflé », « un système bolcheviste », « une organisation suspecte » ont été aussi obligés de reconnaître le caractère purement pacifique et constructif de l'institution.

Certains gouvernements, même précédemment hostiles à ce système, commencent de l'appliquer dans leur propre pays (1).

Ce qu'il y a d'essentiel pour nous, c'est que, en fin de compte, la Bulgarie a été laissée libre de poursuivre tranquillement le travail qui lui promet la prospérité et la paix par un système qu'elle a jugé nécessaire aux besoins de son économie et conforme à l'esprit de son peuple.

A ce sujet, il nous est agréable de citer les lignes que le journal italien *La Tribune de Rome* avait écrites en 1922, à la suite de l'intervention de l'Entente : « Le Conseil Suprême de Versailles a accusé la Bulgarie d'avoir dérobé une puissante organisation mili-

1. La Roumanie.

taire derrière cette armée du travail. La Bulgarie s'en est défendue jalousement avec quelques documents et brochures, et elle a prouvé que c'est là son seul moyen de se relever et de faire hausser son lev. Et Versailles l'a laissée tranquille et a bien fait.

« Si la prestation avait été défendue, les Alliés auraient fait disparaître le meilleur exemple de travail coopératif après la guerre, exemple que la petite Bulgarie vaincue donne comme une leçon gratuite aux vainqueurs européens. » (1)

1. Le *Zemledelsko Znamé*, du 7 novembre 1922, Sofia.

CHAPITRE IV

Résultats du service obligatoire de travail

Comme nous l'avons relaté, la loi sur le service obligatoire de travail fut, à son début, l'objet de nombreuses critiques. L'une des plus sérieuses était celle qui visait l'application de ce système de travail. On arguait ordinairement que les résultats effectifs du service ne pourraient nullement couvrir les frais effectués pour son entretien. D'après les renseignements que l'on possède sur l'application de la loi de 1921 on ne saurait contester que, en effet, durant les quatre premières années de sa gestion, le service obligatoire de travail terminait régulièrement ses exercices par un déficit s'élevant à 179.052.513 levas en tout.

D'ailleurs, il est facile de se rendre compte que la réalisation d'une réforme de cette envergure présente de grosses difficultés.

Comme toujours, lorsqu'il s'agit de début, la nouvelle organisation présentait de sérieux défauts. Les capitaux engagés pour l'aménagement et le fonctionnement de l'institution ne pouvaient être payés par celle-ci qu'après les premiers résultats effectifs qu'elle escomptait. Donc, avant même qu'elle pût contribuer

à l'augmentation de la production et à la prospérité du pays, l'institution nouvelle avait besoin d'être aidée elle-même.

La mise en pratique de la réforme nécessitait par conséquent, en plus du cadre dirigeant qui faisait défaut dès le début, des sommes énormes dont la trésorerie nationale ne disposait pas. C'est ainsi que le plan initial conçu sur une vaste échelle embrassant les branches les plus variées de l'économie nationale a été forcément restreint, par suite du manque de ressources matérielles et de dirigeants qualifiés.

De plus, la productivité des groupes de prestataires était très faible et ne justifiait pas les dépenses énormes que l'on effectuait, ni l'enthousiasme manifesté par les protagonistes de l'œuvre.

Plus tard cependant, à partir de la cinquième année, lorsqu'on est arrivé à se persuader que seuls les travaux les plus simples [1] pouvaient être exécutés avec succès et profit par les prestataires, la Direction générale du service obligatoire de travail porta de préférence ses efforts vers une telle opération.

C'est ainsi que les contingents de travail ont été limités aux besognes les plus urgentes, comme la construction des routes et des voies ferrées, l'assèchement des marais, la construction des digues, etc., en réduisant simultanément l'initiative dans les domaines de l'industrie, des métiers, etc.

Ces travaux ont été faits d'une manière irréprochable ; les bénéfices ont couvert les frais et ont même accusé des excédents de recettes.

1. Qui exigent surtout des forces physiques et pas trop de capitaux.

Naturellement ces bénéfices sont réalisées grâce à ce que, en réalité, l'entretien général de l'entreprise mis à part, l'Etat ne paye rien pour le travail qui lui est fourni et grâce aussi à l'ordre parfait et à la stricte discipline qui règnent dans le personnel employé dans cette œuvre systématiquement combinée.

Pour faire un examen minutieux de l'activité du service, il est indispensable d'esquisser d'abord brièvement la manière dont sont distribués chaque année ses effectifs. Rappelons tout d'abord que, pour des raisons d'ordre pratique et surtout financier, la Direction générale s'est trouvée, dès le début, dans l'obligation de restreindre considérablement le nombre des prestataires ; de sorte que tous les jeunes gens qui étaient obligés, par le fait de la loi, d'effectuer un service public et, par conséquent, de grossir l'armée constructive du service obligatoire, n'étaient pas appelés à le faire dans les délais prévus par la loi.

C'est ainsi que le chiffre total des personnes reconnues aptes à être enrôlées s'élevait à 370.000 pour la période de 1921 à 1934.

Mais, par décision du Conseil supérieur du travail prise chaque année et approuvée par le Conseil des Ministres, depuis la constitution de ce service jusqu'à 1934, ont été appelés en tout 248.610 prestataires ; ce qui signifie que la Bulgarie occupe annuellement 69 p. 100 ou deux tiers du contingent total.

Les jeunes gens enrôlés ont été employés dans des travaux pour le compte des différents ministères ou au service de la Direction elle-même de la manière suivante :

Affectation des prestataires de 1921 à 1934

ANNÉES	Ministère des Travaux publics Construction de routes	Ministère des Chemins de fer Voies ferrées et ports	Ministère de l'Agriculture Forêts, pépinières et haras	Ministère de l'Instruction publique Fouilles archéologiques	Ministère du Commerce Stations thermales et mines	Ministère de la Guerre Construction de l'édifice de l'Institut géographique et entretien des ports d'aviation	Divers	TOTAL pour les Ministères	Direction générale Bureaux départementaux ateliers, domaines	TOTAL GÉNÉRAL
1921-1922.....	2.270	2.620	2.400	»	200	405	1.200	9.095	2.105	11.200
1922-1923.....	14.272	6.688	513	538	833	»	»	22.844	5.156	28.000
1923-1924.....	14.500	5.570	450	»	910	»	»	21.430	7.324	28.754
1924-1925.....	6.400	5.400	397	»	»	»	»	12.197	3.903	16.100
1925-1926.....	6.550	5.200	400	100	»	»	»	12.250	3.750	16.000
1926-1927.....	5.000	4.500	490	»	»	»	1.212	11.202	3.250	14.452
1927-1928.....	9.550	3.500	465	100	»	»	»	13.615	2.750	16.365
1928-1929.....	10.000	2.400	615	100	»	600	»	13.715	2.370	16.085
1929-1930.....	11.200	1.100	340	100	100	1.650	800	15.290	4.400	19.690
1930-1931.....	11.050	1.000	440	160	100	1.810	»	14.560	4.820	19.380
1931-1932.....	10.850	1.400	400	100	»	1.880	»	14.630	4.370	19.000
1932-1933.....	11.180	935	1.800	»	79	1.724	250	15.968	4.332	20.300
1933-1934.....	12.590	1.100	2.100	240	350	1.144	1.100	18.624	4.660	23.284
	125.412	41.413	10.810	1.438	2.572	9.213	4.562	195.420	53.190	248.610

Ainsi qu'on le voit d'après la statistique précitée, depuis la constitution du service de travail, 1921 jusqu'à 1934, sur le contingent total affecté, soit 248.610 prestataires, le plus grand nombre est absorbé par le ministère des Travaux publics, construction et entretien des routes, soit 125.412 personnes, ce qui fait 49,2 p. 100 de l'activité totale des prestataires. Au deuxième rang vient la Direction générale qui a employé 53.190 prestataires, soit un pourcentage de 21,4 (1).

Viennent ensuite : le ministère des Chemins de fer, construction de voie ferrées et de ports, avec 41.413 ouvriers ou 19,2 p. 100; le ministère de l'Agriculture, forêts, pépinières et haras, avec 10.810 personnes, soit 3,4 p. 100; le ministère de la Guerre, construction de l'édifice de l'Institut géographique et entretien des ports d'aviation (2), avec 9.213 personnes, soit 3 p. 100; le ministère du Commerce, entretien des stations thermales et mines, avec 2.572 personnes, soit 1 p. 100 ; le ministère de l'Instruction publique, fouilles archéologiques, avec 1.438 personnes, soit 0,6 p. 100 ; et, enfin, pour divers travaux : 4.562 personnes, soit 2,2 p. 100.

Il ressort des chiffres précités que la Direction générale a concentré son activité principalement dans la construction et l'entretien des voies de communications. Ce service a absorbé 166.825 travailleurs, soit 68,4 p. 100 du contingent total. Viennent ensuite les

1. Dans les bureaux départementaux, pour l'exploitation forestière, la fabrication de briques, l'industrie des chaussures et d'articles de couture.

2. Il s'agit ici de l'aviation civile, puisque la Bulgarie ne possède pas d'aviation militaire.

divers services de la Direction générale — les « sous-sections », d'industrie, d'agriculture et d'économie — qui en ont occupé 53.190, soit 21,4 p. 100. Tous les autres travaux ne réunissent ensemble que 28.595 individus, soit 10,2 p. 100.

Toutefois, tous ces chiffres ne nous renseignent que sur la répartition de la main-d'œuvre. Or, il s'agit d'examiner successivement quels sont les résultats réalisés jusqu'à ce jour en rapport avec le genre et la quantité de travail, ainsi que sa valeur productive depuis la création de ce service obligatoire.

Avant de nous engager dans l'examen des résultats, force nous est de rappeler que la Direction générale était chargée par le Gouvernement, en 1928, de recruter un certain nombre de jeunes gens mobilisables pour cette corvée en dépense non prévue dans le budget régulier, faute de moyens pécuniaires. Ces prestataires forment un groupe à part non compris dans les statistiques que nous avons citées « affectation des prestataires », dont l'entretien est à la charge du budget régulier.

Ce fait marqua le début d'un système de travail permettant à la Direction d'enrôler dans les effectifs de ce service obligatoire tous les jeunes gens que la loi visait et dont une grande partie devaient attendre pendant des années avant d'être recrutés, ou étaient virtuellement exempts du service à cause de la pénurie du budget. Elle a augmenté l'ambiance de son activité en ajoutant, aux travaux qui y étaient compris, d'autres ouvrages qu'elle exécutait à titre d'entrepreneur, soit pour le compte de l'Etat lui-même, ou des communes, ou des directions attachées à cette institution.

Ainsi on distinguera deux genres de travaux exécutés par le service :

1° Ceux accomplis par des prestataires réguliers dont l'entretien est prévu dans le budget régulier de la Direction générale du service obligatoire de travail ;

2° Ceux incombant à des prestataires réguliers « extra-budgétaires » dont l'entretien est à la charge des employeurs.

Section I.

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES PRESTATAIRES RÉGULIERS DONT L'ENTRETIEN EST ASSURÉ PAR LE BUDGET

Il est inutile de rappeler que ce genre de travaux absorbe la majeure partie de l'activité de la Direction générale du service obligatoire de travail. Dans cette partie se situent tous les travaux visant le relèvement des diverses branches de l'économie nationale — labeur qui justifie à lui seul l'existence de l'institution — que la Direction prend soin d'assurer par ses propres moyens, ainsi que le fonctionnement régulier de ses divers services. A ces fins, elle prévoit chaque année, dans le budget, un chapitre spécial approprié au nombre des prestataires engagés. Suivant leur nature, les différents travaux que nous allons examiner plus loin se divisent en deux catégories :

1° Ceux exécutés pour le compte de l'Etat ;

2° Ceux exécutés pour le compte de la Direction.

§ 1. — Travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

Des statistiques que nous avons à notre disposition et que nous citons plus loin, on peut se rendre parfaitement compte de la grande utilité du service obligatoire de travail pour l'économie nationale.

Rappelons que les évaluations des résultats des travaux sont effectuées, non d'après le nombre de prestataires, mais d'après leurs heures de travail. La Direction générale, guidée par le souci de donner autant que possible une évaluation précise de tout ce qui enrichit la Trésorerie nationale, trouve la méthode *ad hoc* indiquée ci-dessus comme la plus appropriée à la nature des travaux accomplis par son armée industrielle.

A cet effet, une commission mixte, où sont représentés les différents ministères compétents, détermine avec la plus grande minutie la valeur des différents travaux exécutés pendant l'année, ainsi que la part de chaque prestataire. Dans cette évaluation, on prend en sérieuse considération les dépenses effectuées pour l'entretien de l'organisation, ainsi que pour l'amortissement des capitaux engagés. D'ailleurs, cette méthode est imposée par le fait que les levées de prestataires, qui commencent à la mi-avril et finissent en novembre-décembre, ne sont pas maintenues intégralement pendant toute la durée du service (1).

Ainsi en 1921, sur 11.200 prestataires, une très grande partie fut libérée dès juin-juillet ; en 1923, 28.754 furent appelés le 20 avril, mais 14.210 seule-

1. Voir article 4 de la loi, Annexe I.

ment continuèrent à travailler du début de juillet à novembre.

Il est évident que, dans ce cas, ce qui compte principalement, ce n'est pas le nombre des prestataires, mais bien plutôt le nombre de leurs journées de huit heures.

Les statistiques que nous citons plus loin, d'après les bilans annuels de la Direction générale du service obligatoire de travail, montrent l'activité du service depuis 1922, puisque nous ne possédons pas de renseignements précis pour l'année 1921, qui fut surtout une année d'expérience (1).

Toutefois d'après les renseignements que nous fournit M. Max Lazard dans son ouvrage, on voit que le nombre des journées de travail effectuées par le premier contingent de prestataires est de 246.452 (2).

En ce qui concerne la période de 1922 à 1934, nous possédons des renseignements précis que voici :

1. Voir Max Lazard : *Le service obligatoire de travail en Bulgarie.* Genève, 1922.

2. *Ib.*, page 59. La valeur n'est pas indiquée.

La production du travail obligatoire durant la période 1922-1934

I. — Construction de routes.

ANNÉES	EN MÈTRES						NOMBRE					Nombre de journées de huit heures fournies	Valeur totale de ces travaux en levas
	Terrassement de nouvelles routes	Empierrement de nouvelles routes	Elargissement et réparation de routes	Construction de murs de soutènement	Réparation de murs de soutènement	Correction de rivières et de cours d'eau	Construction de ponts en pierre et en bois	Réparation de ponts	Construction d'aqueducs et conduites d'eau	Réparation d'aqueducs et conduites d'eau	Fontaines		
1922-23..	512.000	192.000	199.000	»	»	»	14	»	69	»	»	1.530.534	45.915.930
1923-24..	281.600	118.682	338.792	8.178	120	»	25	2	88	3	»	906.473	56.736.686
1924-25..	175.240	158.678	187.271	3.055	58	»	11	1	63	15	4	591.916	37.687.010
1925-26..	213.318	108.590	215.173	4.721	500	»	36	»	76	3	»	551.356	40.718.296
1926-27..	152.000	108.000	160.270	2.446	250	»	43	3	69	25	2	376.097	31.395.667
1927-28..	364.600	147.674	264.500	6.072	3.020	1.450	109	7	139	18	»	976.690	94.352.959
1928-29..	453.564	161.525	239.704	7.561	292	5.900	51	24	106	42	11	1.076.016	111.251.596
1929-30..	453.745	172.453	405.067	8.324	270	5.880	48	14	181	67	14	1.187.781	131.907.899
1930-31..	413.672	207.486	471.206	5.307	344	2.395	48	14	223	39	3	1.145.703	119.072.597
1931-32..	325.785	163.924	352.956	5.192	63	2.300	66	19	169	30	21	1.051.674	104.293.668
1932-33..	375.928	236.530	390.362	2.655	128	4.400	49	4	210	54	5	1.044.589	109.813.907
1933-34..	435.476	249.712	213.546	8.054	1.420	1.141	36	6	215	58	15	1.230.808	119.711.465
TOTAUX	4.156.928	2.025.254	3.637.847	61.485	6.465	23.439	536	94	1.608	354	75	11.669.637	1.002 857.680

II. — Construction de voies ferrées.

ANNÉES	EN MÈTRES					NOMBRE				EN MÈTRES CARRÉS		
	Lignes achevées, élargissement et pose de lignes	Terrassement et empierrement	Réparations générales	Lignes Decauville	Murs de soutènement	Construction d'aqueducs et conduites d'eau	Réparation d'aqueducs et conduites d'eau	Edifices	Ponts construits et réparés	Quais de gares	Nombre de journées de huit heures fournies	Valeur totale de ces travaux en levas
1922-23..	»	184.000	»	»	»	»	»	»	»	»	741.045	22.231.350
1923-24..	2.780	54.256	72.780	750	748	17	»	»	»	166.835	439.463	27.722.573
1924-25..	15.746	81.091	90.530	5.960	600	25	8	4	9	187.462	463.873	23.854.766
1925-26..	51.000	84.758	9.527	»	80	43	»	13	7	102.703	411.005	25.533.970
1926-27..	23.000	48.000	4.400	15.000	580	23	12	7	11	130.350	337.738	23.621.271
1927-28..	11.400	47.377	6.185	17.982	2.647	20	»	9	12	27.826	360.290	27.030.140
1928-29..	2.014	21.600	2.338	»	635	12	»	»	»	47.580	234.162	17.662.730
1929-30..	7.300	12.230	»	3.100	»	1	»	1	»	1.000	122.385	10.610.563
1930-31..	»	12.950	»	»	»	»	»	»	»	15 750	115.656	8.900.697
1931-32..	»	23.404	8.274	»	20	6	»	»	»	6.619	184.672	15.007.599
1932-33..	»	6.240	56.700	»	195	1	»	»	»	3.600	115.581	10.401.369
1933-34..	3.200	16.435	1.340	»	»	»	»	»	6	»	147.787	15.387.384
TOTAUX	119.440	592.341	252.077	42.792	5.505	148	20	34	45	689.725	3.673.657	227.964.412

En ce qui concerne les autres travaux exécutés pour le compte de l'Etat et qui sont de nature très différente, il est très difficile d'en faire une évaluation exacte.

Ces travaux sont dispersés dans les divers services ou entreprises d'Etat, comme : les stations d'élevage de chevaux et les propriétés d'Etat, les usines, les aérodromes et les divers services d'Etat, les fouilles archéologiques au compte de l'Etat, la création de l'Institut géographique, la reconstruction des régions dévastées par les pluies torrentielles, les orages, etc. Sur tout cela, il est impossible de donner des renseignements détaillés.

Dans le tableau suivant, nous les présentons sous le nom « *d'autres travaux de l'Etat* ».

NOMBRE ET VALEUR DES JOURNÉES DE TRAVAIL FOURNIES PAR LES PRESTATAIRES DE 1922-1934.

ANNÉES	Journées de travail à la construction de routes et de voies ferrées	Journées de travail fournies pour d'autres travaux de l'Etat	TOTAL	Valeur des travaux en levas
1922-23	2.271.579	322.131	2.593.710	77.811.210
1923-24	1.345.936	191.069	1.537.005	93.940.134
1924-25	1.055.789	112.909	1.168.698	66.058.916
1925-26	962.361	151.473	1.113.834	75.111.277
1926-27	710.835	201.525	912.360	68.056.877
1927-28	1.336.980	234.820	1.571.800	135.450.983
1928-29	1.310.178	214.299	1.524.477	142.075.936
1929-30	1.310.166	158.553	1.468.719	154.381.307
1930-31	1.261.359	190.317	1.451.676	142.082.059
1931-32	1.236.346	167.893	1.404.239	131.858.836
1932-33	1.160.170	301.848	1.461.018	140.287.606
1933-34	1.378.595	468.388	1.746.983	163.357.482
TOTAUX	15.337.294	2.615.225	17.954.519	1.390.472.623

Des tableaux précités il ressort, ce que nous avons déjà remarqué, que les principaux travaux exécutés pour l'État consistent en la construction de routes et de voies ferrées.

Comme nous l'avons rappelé, la Bulgarie, épuisée et ruinée financièrement et économiquement, ne pouvait pas immédiatement après la guerre s'engager dans des entreprises trop onéreuses. C'est ainsi que la Direction générale a porté son activité dans le domaine des communications où l'on avait surtout besoin de main-d'œuvre régulière.

Les résultats obtenus dans ce domaine sont en effet excellents. Ainsi, à la fin de mars 1921, il y avait en Bulgarie en tout 14.376 kilomètres de routes, dont 3.368 en bon état, tandis qu'à la fin de 1934, il y en avait 22.975 kilomètres dont 9.728 très praticables.

C'est dire que, pour la période 1921-1934, le réseau des routes a augmenté de 8.599 kilomètres et celui des voies en bon état de 6.360 kilomètres : augmentation et amélioration dues au service obligatoire du travail qui a ainsi contribué au développement considérable des chemins de fer en Bulgarie qui, à la fin de la guerre, n'avait que 2.257 kilomètres de voies ferrées, tandis qu'elle en possède aujourd'hui 4.844 kilomètres (1).

Pour un aménagement d'une telle envergure, l'autorité de l'Office obligatoire a été renforcée par quelques lois bien comprises, comme celle du 19 juin 1925, modifiée et complétée par celles du 25 février et du 29 juin 1933. Ces lois visaient principalement l'ex-

1. Elles sont réparties de la façon suivante : chemin de fer à voie normale : 3533 kilomètres ; chemin de fer à voie étroite : 900 kilomètres à 86 cm. ; 411 kilomètres à 68 cm.

tension des lignes de chemins de fer et le développement des ports sur le Danube et la Mer Noire.

L'utilité du service obligatoire dans ce domaine a été reconnue dès les premières années de son existence par les autorités compétentes de Bulgarie ; d'abord dès 1923, par l'Association des ingénieurs et architectes du pays dans une résolution votée à son cinquième congrès (1) ; ensuite par une autre institution particulièrement compétente en cette matière, la Direction générale des chemins de fer et des ports qui écrit dans son rapport de 1924 ce qui suit : « Le service régulier s'est révélé utile et a permis d'accomplir de grands travaux, surtout si l'on tient compte des conditions et des difficultés financières actuelles.

C'est grâce à cette institution que la Direction générale des chemins de fer et des ports a pu organiser l'établissement de quelques lignes de chemins de fer et la construction des ports (2).

Que dirions-nous aujourd'hui de cette activité qui a très largement dépassé celle de 1924 et a abouti à une transformation presque totale du pays?

Les communications sont dans un état très supérieur à celui de 1921 et la comparaison en est superflue. Dans un article publié dans le *Frankfurter Zeitung* du 1er mai 1930 que nous avons cité plus haut, M. H. Schultz qui avait visité la Bulgarie en 1924 et puis en 1928 et 1930, raconte sa surprise de trouver : « une Bulgarie méconnaissable, métamorphosée, grâce aux travaux des prestataires ».

1. *Spisanié na bâlgarskoto inginersko drougestvo*, n° 24. Sofia, 1923.

2. *Bâlgarskité dârjavni jeleznitzi i tehnité noujdi*. Sofia, 1924.

§ 2. — Travaux exécutés pour le compte de la Direction générale du service obligatoire de travail.

Le service obligatoire de travail, en tant qu'institution de reconstruction économique du pays avec des ressources financières les plus minimes, doit naturellement effectuer aussi des ouvrages de caractère purement intérieur, concernant soit la Direction, soit la provision d'articles alimentaires pour les prestataires recrutés par elle.

Pour la réalisation de ces travaux intérieurs se sont formées des équipes mobiles appelées « tchetas » et ont même été créées, dès 1922, quelques entreprises de production.

Les « tchetas » comprennent des travailleurs qualifiés, tels que bouchers, boulangers, charbonniers, jardiniers, infirmiers, charrons, magasiniers, téléphonistes, conducteurs d'automobiles, etc., affectés à l'entretien de l'outillage, au ravitaillement et à l'équipement des groupes.

De plus, un certain nombre de ces « tchetas » est employé dans les propriétés agricoles et les stations d'élevage de chevaux appartenant aux bureaux départementaux de travail. Nous pouvons citer plus spécialement le jardin potager moderne à Plovdiv, la propriété agricole et station d'élevage de chevaux à Kaïa-Bouroun, Klementina et Kabiuk. D'après les renseignements fournis par la Direction générale et publiés par la *Revue Internationale du Travail* (1), l'effectif des

1. Voir *Revue Internationale du Travail :* Vol. XIII, n° 1, de janvier 1926 ; Vol. XXX, n° 3, de septembre 1934.

équipes mobiles atteignit, en avril 1923 (1), à 4.200 prestataires réduits à 2.380 en juillet. En 1924, leur nombre, de 1.750 pendant l'été, tomba à 1.375 au cours des mois d'hiver. Pendant la même année ils ont fourni 297.179 journées de travail de huit heures. Depuis lors, leur nombre variant entre 1.600 en 1925 et 1.005 en 1934, ils ont fourni 2.274.875 journées de travail de huit heures. Mais la nature des divers travaux effectués n'a pas permis d'évaluer avec précision les résultats de leur activité, dont la valeur a été approximativement fixée à 172 millions de levas.

Suivant leur importance, les entreprises de production, gérées par la Direction même, présentent sans doute un intérêt beaucoup plus grand.

Naturellement, là comme dans les autres branches de l'activité de la Direction, le début fut marqué par des défauts plus ou moins graves, provenant soit de l'insuffisance d'un cadre préparé, soit des difficultés financières qui caractérisent l'évolution de la Bulgarie après la guerre.

Aussi l'organisation et les résultats de ces entreprises laissaient-ils beaucoup à désirer même jusqu'en 1925. Leur nombre variant entre sept en 1922, neuf en 1923 et dix en 1924 est fixé à quatre en 1924-25 et n'a pas varié depuis.

Les efforts de la Direction méritent toute notre admiration dans ce domaine où elle a employé tous les moyens pour atteindre un but bien précis : subvenir à l'entretien régulier de ses effectifs. Bien que la majeure partie de l'activité des entreprises de production soit engagée pour les besoins de l'institution, la Direc-

1. C'est vers cette époque que ces groupes furent définitivement constitués.

tion avait aussi en vue un plan d'une envergure beaucoup plus grande. Elle voulait favoriser leur développement, de manière qu'elles puissent fournir aux autres établissements d'Etat certains articles à prix réduits. On envisageait, par exemple, la possibilité de fournir aux fonctionnaires d'Etat des produits de première nécessité, des produits alimentaires, des vêtements, des chaussures, du bois, du charbon, etc. (dont la procuration absorbe une grande partie de leurs loisirs), de manière à contribuer à l'amélioration de leur situation matérielle. La réalisation d'une idée aussi heureuse était et est encore, on l'avouera, d'une importance essentielle pour un pays pauvre comme la Bulgarie qui, fréquemment, n'arrive pas à payer, en temps utile, les traitements de ses fonctionnaires.

D'ailleurs les artisans de cette réforme étaient inspirés, en majorité, par l'idée de résoudre ainsi un grand nombre de problèmes considérés comme insolubles jusqu'alors et dont la solution n'a pas été toujours favorisée par les circonstances, puisque l'on s'est vu dans l'obligation de tronquer le plan élaboré dans ce but.

D'autre part cependant, dans certaines branches de l'activité nationale, on a abouti à des résultats pratiques et profitables, par exemple, dans la construction des édifices publics : écoles d'Etat, établissements pour toutes sortes de sociétés de bienfaisance et de charité, etc., et, en même temps, dans la fourniture principale de matériaux de construction pour l'Etat.

Ainsi, en 1928, à la suite des tremblements de terre qui dévastèrent la Bulgarie du sud et plus particulièrement les départements de Plovdiv et de Stara-Zagora un grand nombre d'établissements d'Etat devinrent

inutilisables. Leur réparation s'imposait ; or, d'une nécessité beaucoup plus pressante était la construction d'habitations provisoires pour les populations de ces régions. Cette œuvre gigantesque fut confiée à cette armée pacifique qui répondit avec une spontanéité admirable à l'appel du gouvernement et accomplit son devoir avec un dévouement qui devait servir d'exemple à notre génération.

En étudiant l'activité intérieure de la Direction et l'entretien de ses effectifs nous devons relater que cette institution, avec la production organisée, devait non seulement fournir immédiatement l'indispensable, mais, en même temps, donner des connaissances pratiques sur certains métiers aux jeunes gens y engagés. C'est ainsi que par les fermes modernes de travail à Kabiuk, au monastère Saint-Nicolas, près de Kalougue-rovo et par les différents jardins potagers également modernes, on a pour but non seulement de procurer des produits alimentaires pour les prestataires, mais aussi bien de populariser le travail agricole. Ces établissements modèles sont aussi des écoles pratiques où l'on enseigne au paysan les méthodes les plus récentes de culture. Dans ces domaines, l'enseignement, les connaissances théoriques, les conseils, les exemples pratiques forment une partie intégrale de leur activité.

Dans le même but furent créés aussi les différents ateliers de chaussures et de vêtements, les charpenteries, la briqueterie, les stations d'élevage de porcs, l'école de pêche, etc.

De sorte que, à côté du but productif des entreprises, on en atteint un autre inclus dans l'article 2 de la loi sur le service obligatoire de travail, notamment d'enseigner au citoyen des méthodes rationnelles dans tous les domaines de l'économie nationale.

On voit, par ce qui précède, que l'utilité de l'activité des entreprises de la Direction est doublement incontestable :

1° Production de biens indispensables pour assurer le fonctionnement régulier du service obligatoire de travail ;

2° Répartition bénévole par l'Etat, contre leur main-d'œuvre gratuite, aux prestataires engagés dans les diverses branches en mouvement, d'enseignements gratuits qui leur serviront plus tard dans leur vie privée.

Il est clair, en effet, que les prestataires n'y sont pas traités comme des assujettis ou de simples travailleurs, mais plutôt comme des élèves ; car les usines, les fermes et les ateliers sont en même temps que des entreprises de production de véritables écoles pratiques où se forge journellement la volonté et où de milliers de jeunes gens s'enrichissent de connaissances variées.

Inspirée et guidée par les idées que nous venons d'exposer, la Direction générale du service obligatoire de travail avait tenté la création d'un grand nombre d'entreprises plus ou moins considérables.

Pour des raisons financières en pratique, certaines d'entre elles s'avérèrent superflues et furent supprimées par la suite.

Les quatre les plus importantes en industries diverses restant debout (où sont engagés des prestataires autres que ceux faisant partie des équipes mobiles), sont les suivantes :

La fabrique de chaussures de Gorna-Bania, près de Sofia ;

La fabrique de vêtements, établie dans la même localité ;

Une exploitation forestière, près de Varna ;

Une briqueterie, près de Sofia.

Leur activité et leur production s'expriment, du 1er avril 1924 au 31 mars 1934, de la manière suivante : (1)

La fabrique de chaussures a confectionné, en 174.262 journées de travail, 156.495 paires de souliers, presque toutes pour les besoins des prestataires et 218.642 paires de bottes de soldats, d'agents de police, etc.

La fabrique de vêtements a produit : en 333.949 journées des travail, 281.813 vestons, 80.890 capotes, 281.975 pantalons et 301.084 casquettes, gilets, blouses et autres effets d'habillement.

Ces deux fabriques ont accusé, en tout, un bénéfice de 11.268.117 levas.

Le domaine forestier a fourni, en 3.096.934 journées de travail, une grande quantité de traverses, de supports de mines, de poteaux télégraphiques, de poutres, de charbon de bois, de tonneaux, de bois de chauffage, etc., sans compter l'installation de machines nécessaires à son activité, la pose de lignes Decauville d'une longueur de 49 kilomètres, la construction de routes et d'autres améliorations nombreuses.

A titre d'exemple, mentionnons quelques chiffres : traverses normales, 614.795 ; traverses Decauvilles, 359.556 ; traverses spéciales, 15.389 ; poteaux télégra-

1. Nous n'avons pas de résultats sur les années 1921, 1922 et 1923, puisque ce sont des années d'essai et d'organisation.

phiques, 353.315 ; supports de mines, 387.479 ; charbon de bois, 8.493.722 kilogrammes ; bois de chauffage, 977.710 mètres cubes ; matériel de construction, 118.147 mètres cubes ; manches de cognées et autres, 350.630 ; parquets, 54.739 mètres carrés ; brouettes, 3.718 ; skis, 2.412. L'entreprise a fourni, en outre, les pierres, briques et chaux nécessaires pour la construction de ses propres bâtiments.

Le bénéfice net a atteint : 47.479.937 levas. C'est la plus importante et la plus florissante des entreprises appartenant à la Direction.

L'activité de la briqueterie installée près de Sofia ressort du tableau ci-après :

Rendement de la briqueterie du 1er avril 1924 au 31 mars 1934.

ANNÉES	Nombre de journées affectées à la fabrication	Autres journées (1)	TOTAL	Production essentielle	DÉPENSES générales	RECETTES	BÉNÉFICE net
					levas	levas	levas
1924-25....	21.957	6.885	28.842	2.911.080	1.266.635	2.802.746	1.536.111
1925-26....	27.170	7.386	34.556	3.663.348	2.373.021	3.488.921	1.115.900
1926-27....	26.390	3.825	30.215	3.538.900	2.452.282	3.795.097	1.342.815
1927-28....	25.208	728	25.936	3.620.649	2.227.410	3.320.679	1.093.269
1928-29....	24.931	263	25.194	4.033.548	2.482.693	3.067.656	584.963
1929-30....	28.187	1.278	29.465	3.536.001	2.448.542	3.521.834	1.073.292
1930-31....	27.184	»	27.184	2.690.293	2.387.324	2.649.050	261.796
1931-32....	26.779	»	26.779	3.644.532	2.250.334	2.291.844	41.510
1932-33....	31.612	»	31.612	3.061.334	2.411.167	2.513.264	102.097
1933-34....	31.992	2.925	34.917	3.284.836	1.712.509	2.599.772	887.263
TOTAL...	271.410	23.290	294.700	33.984.521	22.011.917	30.050.863	8.038.946

1. Journée consacrée aux travaux n'intéressant pas directement la production essentielle, tels que : construction de routes, main-d'œuvre dans les ateliers et bureaux y compris les journées perdues pour cause de fêtes, d'intempérance, de maladie, etc.

L'activité générale des entreprises appartenant à la Direction peut se résumer pour les années 1922-1934 comme suit :

ANNÉES	Nombre d'entreprises	DÉPENSES	RECETTES	EXCÉDENT de dépenses	EXCÉDENT de recettes
		en milliers de levas			
1920-21.....	»	»	»	»	»
1921-22.....	7	1.585	1.379	206	»
1922-23.....	9	28.024	28.342	»	318
1923-24.....	10	57.402	60.962	»	3.560
1924-25.....	4	35.970	46.852	»	10.882
1925-26.....	4	60.370	64.583	»	4.213
1926-27.....	4	43.971	48.475	»	4.504
1927-28.....	4	39.721	41.242	»	1.521
1928-29.....	4	44.219	49.445	»	5.226
1929-30.....	4	56.528	65.072	»	8.544
1930-31.....	4	38.440	48.973	»	10.533
1931-32.....	4	36.999	47.973	»	10.974
1932-33.....	4	35.285	39.893	»	4.608
1933-34.....	4	35.485	41.267	»	5.782
		513.999	584.458	206	70.665
Profit net, pr solde de compte.....		70.459		70.459	
		584.458	584.458	70.665	70.665

Au cours des treize années examinées les entreprises de la Direction ont donc laissé en excédent de recettes un total de 70.459.000 levas.

§ 3. — Budget du service obligatoire de travail.

Après avoir envisagé séparément tous les travaux accomplis par les prestataires dont l'entretien est assuré par le budget de la Direction générale du service obligatoire de travail, il est important de démontrer brièvement le rôle des exercices budgétaires.

Le capital nécessaire pour la mise en marche et le roulement du service est assuré par des crédits annuels, votés par le Parlement. Le bilan, établi pour chaque exercice budgétaire, se rapporte à l'ensemble de l'activité de la Direction : administration centrale, huit bureaux départementaux et entreprises.

Pour dégager la signification réelle de ce bilan, il convient tout d'abord de noter que le chapitre des dépenses comprend : les appointements, les frais de bureaux, de déplacement et les soins médicaux, la nourriture des prestataires et des cadres, le fourrage, le transport des marchandises, l'équipement, l'amortissement du matériel, les frais généraux, etc.

Le chapitre des recettes comprend : les ristournes des différents ministères pour emploi de prestataires, à raison, suivant les années, de 30, 50 et 60 levas par journée fournie ; les sommes versées pour le rachat de prestations régulières ; le montant des ventes et cessions de marchandises produits par le service, etc. D'ailleurs, le rapport entre les recettes et les dépenses est très nettement établi dans les bilans annuels de la Direction.

Le tableau ci-après nous donne une idée exacte sur la situation financière de l'institution depuis sa fondation jusqu'à 1933-1934.

Bilan de la Direction générale du service obligatoire de travail.

ANNÉES FINANCIÈRES	PERTES brutes	BÉNÉFICES bruts	PERTES nettes	PROFITS nets
	en levas		en levas	
1920-21	7.492.313	16.465	7.475.848	»
1921-22	53.268.856	4.559.573	48.709.283	»
1922-23	177.778.237	79.694.173	98.084.064	»
1923-24	174.808.356	150.025.038	24.783.318	»
1924-25	146.384.288	156.552.532	»	10.168.244
1925-26	182.944.747	194.535.786	»	11.591.039
1926-27	146.548.629	162.292.360	»	15.743.731
1927-28	154.388.922	233.259.382	»	78.870.460
1928-29	164.482.237	310.365.684	»	145.883.447
1929-30	188.061.303	370.338.271	»	182.276.968
1930-31	199.413.223	316.881.174	»	117.467.951
1931-32	173.334.375	276.532.562	»	103.198.187
1932-33	152.856.464	237.300.442	»	84.443.978
1933-34	139.979.192	249.380.761	»	109.401.569
Totaux	2.061.741.142	2.741.734.203	179.052.513	859.045.574
Profit net pour solde de compte	679.993.061		679.993.061	
	2.741.734.203	2.741.734.203	859.045.574	859.045.574

Comme le relate le tableau ci-dessus, les bilans pour les exercices 1920/1921-1923/1924 accusent des déficits assez considérables.

A partir de 1924 cependant, les résultats accusent une progression continuellement ascendante. Le maximum d'excédent est atteint en 1929-1930 avec la somme de 182.276.968 levas. Il est à remarquer que les exercices de 1930/31-1932/33 accusent un fléchissement graduel dans les recettes et partout dans les excédents. A quoi l'attribuer? Il faut en chercher la raison dans les répercussions profondes de la crise économique qui continue de sévir encore aujourd'hui en s'aggravant.

Les conséquences immédiates pour le service en sont : la diminution considérable des salaires, suivie de près par la dépréciation correspondante de la valeur réelle des travaux exécutés. Une grande partie de ce fléchissement est due aussi à la diminution des recettes provenant du rachat pour le service obligatoire de travail, comme le montrent les chiffres suivants (1) :

En 1924-25,	les	rachats	ont fourni au budget	26.202.847 levas
En 1925-26,	—	—	—	36.882.764 —
En 1926-27,	—	—	—	37.149.522 —
En 1927-28,	—	—	—	45.542.836 —
En 1928-29,	—	—	—	77.845.990 —
En 1929-30,	—	—	—	101.640.332 —
En 1930-31,	—	—	—	46.169.921 —
En 1931-32,	—	—	—	35.478.757 —
En 1932-33,	—	—	—	27.576.785 —
En 1933-34,	—	—	—	28.878.768 —

1. Pour la période 1920/1921-1923/1924, les sommes provenant des rachats sont confondues dans les bilans annuels de la Direction avec les recettes provenant des journées payées par les ministères qui occupent les prestataires. Les sommes désignées dans ce chapitre sont : pour l'exercice 1920-1921 : 16.465 levas; pour l'exercice 1921-1922 : 2.941.071 levas; pour l'exercice 1922-1923 : 49.908.210 levas; pour l'exercice 1923-1924 : 85.463.762 levas.

Ainsi, tandis que le montant des sommes provenant de ce chef avait atteint pour l'exercice 1929-1930 la somme de 101.640.332 levas (le maximum qu'on a pu réaliser depuis que le service existe) avec l'arrivée de la crise, ces recettes subissent une diminution graduelle pour tomber en 1933-1934 à la somme de 28.878.768 levas, soit environ 73.000.000 de levas au moins des recettes pour l'exercice 1929-1930. La réalité qui se dérobe derrière ces chiffres est bien simple : faute de moyens pécuniaires la population préfère travailler au lieu de se racheter.

Quant à l'exercice de 1933-1934, il accuse un bénéfice net de 109.401.569 levas, c'est-à-dire de 24 millions 957.591 levas de plus que pour l'année financière 1932-1933. Cette augmentation du bénéfice ne doit pas être considérée comme résultant d'une atténuation quelconque des effets de la crise. Le surplus de 24.957.591 levas est dû plutôt à un débit de travail beaucoup plus grand que l'année précédente et dont la valeur se chiffre à 12.080.313 levas, ainsi qu'à la diminution des dépenses générales dont l'effet immédiat fut la réalisation d'une économie de 12 millions 877.278 levas.

Section II

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR DES PRESTATAIRES RÉGULIERS « EXTRABUDGETAIRES » DONT L'ENTRETIEN EST A LA CHARGE DES EMPLOYEURS

Comme nous l'avons relaté, malgré son désir d'appliquer totalement la loi sur le service obligatoire de

travail, la Direction générale n'avait pas les moyens financiers et la possibilité pratique de convoquer tous les jeunes gens soumis à cette loi.

Jusqu'en 1926, on n'a pu appeler, chaque année, que les deux tiers des citoyens d'âge légal. C'est ainsi que le nombre des sursitaires volontairement et forcément inemployés n'a cessé de s'accroître et a atteint en 1926-1927 le chiffre de 130.000.

Cette armée considérable a valu de grands soucis et des préoccupations à la Direction qui s'est vue dans l'obligation de chercher des débouchés extraordinaires pour ces forces inutilisées.

A cet effet, elle s'est adressée à certains établissements d'Etat ou institutions publiques et plus particulièrement aux communes pour leur demander d'utiliser pour leur compte et à leur charge une partie des prestataires non utilisés jusqu'alors.

L'application de cette mesure aurait permis d'en employer un grand nombre et les dégager ainsi d'une attente indéfinie.

Or, la proposition de la Direction s'est avérée inefficace. Elle a été condamnée à un échec déconcertant, parce que le nombre des communes et des établissements ayant répondu favorablement à cet appel a été tout à fait insignifiant.

Vers cette époque, la Direction de l'établissement des réfugiés en Bulgarie avait décidé de donner aux enchères l'exécution d'un certain nombre de travaux qu'elle voulait réaliser.

Ce fut, pour la Direction générale du travail, une belle occasion de résoudre le problème difficile de l'utilisation de tous les effectifs mis à sa disposition par la loi *ad hoc*. Elle se présenta aux enchères en

qualité d'entrepreneur et prit à sa charge les travaux en question, consistant en la construction de la digue Karaboase.

Encouragée par cette première expérience, la Direction de l'établissement des réfugiés confia à celle du travail un certain nombre d'autres travaux, comme : la construction de quatre routes d'une longueur de 70 kilomètres, l'assèchement de l'étang de Straldja, la construction d'une digue de 5 kilomètres sur le fleuve Isker, etc.

Cette pratique ayant donné des résultats très satisfaisants, un grand nombre d'institutions publiques demandèrent le concours de la Direction générale du service obligatoire de travail pour divers travaux d'utilité publique. Parmi elles figuraient un grand nombre de celles qui avaient répondu défavorablement au premier appel de la Direction. C'est ainsi que celle-ci put placer beaucoup de prestataires et diminuer d'autant la liste des inoccupés. Les excellents résultats de cette activité n'échappa point aux milieux politiques responsables du pays. Pour favoriser cet élan, le Gouvernement fit voter une loi spéciale sanctionnant le droit de la Direction générale du service obligatoire de se présenter, en qualité d'entrepreneur, dans les cas où elle le jugerait nécessaire.

De plus, pour faciliter et encourager cette pratique, une somme de 80 millions de levas fut votée pour le budget complémentaire de la dite Direction. Nous devons remarquer que les prestataires employés dans ce genre de travaux ne sont pas à la charge exclusive du budget directorial. Leur équipement et leur entretien, ainsi que les traitements du personnel dirigeant et, d'une façon générale, tous les frais d'exécution

sont à la charge des employeurs (communes, départements, syndicats, établissements quelconques, etc.), bénéficiaires des ouvrages réalisés.

Dans certains cas, la Direction prend à sa charge l'entretien de ces effectifs, mais les sommes indispensables sont prélevées sur la valeur totale des travaux exécutés.

Comme nous l'avons rappelé, la Direction générale du service obligatoire de travail a mené à bonne fin, en qualité d'entrepreneur et pour le compte de la Direction de l'établissement des réfugiés, les réparations urgentes des régions dévastées par les tremblements de terre de 1928 qui ont absorbé 194.831 journées de huit heures. On a également construit à Plovdiv 6.000 barraques et à Stara-Zagora 8.073 barraques, dont la valeur totale est de 12.145.016 levas. Dans cet ordre de travail et sur la même base elle a exécuté également les travaux suivants :

Pour le compte du ministère de l'Agriculture (boisement et autres travaux) ont été employés, en 1928, 65.022 journées de huit heures estimées à 820.310 levas.

Pour le compte de diverses communes intéressées (construction de conduites d'eau, de rues, etc.) dans les districts de Vidin, Roussé, Pléven, Sofia, ont été réalisées 51.290 journées de travail de huit heures estimées à 4.997.439 levas.

Pour le compte de fermes et de stations d'élevage de chevaux, appartenant à l'Etat, en 1929, ont été employées 161.860 journées de huit heures, évaluées à 9.364.806 levas.

Pour le compte de diverses communes dans les districts de Bourgas, Vidin, Kustendil, Plovdiv, Sofia,

Stara-Zagora, Tirnovo (réparation de conduites d'eau et autres travaux d'utilité publique) ont été employées 109.505 journées de huit heures évaluées à 10 millions 328.020 levas.

Toujours pendant la même année (1929) pour le compte des syndicats, dans les districts de Roussé et de Choumen (correction du lit de la rivière Lome) ont été employées 23.496 journées de huit heures évaluées à 1.573.317 levas.

Dans l'usine d'Etat, à Kabiuk, ont été employées pour différents travaux 21.571 journées de huit heures évaluées à 1.275.610 levas.

La construction de la digue « Karaboase », longue de 28+300 kilomètres, avec 26 kilomètres de canaux d'évacuation, les travaux d'art y compris, pour la protection des terrains bas entre les villages Guiguen, Magoura, Tsertselan et Gouliantsi, district de Pleven, contre les inondations du Danube, dont les travaux commencés en avril 1929 avec, en moyenne, 3.500 prestataires par jour, ont été finis en 1931. Pour l'exécution de ces travaux on a employé 960.384 journées de huit heures évaluées à 38.300.000 levas.

Avec cela 17.000 hectares de terrains labourables ont été libérés des inondations du Danube, dont 5.260 hectares marécageux.

Construction de la digue « Vardim » entre les villages Vardim et Novigrad, près de Sliven, district de Tirnovo, longue de 17 kilomètres, et 20 kilomètres de canaux d'évacuation.

Les travaux commencés en juin 1929, avec une moyenne de 2.000 prestataires par jour, ont été terminés en 1930. Ont été employées 341.423 journées de huit heures évaluées à 15.760.000 levas. But : dé-

fendre contre les inondations du Danube 2.323,3 hectares de terrains arables, dont 1.008,4 hectares marécageux.

Construction de la route « Kritchim-Deuvlen », district de Plovdiv, d'une longueur de 50 kilomètres dans un terrain fortement rocheux et montagneux. Cet ouvrage, commencé en juin 1929, avec une moyenne de 2.000 prestataires par jour, a été fini en 1933. On a employé 668.757 journée de huit heures évaluées à 39.004.768 levas.

But : mettre en communication directe l'arrondissement isolé de Deuvlen avec le centre commercial de Plovdiv.

Aménagement du marais de Straldja, arrondissement de Jambol, par la construction d'un réseau de canaux de 44 + 300 kilomètres. Les travaux commencés fin août 1930 ont été terminés en juin 1932. On a employé 321.556 journées de huit heures, évaluées à 13.870.000 levas.

But : assainissement de 2.485 hectares de terrain.

Ajoutons qu'il y a un certain nombre de travaux, de ce genre, qui sont entrain d'être exécutés ou sur le point d'être terminés, mais que nous ne mentionnons pas ici à cause de leur moindre importance ou faute de renseignements précis.

Cependant, pour avoir une idée sur l'activité et l'utilité de ce genre de travaux mentionnons que, seulement pour la période 1928-1933, ont été employés 3.323.856 journées de huit heures évaluées à 202 millions 132.778 levas.

Section III

RENDEMENT ET COUT DES PRESTATAIRES

Après avoir exposé la formation et le développement des différents genres d'activité du service obligatoire de travail, il serait intéressant de faire ressortir l'intensité et la valeur du travail journalier effectué par un prestataire dans les différentes branches de son travail au cours du temps, afin qu'on puisse se rendre compte dans quelle mesure l'amélioration de l'organisation et de la direction des travaux a été susceptible de favoriser l'utilisation systématique de l'expérience acquise en vue d'augmenter la productivité moyenne et d'obtenir des résultats meilleurs.

Nous avons signalé par ailleurs que pendant les premières années de son fonctionnement ce service était une entreprise déficitaire, mais que d'autre part les excédents réalisés pendant les années suivantes ont couvert et largement dépassé les déficits du début.

Certes, une institution économique qui ne reposerait pas sur des bases naturelles et solides serait condamnée à disparaître tôt ou tard, plutôt tôt que tard.

Empressons-nous de rappeler que ce n'est pas le cas du service obligatoire de travail qui a irrévoquablement justifié son existence et consacré la grande utilité de son œuvre salutaire. Nous voudrions croire que l'exposé qui précède a suffisamment démontré que cette organisation n'a rien à voir avec certaines « industries parasites » entretenues par un grand nombre d'Etats. Loin de là. La question qui nous intéresse ici est plutôt celle de savoir dans quelle mesure le perfectionnement et la rationalisation du travail réalisés

à la suite de faits que nous avons signalés plus haut, ont contribué au développement et au succès de l'institution. A cet effet, et plus spécialement pour ce qui est des travaux destinés à la construction et la réparation des routes, des voies ferrées et ports, la Direction générale du travail fait des évaluations précises et détaillées qu'elle publie régulièrement dans ses comptes rendus annuels.

Il suffit, pour nous en faire une idée, de nous référer au compte rendu de l'année 1933-1934 et d'en faire une comparaison avec les résultats des années précédentes.

Le progrès continuel réalisé dans le rendement journalier pour les différentes catégories de travail, concernant surtout la construction de routes, de voies ferrées et ports, est évident. Toutefois, pour les dernières cinq ou six années financières, on constate un certain arrêt dans ce mouvement ascendant de rendement, une certaine stabilité se fait sentir dans les résultats journaliers acquis.

Cet arrêt, de l'avis de la Direction générale du travail elle-même, marque la limite du rendement journalier.

Les meilleurs résultats que l'on puisse souhaiter en une journée de huit heures de travail sont donc réalisés et, dans les conditions données, c'est le maximum que l'on puisse exiger d'un prestataire. En fait, d'après les données précitées concernant les progrès réalisés dans le travail pour la saison constructive de l'année 1933-1934, et à la suite de leur comparaison avec ceux des dix années précédentes, il ressort que, hormis certaines variations compréhensibles, la tendance générale du programme de la Direction consiste à atteindre une moyenne de rendement journalier correspondant

Tableau sur le résultat journalier moyen de travail, obtenu pendant 1933-1934 en comparaison avec celui obtenu en 1932-1933 et certaines années précédentes.

DÉSIGNATION des BUREAUX DÉPARTEMENTAUX	DÉSIGNATION DES TRAVAUX															
	TERRASSEMENT			EXTRACTION de MATÉRIAUX			CONCASSAGE de PIERRES			MAÇONNERIE				Lit de chaussées (3 catégories)	EMPIERREMENT		
	1re catégorie	2e catégorie	3e catégorie	Extraction de pierre à casser	Extraction de cailloux	Extraction de sable	Pavés	Gravier (deux couches)	Gravier fin	sèche	au béton	aux pierres demi-taillées	Briques de beton		avec du pavé à la base	avec du gravier	avec du sable seulement
	MÈTRES CUBES													MÈTRES CARRÉS			
Bourgas :																	
Routes.....	3,92	2,65	1,70	8,50	»	6,91	3,50	1,23	»	1,22	»	»	»	42,70	15,25	38,56	301
Voies ferrées.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kustindil :																	
Routes.....	3,66	2,49	1,54	2,29	»	»	»	»	»	2,28	1,80	»	»	»	»	»	»
Voies ferrées.	2,40	2,03	1,62	1,63	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pléven :																	
Routes.....	5,20	3,25	1,61	4,22	5,10	7,20	»	1,87	»	1,52	1,35	»	»	»	23,80	33,20	100
Voies ferrées.	2,90	3,03	2,14	2,70	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Plovdiv:																	
Routes.....	3,65	2,16	1,60	2,17	1,80	6,33	»	1,39	»	1,32	1,27	»	»	44	14,80	24,60	106
Voies ferrées.	4,07	2,73	2,07	2,15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	76,36	»
Sofia :																	
Routes.....	5,11	3,44	2,13	6,60	6	6,72	3,66	1,51	»	2,01	»	»	»	»	13,50	30	200
Voies ferrées.	5	3,92	2,97	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	14	»
Stara-Zagora :																	
Routes.....	4,11	3,05	1,85	8,50	»	»	»	1,45	»	1,82	0,95	»	»	75,20	10,45	17,70	70
Voies ferrées.	»	2,98	»	1,55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tirnovo :																	
Routes.....	5,76	3,28	2,21	9,43	»	»	2,91	1,76	»	1,78	1,26	»	»	63,40	15,84	46,17	151,20
Voies ferrées.	5,67	4,11	1,35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Choumén :																	
Routes.....	5,56	3,25	2,03	2,20	2,66	»	»	2,14	»	1,41	1,84	»	»	74,36	17,33	41,63	181
Voies ferrées.	6,54	2,61	2,12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Moyenne :																	
Routes.....	4,66	2,94	1,83	5,73	3,89	6,79	3,36	1,52	»	1,74	1,41	»	»	59,93	15,85	33,12	158
Voies ferrées.	4,43	3,06	2,04	1,95	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	45,18	
Moyenne génle.	4,55	3	1,94	3,85	3,89	6,79	3,36	1,52	»	1,74	1,41	»	»	59,93	20,42	39,15	158
Pour 1932-33...	4,81	3,37	1,90	5,60	4,26	3,69	6,59	1,65	0,37	1,65	1,28	»	»	43,30	19,23	29,21	179,70
Pour 1931-32...	4,69	2,87	1,67	6,20	3,77	4,06	2,74	1,29	»	1,54	1,59	»	»	»	16,80	34,58	177,30
Pour 1930-31...	4,29	2,58	1,48	5,03	5,38	5,23	2,38	1,36	»	1,48	1,12	»	»	»	12,65	34,13	176,35
Pour 1922-23...	2,60	2,05	1,30	1,15	2,80	1,87	1,26	0,76	»	0,97	0,80	»	»	»	9	17	48

aux conditions ordinaires dans lesquelles les prestataires sont appelés à effectuer leur travail.

Quant au rapport entre la valeur du travail exécuté par un prestataire en une journée de huit heures et l'importance des frais pour son entretien journalier, il n'est que très favorable à l'activité et au développement de l'institution.

Le tableau suivant nous permet d'établir une comparaison entre toutes les dépenses journalières réparties indistinctement sur tous les prestataires d'une part et la valeur réelle de leur travail journalier de l'autre.

Il est intéressant de noter que, d'une façon générale, la productivité d'un ouvrier spécialiste est beaucoup plus grande que celle d'un ouvrier non spécialisé; il ne faut pas oublier cependant que l'on réserve une partie du temps disponible à l'éducation physique et civique, ainsi qu'à la discipline des prestataires comme il est prévu par la loi.

Toutefois, comme on peut le constater d'après le tableau ci-dessous, dans les deux cas, le salaire journalier d'un prestataire couvre largement et même dépasse les dépenses que nécessite son entretien journalier. L'entretien général, l'éducation, etc., d'un prestataire pour l'année financière en question (1933-1934) coûte 35.80 levas par jour dont : 10.40 levas comptés sur les salaires des fonctionnaires dans les bureaux : loyer, chauffage, éclairage, traitements médicaux, hygiène, déplacements, etc. ; 12.34 levas de nourriture; 1.58 levas provenant de la nourriture du bétail; 9.86 levas de vêtements, d'amortissements, etc. Enfin 1.62 levas de divers, comme il ressort du tableau ci-dessous.

Le salaire journalier réalisé et compté sur le même nombre de personnes pour l'alimentation et les dépenses générales s'élève à 57.72 levas.

Dans les entreprises (propriétés, fabriques) de la Didection, l'entretien d'un prestataire s'élève, tout compris, à 58.64 levas. Ce fait est dû au nombre assez élevé des ouvriers qualifiés et par conséquent payés ; à l'importance des capitaux engagés dans ce domaine, ainsi qu'aux taux et droits de transport que la Direction est obligée de payer. Cependant, dans ce dernier cas, le salaire journalier d'un prestataire augmente approximativement dans la même proportion : il s'élève à 75.90 levas, la valeur de son travail par rapport à celui de l'ouvrier non qualifié étant estimée plus grande.

Ajoutons aussi que les dépenses pour l'entretien d'un prestataire sont assez variables d'une année à l'autre, suivant l'état économique général du pays. C'est ainsi que l'entretien d'un prestataire coûtait à la Direction 27 levas en 1923; 32 levas par jour en 1924; 42.20 levas en 1932 et 35.80 levas en 1933.

La même constatation peut être faite pour les produits accessoires dont la Direction a besoin : achat de fourrage, amortissement du matériel, frais généraux, etc. *Cependant, le rendement du travail pour les différentes époques a été toujours supérieur aux dépenses faites pour son exécution.*

Au surplus, l'Etat qui est le principal employeur des forces du service a toujours payé à la Direction équitablement la main-d'œuvre que cette dernière lui fournissait pour l'exécution de différents travaux publics, suivant l'état économique du pays au moment de l'effectuation de ces travaux.

C'est ainsi qu'il payait 40 levas par prestataire et par jour en 1924, 50 levas en 1925 et, avec l'augmentation du coût de la vie après cette date, il a porté le

Tableau des sommes dépensées pour l'entretien journalier d'un prestataire en 1933-1934 année financière d'après les bilans annuels de la Direction.

DÉSIGNATION des BUREAUX DÉPARTEMENTAUX	DÉSIGNATION DES DÉPENSES — SOMMES DÉPENSÉES EN LEVAS: Appointements, loyer, chauffage, éclairage, hygiène, etc.	Alimentation des prestataires	Fourrage pour le bétail	Droits et taxes de transport	Entretien, Aménagement de biens d'prêciés et amortissement du matériel	Liquidation d'arriérés et divers	Total des dépenses	DÉPENSES JOURNALIÈRES PAR TÊTE DE PRESTATAIRE: Nombre des prestataires à l'alimentation	Appointements, loyer, etc.	Nourriture des personnes	Fourrage	Droits et taxes de transport	Entretien et amortissement	Divers	Dépense journalière totale par prestataire
Bourgas	3.224.263	3.887.274	665.209	198.644	3.051.202	46.839	11.073.431	283.079	11,40	13,78	2,34	0,70	10,80	0,15	39,12
Kustendil	2.759.356	3.028.974	317.058	350.314	2.081.706	26.040	8.563.448	242.664	11,37	12,48	1,31	1,44	8,58	0,11	35,29
Plovdiv	6.121.541	7.053.370	810.919	276.572	3.923.930	44,300	18.230.632	567.391	10.79	12.43	1,43	0,50	6,90	0,08	32,13
Pleven	4.516.163	6.077.039	666.800	355.339	3,285.235	118.781	15.021.357	519.143	8,70	11,70	1,28	0,69	6,93	1,23	28,93
Sofia	3.571.041	4.723.404	688.286	255.318	5.586.189	39.180	14.863.418	331.653	10,77	14,24	2,07	0,77	16,84	0,12	44,81
Stara-Zagora	3.052.363	3.006.475	537.382	271.728	1.933.857	28.522	8.830.327	272.789	11,19	11,02	1,97	1,00	7,09	0,10	32.37
Tirnovo	3.966.097	4.118.918	562.567	267.966	4.096738.	43.470	13.055.056	356.958	11,11	11,53	1,58	0,75	11,18	0,12	36,57
Choumen	3.300.125	4.306.809	390.811	246.622	4.965.354	5.500	13.214.221	361.047	9,14	11,92	1,08	0,68	13,75	0,02	36.60
TOTAL	30.519.949	36.201.263	4.639.032	2.222.503	28.926.211	352.932	102.851.890	2.934.724	10,40	12,34	1,58	0,75	9,86	0,12	35,05
Direction centrale	2.236.859	232.508	»	11.795	101.488	33.801	2.616.451	3.478.364	»	»	»	»	»	»	0,75
															35.80 (1)

Recettes de tous les bureaux 169.401.304
Nombre des prestataires à l'alimentation . . . 2.934.724 = 57,72 (2).

ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT A LA DIRECTION

Briqueterie	693.564	796.908	81.677	139.050	805.010	»	2.516.209	55.750	12,44	14,29	1,47	2,50	14,43	»	45,13
Fabriq. de chaussures et de vêtements	873.529	1.109.592	77.677	35.823	908.551	»	3.005.172	72.904	11,98	15,22	1,07	0,49	12,46	»	41,22
Domaine forestier	3.902.233	4.991.304	1.662.818	9.904.570	5.119.740	367.635	25.948.300	414.986	9,42	12,02	4,00	23,87	12,34	0,88	62,53
TOTAL	5.469.326	6.897.801	1.822.172	10.079.443	6.833.301	367.635	31.469.681	543.640	10,06	12,70	3,35	18,54	12,57	0,67	57,89
															0,75
															58,64 (1)

Recettes de tous les établissements 41.266.907
Nombre des prestataires à l'alimentation . . . 543.640 = 75,90 (2).

1. Dépense pour l'entretien journalier d'un prestataire.
2. Salaire journalier d'un prestataire.

salaire journalier à 60 levas. Rappelons que ces changements de salaire étaient effectués pour le bon fonctionnement du service sans que l'Etat lui-même en souffrit, puisque, en tous temps, les taux alloués ne dépassaient jamais le salaire moyen d'un ouvrier.

Il ressort de tout ce qui précède que le service obligatoire de travail est une organisation qui, après avoir employé et couvert largement les sommes budgétaires qui lui sont accordées, réalise des excédents sous forme de gains plus ou moins considérables, que les bilans de la Direction confirment chaque année.

Ce service est sans nul doute une véritable institution de production et d'enrichissement national qui, loin d'être à la charge de l'Etat est en réalité devenu un élément essentiel pour son redressement et son développement normal, tant dans le domaine économique que dans celui de l'éducation physique, morale et civique d'une partie notable des jeunes générations du pays.

CHAPITRE V

Service obligatoire de travail et chômage.

On a souvent soulevé la question à savoir que le service obligatoire de travail pouvait devenir un sérieux concurrent de la main-d'œuvre nationale et, par le fait, aggraver le chômage dans le pays. La gravité de cette observation ne doit pas nous échapper, surtout quand on sait que le premier exécute des ouvrages susceptibles d'engager l'activité de milliers de travailleurs manuels exposés chaque jour à l'éventualité de tomber dans les affres du chômage.

Les travaux que la Direction demande à ses effectifs non salariés devraient être, objecte-t-on, du domaine des sociétés d'entreprises n'occupant que la main-d'œuvre nationale salariée. Le service obligatoire de travail rend donc cette mesure impossible, puisqu'il se charge de l'exécution, sinon de tous, au moins du plus grand nombre des grands travaux de construction et de redressement économique et suscite ainsi une réelle concurrence.

Il ne nous est pas possible de prévoir quelles seront les conséquences de l'application de ce service dans

les autres nations et surtout dans des pays comme la France. En ce qui concerne la Bulgarie, on peut affirmer que, dans le passé et dans le présent, le service obligatoire de travail ne peut être considéré comme facteur de chômage.

Depuis qu'il fonctionne, les sociétés d'entreprises ont gardé la même allure de vitalité et d'activité qu'auparavant. D'ailleurs leur rôle dans l'économie nationale est effacé, parce que, dans ce pays, le capital local fait défaut. Et cela est aussi vrai pour les entreprises privées que pour celles des communes ou des départements et est une des principales causes de l'état très arriéré des communications et de l'exploitation rationnelle des richesses du sol.

Un grand nombre d'ouvrages de toutes sortes et d'utilité publique, commencés avant la guerre, sont restés en suspens même encore plusieurs années après ce fléau, faute de moyens pécuniaires. Citons, comme exemple, la construction de la digue de Karaboase qui, commencée en 1906, ne comptait, en 1928, que 8 kilomètres, tandis que, avec les prestataires, pendant seulement deux saisons, on l'a prolongée de 24 kilomètres, avec plus de 18 kilomètres de canaux.

De même, près de Vardim, pendant la saison propice, on a construit 17 kilomètres de digue et 14 kilomètres de canaux.

Ce service obligatoire est donc un levier puissant de rendement partout où il fonctionne, sans nuire aux sociétés privées qui marchent suivant leur capacité et leurs ressources.

A l'appui de ces considérations, disons que les sommes prévues dans le budget du département des Ponts et Chaussées, ainsi que dans celui des routes commu-

nales, n'ont pas été diminuées après la création de cette institution. D'autre part, il est indiscutable qu'un tiers seulement de ces voies, construites en Bulgarie pendant les dix dernières années, sont réparées par les prestataires. Le reste est effectué par les entrepreneurs ayant à leur disposition la population libre. En outre, il faut rappeler que plusieurs routes destinées à relier des régions pauvres et peu peuplées avec les sites plus favorisés demeuraient, avant la création de ce service, en état de projet pendant des dizaines d'années, comme celles qui devaient traverser le Balkan, Sredna-Gora, les Rodhopes et autres régions déshéritées et faciliter les communications entre la Bulgarie du Nord et la Bulgarie du Sud, etc.

Ainsi furent promptement desservies : Varna-Burgas, Aïtos-Provadia, Sliven-Itchera, Etropole-Zlatitza, Etropole-Kamaritza, Elechnitza-Tchoupek, Pirdope-Koprivtchitza-Streltcha et bon nombre d'autres contrées à travers les Rodhopes et Strandja-Planina.

En ce qui concerne les diverses entreprises et propriétés de la Direction générale, et plus spécialement la fabrique de chaussures, de vêtements, la briqueterie, il est certain que ces établissements existent pour couvrir les besoins de l'institution elle-même. Leur création n'a pas été à même d'insuffler un essor sensible à la production générale du pays; car, avec un rendement moyen de 20.000 bottes et chaussures, 15.000 vestons, 17.000 pantalons et 5.000 capotes par an destinés aux quelques 16.000-18.000 prestataires, on n'empêcherait pas le développement normal de la production de ces articles dans le pays qui en emploie chaque année des millions.

D'ailleurs, les entreprises de la Direction existent parce que l'institution elle-même existe. On ne peut

lui reprocher de vouloir satisfaire les besoins de son fonctionnement par ses propres moyens. Aussi ajoutons-nous que le service obligatoire de travail, non seulement, ne représente pas un danger réel pour la main-d'œuvre régulière, mais s'avère, au contraire, comme un moyen assez efficace pour atténuer la crise du chômage dont souffrent aujourd'hui la plupart des pays. La mobilisation des jeunes gens en vue de travailler aux œuvres d'utilité publique est donc un facteur puissant pour les préserver des conséquences désastreuses de l'inactivité où les jette la société actuelle.

Au surplus, ce service, en Bulgarie, a déjà fourni des exemples magnifiques de son efficacité sur l'amélioration sensible à la situation précaire des pauvres et des chômeurs, lesquels ont retenu l'attention bienveillante du Gouvernement qui a décidé de créer, en leur faveur, des groupes de travail fonctionnant sous la direction des bureaux départementaux.

La formation et les conditions de l'engagement volontaire des travailleurs, ainsi que l'organisation des groupes ont été spécifiés dans un arrêt ministériel, approuvé par ukase n° 79 du 1er août 1934.

Ces volontaires sont nourris et logés dans les mêmes conditions que les prestataires réguliers et ont, en plus, un salaire de 20 levas par jour. La première expérience sur ce point a été tentée en 1934 à Kustendil (le premier groupe a été formé le 27 août). Leur nombre a dépassé de beaucoup les prévisions de la Direction. Ainsi, pour la formation du premier corps de 150 volontaires, il y a eu environ mille demandes de participation.

Les travaux ont été commencés et menés par eux avec un enthousiasme incomparable. Le rendement de la main-d'œuvre a été des plus réconfortants. A ce

sujet, il nous est agréable de citer les paroles d'un des ingénieurs ayant dirigé les groupes : « Jamais, dit-il, je n'ai eu des ouvriers plus consciencieux, ni un rendement de travail plus satisfaisant. » (1)

Nous espérons et nous croyons que l'extension de cette pratique qui a connu des débuts très heureux apportera une amélioration sensible à la crise du chômage.

Evidemment, cette mesure n'est toujours qu'un palliatif ; mais, en attendant mieux, son importance n'est pas négligeable.

L'expérience bulgare a été imitée par d'autres nations en Europe et, notamment, par la Roumanie et l'Allemagne.

Dans ce dernier pays le service obligatoire de travail a été introduit en 1931, plus particulièrement en vue de résoudre, du moins en partie, la crise du chômage qui prenait des proportions catastrophiques. On y a lié très étroitement les deux questions du service obligatoire et du chômage. L'idée des législateurs allemands a été d'enrôler avant tout des volontaires; puis, si le nombre des prestataires est insuffisant, de faire appel aux jeunes chômeurs en écartant soigneusement ceux qui sont occupés dans une branche quelconque de la production ou pour leur propre compte. Il est donc évident qu'un des motifs essentiels de l'introduction du service du travail d'abord volontaire et, à présent, obligatoire en Allemagne fut la lutte contre le chômage.

Là ont trouvé une sorte de salut et d'asile un grand nombre de jeunes gens, surtout ceux qui, par le fait

1. *L'œuvre de travail*, de novembre-décembre 1934. Sofia, 1934.

du chômage, étaient réduits à rôder dans les rues et a mendier, pour leur existence, le secours de l'Etat ou des communes.

L'introduction de ce service en Allemagne a donc apporté une amélioration considérable dans leur situation.

En même temps a été stimulée l'œuvre des propriétés rurales de travail, où un grand nombre de jeunes des deux sexes trouvèrent aussi abri et emploi de leurs bras.

La durée de l'engagement est d'un an, après quoi les intéressés peuvent passer dans des propriétés rurales ou des entreprises industrielles et y travailler jusqu'au moment où ils pourront être établis dans des entreprises privées ou d'Etat comme salariés.

Les résultats dépendront beaucoup de la manière dont ce système sera appliqué. A ce sujet, il est encore trop tôt pour juger le présent et, d'autre part, toute prévision pour l'avenir serait téméraire.

Nous pouvons conclure toutefois que, dans la mesure où il a été appliqué en Bulgarie aussi bien qu'en Allemagne et en Roumanie le service obligatoire de tiravail n'a pas été et ne peut être considéré comme cause de chômage. Au contraire, il doit être un puissant moyen d'atténuation de ce fléau. Dans ce domaine, l'avenir nous réserve, sans nul doute, des perspectives encourageantes.

CONCLUSION

Au cours de la présente étude nous avons essayé de mettre en lumière les principes, l'activité multiple et le rôle très important du service obligatoire de travail en Bulgarie. Aussi nous nous sommes donné pour tâche de mettre en relief les conditions spéciales qui contribuèrent à la création et qui favorisèrent le développement de cette institution.

Les nombreuses difficultés, d'ordre intérieur et extérieur, les méfiances et les critiques dénuées de tout fondement et de toute raison valable, que l'organisation du service de travail eut à surmonter pendant une bonne partie de la première décade de son existence, n'ont qu'en une très faible mesure gêné son activité générale.

En dépit du scepticisme ou de l'indifférence plus ou moins intéressés de plusieurs gouvernements et même, tout au début, d'une partie de l'opinion publique bulgare, à travers des obstacles de toutes natures la marche irrésistible et triomphante de l'armée du travail continue.

Est-il besoin de signaler que dans ces dernières années de crise particulièrement aiguë où le désordre économique et la confusion financière prennent des proportions inconnues dans les époques précédentes, le service obligatoire de travail, loin d'abdiquer devant l'énormité du devoir qui lui incombe et sans s'arrêter

devant les graves difficultés que la situation actuelle lui impose, continue à œuvrer, avec plus de discipline, plus de méthode et plus de décision que jamais, en vue de hâter l'avènement d'une ère de prospérité et de paix véritable.

En vérité, telle est la conclusion qui se dégage de l'examen des idées et des faits dont l'essence est contenue dans les cinq chapitres du présent exposé.

Au reste, après avoir examiné de près les idées et faits exposés plus haut concernant les principes, les modalités d'application, l'activité et les résultats du service obligatoire de travail en Bulgarie, quelques constatations s'imposent :

1° L'application de la réforme du travail, telle que nous l'avons présentée au cours de la présente étude, est parfaitement compatible avec la situation particulière de la Bulgarie après la guerre, en même temps qu'elle se réalise à l'unisson avec les traditions séculaires du peuple bulgare, pour lequel le travail a toujours constitué et constitue l'élément le plus noble et le plus sûr de son existence et de sa prospérité nationale.

2° Au point de vue purement intérieur, les résultats réalisés, tant dans le domaine de la production que dans celui de l'instruction civique et de l'éducation de la jeunesse, sont incontestables.

Depuis 1920 jusqu'à 1935, près de 300.000 jeunes gens de toutes conditions sont passés par cette école de vertus civiques, en apportant leur précieuse collaboration à la reconstruction du patrimoine national, à l'amélioration des conditions de vie de notre peuple.

Comme nous l'avons rappelé dans notre chapitre V, ce système d'activité permet aussi d'enrayer en grande

partie les conséquences terribles de la crise du chômage. La création, dans le cadre du service obligatoire de travail, d'équipes spéciales en vue d'exécuter des travaux publics sur une vaste échelle a permis de résorber une partie notable de jeunes chômeurs et d'améliorer leur existence misérable. Cette mesure pourrait, dans l'avenir, contribuer sinon à supprimer la crise du chômage du moins à en atténuer les effets.

3° Au point de vue extérieur, l'importance et la signification du service obligatoire de travail comme puissant facteur de paix constructive ne doivent point nous échapper.

Par son origine et par sa nature cette institution est la négation même de toute destruction, de tout désordre, de toute guerre : elle est pour ainsi dire le symbole vivant du travail, de l'ordre, de la prospérité, de la paix.

C'est aussi un essai de désarmement effectif et sincère. Imaginons-nous, un instant, tous les peuples renonçant à jamais à cette monstruosité qu'est la guerre et remplaçant le service militaire par un service du travail obligatoire ou volontaire. Les armes meurtrières céderont-elles à jamais la place à la plume, à la pelle et à la pioche? Par la création du service obligatoire de travail, la Bulgarie a résolu en partie cette question angoissante : l'avenir nous montrera dans quelle mesure les autres peuples seront disposés à suivre l'exemple de notre pays.

Rappelons cependant que la création du service obligatoire de travail coïncide (fait significatif !) avec la déclaration de paix que la Bulgarie a faite au monde, après le dernier conflit. Evidemment, le triomphe plus ou moins complet de cette réforme dépendra beau-

coup de la façon dont seront adoptés et mis en pratique, par les différents Etats, les principes de la civilisation juridique moderne. Tant que le droit des gens et le droit international seront négligés et remplacés par la violence qui est aujourd'hui encore l'*ultima ratio* de la plupart des gouvernements, il ne saurait être question de désarmement effectif ni, par conséquent, de remplacement du service militaire par un service de travail.

Toutefois, faire une pareille constatation ce n'est pas justifier *ipso facto* la triste réalité qui s'en dégage ou reconnaître la loi du plus fort.

Nous espérons par ailleurs que, de gré ou de force, les gouvernements renonceront un jour à la politique ruineuse des armements et s'engageront progressivement dans la voie de la conciliation et de la paix.

Dans cet ordre d'idées nous osons affirmer que l'exemple de la Bulgarie, qui, tout en conservant en grande partie ses effectifs militaires pour sa sécurité extérieure, applique sur une partie importante de sa jeunesse et avec un succès incontestable le service obligatoire de travail, mérite l'attention de tous les amis sincères de la paix.

Vu et approuvé :
Le Doyen,
Paul THOMAS.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 12 février 1936.
Pr le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
Le Vice-Président du Conseil,
Paul THOMAS.

ANNEXE

Loi sur le service obligatoire de travail.

Sanctionnée par le décret n° 60 du 5 juin 1920, publiée à l'Officiel n° 56 du 14 juin 1920 et complétée par la loi sur l'amendement et le complément de quelques-uns de ses articles. (Décret n° 35 du 22 octobre 1921, publié à l'Officiel n° 178, le 9 novembre 1921.)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

Tous les sujets bulgares ayant accompli, les hommes leur vingtième année et les jeunes filles leur seizième année, sont soumis au service obligatoire de travail, c'est-à-dire à un travail social obligatoire.

Cette obligation s'éteint pour les homme à l'âge de quanrante ans révolus et pour les femmes à l'âge de trente ans révolus.

Toutefois, le nombre des individus d'un âge donné, appelés au cours d'une année, ne peut dépasser 30 p. 100 du chiffre total des individus de cet âge.

Remarque. — Les jeunes filles musulmanes assujetties au service obligatoire de travail l'accomplissent en exécutant à domicile un travail approprié.

ARTICLE 2.

Le service obligatoire de travail a pour but :

a) D'organiser et d'utiliser socialement les forces productives du pays en vue de renforcer la production et de construire des ouvrages d'intérêt public ;

b) De développer chez les citoyens, indépendamment de leur situation sociale et matérielle, le dévouement à la chose publique et l'amour du travail physique ;

c) De relever la condition morale et économique du peuple, en cultivant chez le citoyen la conscience de ses obligations envers lui-même et envers la société, et en lui enseignant les méthodes rationnelles de travail dans tous les domaines de l'économie nationale.

ARTICLE 3.

Le service obligatoire de travail sera utilisé dans tous les domaines de l'économie nationale et pour la construction de tous ouvrages d'intérêt public, à savoir : routes, chemins de fer, conduites d'eau, canaux, barrages-réservoirs, édifices, alignement des villages et villes, consolidation des torrents, régularisation des rivières, assèchement des marais, téléphones, télégraphes, préparation de matériaux de construction, reboisement, exploitation de forêts, exploitation du do-

maine agricole de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, exploitation de vergers et jardins potagers, élevage de vers à soie, apiculture, élevage du bétail, pêcherie, travail dans les mines, carrières et fabriques, conservation des denrées alimentaires, confection de draps, d'étoffes, de vêtements pour les hôpitaux, etc...

Article 4.

Le service obligatoire de travail s'accomplit comme suit :

a) Au maximum, huit mois pour les hommes et quatre mois pour les filles, en ce qui concerne les individus n'ayant jamais été appelés au service de l'Etat pendant plus de trois mois sans interruption. Le service ainsi exigé peut être accompli en deux ou plusieurs fois.

b) Eventuellement, vingt et un jours par an au plus, en ce qui concerne les individus des deux sexes ayant déjà fourni en une fois à l'Etat une prestation de trois mois au plus.

Remarque. — Dans les localités où la construction d'ouvrages d'intérêt public présente un caractère d'urgence, les Conseils municipaux sont autorisés à élever à cinquante ans la limite d'âge des personnes appelées à fournir les prestations prévues à la lettre *b* ci-dessus.

Article 5.

Sont exempts de convocation dans les deux cas :

a) Les individus reconnus incapables d'aucun travail physique ou intellectuel, par suite d'une maladie

figurant sur une liste *ad hoc*, approuvée par le Conseil des ministres ;

b) Les femmes mariées et les hommes faisant partie de l'armée ou de la gendarmerie.

Remarque 1. — Sont exempts de la prestation prévue à la lettre *a* de l'article 4, les jeunes hommes et jeunes filles qui, dans une famille donnée, sont seuls capables de travailler et qui soutiennent soit un père incapable de travailler, soit une mère veuve, soit des frères et sœurs orphelins et en bas âge.

Remarque 2. — Sont exempts de la prestation prévue à la lettre *b* de l'article 4 les fonctionnaires et employés à qui le Conseil des ministres juge nécessaire d'accorder cette exemption.

Article 6.

Aucun sujet bulgare ne peut acquérir une nationalité étrangère ou s'expatrier avant d'avoir accompli son service obligatoire de travail.

Article 7.

Un sursis est accordé, en ce qui concerne la prestation prévue à la lettre *a* de l'article 4 :

a) A tout assujetti prouvant qu'il poursuit ses études dans une école secondaire ou supérieure. Le sursis expire à vingt-quatre ans dans le cas des jeunes gens inscrits dans les écoles secondaires et à vingt-huit ans pour les jeunes gens inscrits dans les écoles supérieures.

b) Aux assujettis en état de détention jusqu'au jour de leur libération. Sont définitivement exemptés les

hommes ne sortant de prison qu'après quarante ans et les femmes ne sortant de prison qu'après trente ans.

c) Aux malades et convalescents.

Article 8.

En principe, le service obligatoire de travail est personnel. Toutefois, dans une certaines proportion fixée par un règlement spécial pris en Conseil des Ministres, les personnes assujetties à la prestation prévue à la lettre *a* de l'article 4 sont autorisées à se racheter. Le taux du rachat sera fixé d'après le taux moyen du salaire journalier et la situation matérielle des intéressés.

Pour ce qui est des prestations visées à la lettre *b* de l'article 4, le rachat dépend d'une délibération du Conseil municipal intéressé. Celui-ci statue en tenant compte de la situation de fortune de l'assujetti. En aucun cas, le taux de rachat ne peut être inférieur à 100 levas par jour. Les sommes provenant des rachats restent à la disposition des communes et sont employées exclusivement à la construction d'ouvrages d'intérêt public.

Article 9.

Le service obligatoire de travail s'accomplit séparément, pour les hommes dans le département où ils sont domiciliés, pour les femmes au lieu même de leur domicile.

Cette disposition ne s'applique pas aux instructeurs chargés des fonctions d'instructrices pour le service obligatoire de travail.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Article 10

Dans le but d'établir un plan d'ensemble pour les travaux techniques et économiques à effectuer, ainsi que pour assurer la stricte application et l'interprétation de la présente loi, il est créé, auprès du ministère des Travaux publics, une Direction générale du service obligatoire de travail.

Article 11.

Il est institué auprès de la Direction générale un Conseil supérieur du service obligatoire de travail se composant du directeur général, des secrétaires généraux des ministères et de trois membres permanents. Ces derniers ont pour mission de prendre, sous la direction du Directeur général, les dispositions nécessaires à l'application des décisions prises au sein du Conseil supérieur.

Article 12.

Pour diriger les travaux techniques et organiser le service dans les écoles d'apprentissage et les entreprises économiques, il est institué auprès de chaque administration départementale un Conseil départemental du travail composé du préfet, de l'ingénieur du département, du président ou d'un membre de la Commission permanente du département, de l'agronome du département et de l'inspecteur du travail.

Ce Conseil statuera sur toutes les questions concernant le service obligatoire de travail dans le département. Il dressera le programme des travaux auxquels les prestataires (troudovaks) doivent être affectés, fixera le nombre de ceux-ci, etc. Le programme général d'utilisation des prestataires doit être approuvé par la Direction générale du service obligatoire de travail, laquelle conserve également sous son contrôle supérieur l'exécution du dit programme.

Article 13.

L'exécution des décisions prises par le Conseil départemental du travail est confiée dans chaque département à un bureau du travail départemental. Celui-ci a sous sa direction les écoles d'apprentissage, les entreprises économiques et les travaux techniques du département.

Article 14.

Les établissements de l'Etat, des départements ou des communes qui ont à exécuter des travaux au moyen du travail social obligatoire envoient leurs demandes, pour examen par le Conseil, au bureau départemental du service obligatoire de travail dont ils ressortissent.

En cas de besoin, la Direction elle-même peut exécuter certains travaux sous sa propre autorité et responsabilité.

Article 15.

Pour la préparation des troudovaks des différentes catégories, la Direction organisera, selon les besoins, des cours techniques et d'apprentissage, des écoles,

des ateliers, des fermes-modèles et autres. Les institutions déjà existantes pourront être utilisées.

Ces cours, écoles, ateliers, fabriques, entreprises économiques, etc., auront leur administration propre et le personnel nécessaire, tel qu'il aura été prévu dans des états *ad hoc*.

Article 16.

L'organisation détaillée de la Direction elle-même et de ses organes, ainsi que celle des groupes et de leurs sections fera l'objet d'instructions et de règlements spéciaux se rattachant à l'application de la présente loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Article 17.

Quiconque emploie la fraude dans le but de se libérer ou de libérer autrui du service obligatoire de travail, de même que quiconque recèle une personne assujettie, est passible d'une peine de deux ans de prison au maximum.

Article 18.

Quiconque n'ayant pas atteint l'âge de quarante ans pour les hommes et de trente ans pour les femmes, échappe sciemment, par quelque moyen que ce soit, au service obligatoire de travail, est frappé, s'il est capable de travail social obligatoire, d'une amende

de 500 à 3.000 levas, ceci sans préjudice de l'accomplissement du travail obligatoire.

Les personnes ayant dépassé quarante ans pour les hommes et trente ans pour les jeunes filles sont passibles de trois ans de prison au maximum et sont privées des droits civiques prévus aux points 1, 2 et 3 de l'article 30 de la loi pénale.

Les personnes ayant changé de nationalité avant de faire leur service obligatoire sont punies d'une année de prison au moins.

Les personnes qui quittent le travail avant d'avoir intégralement rempli leur obligation sont punies comme suit :

a) Pour une absence de moins de cinq jours, punition disiciplinaire et prolongation du service d'autant de jours qu'a duré l'absence ;

b) Pour une absence de cinq à dix jours, emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ;

c) Pour une absence de plus de dix jours, emprisonnement d'au moins une année.

Les personnes qui ne se sont pas présentées, dans les délais prévus, pour le service obligatoire de travail sont punies comme suit :

a) Retardataires de trois jours au plus : punition disciplinaire et prolongation du service d'autant de jours qu'à duré le retard ;

b) Retardataires de quatre jours et plus : emprisonnement.

Remarque. — La peine de prison prévue aux troisième et quatrième alinéas n'est purgée qu'après accomplissement de la prestation de travail.

Article 19.

Quiconque se fait sciemment une mutulation ou, d'une manière générale, se rend incapable d'accomplir son service, de même que quiconque mutile ou rend incapable dans ce même but une autre personne appelée à accomplir son travail social obligatoire, est puni d'au moins une année de travaux forcés et privé des droits civiques prévus aux points 1, 2 et 3 de l'article 30 de la loi pénale.

Article 20.

Quiconque détourne un assujetti de se rendre à l'ordre d'appel par lequel il a été touché, ou décide à fuir un prestataire déjà au travail, ou donne asile à une telle personne, ou l'aide à se dissimuler de toute autre façon est puni d'une peine de six mois à trois ans de prison.

Article 21.

Les fonctionnaires qui donnent des renseignements inexacts sur la famille, l'état de fortune ou l'état de santé des personnes des deux sexes soumises au service obligatoire de travail, ou qui préparent intentionnellement des listes d'appel incomplètes ou irrégulières, ou qui tolèrent le remplacement d'une personne convoquée par une autre, sont punis de un à trois ans de prison et sont en outre privés des droits civiques prévus aux points 1, 2 et 3 de l'article 30 de la loi pénale.

Les fonctionnaires qui, par négligence, n'utilisent pas les forces de travail mises à leur disposition, sont frappés d'une amende allant jusqu'à 5.000 levas ou

d'une année de prison. Si l'infraction est commise sciemment, l'amende peut aller jusqu'à 10.000 levas et l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

Les fonctionnaires qui par négligence ont dressé des listes de convocations irrégulières ou incomplètes, sont punis d'une amende de 100 à 500 levas.

Article 22.

Quiconque, par voie de presse, discours ou de toute autre façon, incite sciemment au mépris de la présente loi, est puni de trois ans de travaux forcés au maximum et d'une amende de 5.000 levas au maximum.

Article 23.

Les infractions criminelles à la présente loi sont, en première instance, de la compétence des tribunaux départementaux. Les poursuites sont déclarées urgentes et sont examinées dans le délai d'un mois.

Article 24.

Les contraventions et les fautes commises dans le service obligatoire du travail sont punies de peines disciplinaires déterminées par un règlement spécial.

CHAPITRE IV

DERNIERES DISPOSITIONS

Article 25.

Le Conseil des ministres détermine dans chaque cas spécial dans quelles communes, arrondissements

et départements seront convoquées les personnes des deux sexes astreintes au service obligatoire de travail, quel sera l'âge des appelés et quelle sera, dans les limites fixées à l'article 4 de la présente loi, la durée du travail à fournir.

Article 26.

La présente loi entre en vigueur du jour de sa publication au *Journal Officiel* et abroge toutes lois et tous règlements contraires.

BIBLIOGRAPHIE

Bastit (Jean). — *Le travail forcé et l'organisation internationale* (S. D. N. et B. I. T.). Thèse, Lyon, 1932.

Bulletin périodique de la presse bulgare.

Bulletin périodique de la presse grecque.

Bulletin périodique de la presse roumaine.

Bulletin périodique de la presse turque.

Bulletin périodique de la presse yougoslave.

Bureau International du Travail :

a) *Lois et règlements.* — Service obligatoire de travail. Bulgarie, série législative, 1923.

b) *Lois et ukases.* — Travail obligatoire. Bulgarie, série législative, 1923.

c) *Les réfugiés et les conditions du travail en Bulgarie.* Etudes et documentations, série B, Condition économique, n° 15. Genève, 1926.

d) *Revue internationale du travail*, vol. XIII, n° 1, de janvier 1926, et vol. XXX, n° 3, de septembre 1934.

Crétois. — *Le travail obligatoire dans quelques législations.* Thèse, Alger, 1927.

Danaïloff (Prof. Jeorges). — *Les effets de la guerre en Bulgarie.* Histoire économique et sociale de la guerre mondiale. Publication de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. Paris, 1927.

Direction générale du service obligatoire de travail en Bulgarie :

a) *Dix ans de service obligatoire de travail.* Imprimerie d'Etat, Sofia, 1931.

b) *L'œuvre de travail*, revue mensuelle, Sofia.

DIMITROFF (Dr. G.). — *L'institution du service obligatoire de travail chez nous.* Imprime Knipegraphe, Sofia, 1932.

Exposé sur la situation financière et économique de la Bulgarie. Délégation bulgare à la Conférence économique internationale, à Genève, 1922.

FAYET (Charles). — *Esclavage et travail obligatoire.* Thèse, Paris, 1931.

GENTIZON (Paul). — *Le drame bulgare.* Paris, Payot, 1924.

KOSZUL. — *Les efforts de restauration financière de la Bulgarie* (1922-1931). Librairie Félix Alcan, Paris, 1932.

LAZARD (Dr Max). — *Le service obligatoire de travail en Bulgarie.* Mission d'études du Bureau International du Travail, série B, Conditions économiques, n° 12. Genève, 1922.

NICOL (Pierre). — *Les finances bulgares depuis la paix.* Société d'études et d'informations économiques, Paris.

POPOFF (Kiril). — *La Bulgarie économique de* 1879 *à* 1911. Sofia, 1920.

PROSTE (Henri). — *La liquidation financière de la guerre en Bulgarie.* Edit. Marcel-Girard, Paris, 1930.

Recueil des lois et des règlements du service obligatoire de travail. Edition et imprimerie D. Provadieff et Todoroff, Sofia, 1928.

Revue économique internationale, Paris.

Revue de Hongrie, Budapest.

Revue du monde slave, Paris.

SPISSAREVSKY. — *La Bulgarie au travail cinquante ans après.* Sofia, 1930.

STOYANOFF (Christo). — *Le travail obligatoire en Bulgarie.* Imprimerie d'Etat, Sofia, 1922.

TOURLAKOFF. — *Exposé sur la situation financière de la Bulgarie* (fait devant le Sobranié en 1920, 1921 et 1922). Imprimerie d'Etat, Sofia, 1922.

VLAKOFF (Dimitri). — *La situation économique et financière de la Bulgarie.* Sofia, 1920.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

CHAPITRE PREMIER

CAUSES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES DE L'INSTITUTION DU SERVICE OBLIGATOIRE DE TRAVAIL. — LA SITUATION DE LA BULGARIE D'APRÈS-GUERRE 13

CHAPITRE II

EXAMEN DE LA LOI SUR LE SERVICE OBLIGATOIRE DE TRAVAIL 29

Section I. — Buts de la loi 36

Section II. — Emploi de la main-d'œuvre prestataire 39

Section III. — Droits et devoirs des jeunes Bulgares et des prestataires 40

§ 1. — Le rachat est inadmissible 41

§ 2. — Le rachat est admissible 42

§ 3. — Exemption du service obligatoire de travail 45

§ 4. — Assouplissement de l'obligation : les sursis 53

Section IV. — Organisation du service obligatoire de travail 57

Section V. — Immatriculation des prestataires dans les registres de recrutement 62

Section VI. — Sanctions appliquées en cas d'infraction 68

CHAPITRE III

Critiques nationales et appréhensions étrangères 73

Section I. — Les critiques dans le pays..... 73

Section II. — Les critiques et la pression étrangères 83

CHAPITRE IV

Résultats du service obligatoire de travail... 101

Section I. — Travaux exécutés par des prestataires réguliers dont l'entretien est assuré par le budget..... 107

§ 1. — Travaux exécutés pour le compte de l'Etat 108

§ 2. — Travaux exécutés pour le compte de la Direction générale du Service obligatoire de travail..... 115

§ 3. — Budget du Service obligatoire de travail..... 124

Section II. — Travaux exécutés par des prestataires réguliers « extra-budgétaires », dont l'entretien est à la charge des employeurs..... 127

Section III. — Rendement et coût des prestataires..... 133

CHAPITRE V

Service obligatoire de travail et chômage..... 139

Conclusion..... 145

Annexe. — La loi sur le Service obligatoire de travail..... 149

Bibliographie..... 161

Impr. Régionale. - Toulouse.